UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

# L'ENFANCE COUPABLE

**(Plan de réforme de la législation et des institutions existantes)**

THÈSE pour le Doctorat

présentée et soutenue

le 20 Juin 1942, à 15 heures

par

FERNAND JOUBREL

*Lauréat du Concours Général des Facultés de Droit* (1er prix, 1940)
*Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes* (années 1938, 1939, 1940)
*Attaché au Parquet de la Cour d'Appel de Rennes*

JURY :

*Président :* M. BOUZAT, Professeur ;
*Suffragants :* M. LENOAN. Doyen ;
Mme LAGARDE, Professeur.

SAINT-BRIEUC
IMPRIMERIE MODERNE
—
1942

# L'ENFANCE COUPABLE

**(Plan de réforme de la législation et des institutions existantes)**

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

# L'ENFANCE COUPABLE

**(Plan de réforme de la législation et des institutions existantes)**

THÈSE pour le Doctorat

présentée et soutenue

le 20 Juin 1942, à 15 heures

par

FERNAND JOUBREL

*Lauréat du Concours Général des Facultés de Droit* (1er prix, 1940)
*Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes* (années 1938, 1939, 1940)
*Attaché au Parquet de la Cour d'Appel de Rennes*

JURY :

*Président :* M. BOUZAT, Professeur ;
*Suffragants :* M. LENOAN. Doyen ;
Mme LAGARDE, Professeur.

SAINT-BRIEUC
IMPRIMERIE MODERNE
—
1942

*La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

# INTRODUCTION

**SOMMAIRE :**

Nécessité d'apporter des solutions nouvelles au problème de l'enfance coupable. — C'est un problème de rééducation. — L'échec du système français tient à trois fausses conceptions de notre législateur : appel trop large à l'initiative privée, non soutenue ; rattachement des établissements publics à l'Administration pénitentiaire ; non spécialisation des magistrats pour enfants — Division de l'étude. — Le redressement de l'enfance coupable exige une collaboration étroite entre le magistrat, l'assistante sociale, l'éducateur et le médecin. — Le premier rôle revient à l'éducateur. — Education et instruction. — Recours aux méthodes du Scoutisme. — Deux expériences intéressantes : le Centre du Hinglé ; le Centre d'Auteuil. — Rôle du magistrat. — Rôle de l'assistante sociale. — Rôle du médecin. — Une collaboration est également indispensable entre le Ministère de la Justice, le Secrétariat l'Etat à la Famille et à la Santé, le Secrétariat Général de la Jeunesse. — Le problème de l'enfance coupable est inséparable de celui de l'enfance en danger moral. — Il se rattache également à celui de la formation de la Jeunesse.

Depuis toujours des esprits généreux s'indignaient de l'abandon total dans lequel l'enfance malheureuse était laissée dans notre pays. Ils tentaient, avec des moyens dérisoires, de remédier à cette incurie.

Aujourd'hui, les Pouvoirs publics sont décidés à intervenir plus efficacement que par le passé. Dans différents ministères des projets de loi s'élaborent. En présence de l'augmentation considérable de la criminalité juvénile, consécutive aux circonstances nées de la guerre, on sent la nécessité d'apporter au problème de l'enfance coupable des solutions

neuves et hardies. Malheureusement, l'accord ne se réalise pas sur les solutions à adopter.

Le problème de l'enfance coupable est avant tout un *problème de rééducation.* Le redressement moral et le reclassement social des jeunes délinquants doivent passer au premier rang des préoccupations. Les mineurs délinquants, répète-t-on à l'envie, sont « davantage des malades qu'il faut soigner que des criminels qu'il faut punir ».

Le système français de redressement de l'enfance coupable est loin de donner tous les résultats qu'avaient pu escompter les rédacteurs des lois du 5 août 1850 et du 22 juillet 1912. La plupart des délinquants adultes ont déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs condamnations pénales au cours de leur minorité. Bien rares, en particulier, sont les pupilles des colonies pénitentiaires qui ne commettent pas de nouveaux délits.

Cet échec du système rééducatif français est dû à une multitude d'insuffisances que l'on peut relever tant dans l'organisation du Tribunal pour Enfants et de ses services annexes que dans celle des organismes de rééducation. On en découvre la cause profonde dans **trois fausses conceptions** de notre législateur.

La première de ces erreurs fut de croire que *l'initiative privée*, presque complètement abandonnée à elle-même, serait capable de jouer le premier rôle dans ce domaine.

On pensa que le caractère élevé de la tâche proposée permettrait d'obtenir rapidement et sur tous les points du territoire une multitude de concours bénévoles. Mais, si les personnes qui cherchent à se dévouer sont nombreuses, celles qui peuvent offrir gratuitement leurs services sont infiniment plus rares. Les pouvoirs publics se doivent donc d'apporter aux particuliers une aide matérielle importante.

Rappelons quel est le champ d'action ouvert aux bonnes volontés, en matière d'enfance coupable. Très vaste, il comprend à la fois la période qui précède la comparution du jeune délinquant devant le Tribunal, le moment de cette comparution et la période qui suit la lecture du jugement.

Avant la comparution du mineur devant le Tribunal, c'est à l'initiative privée seule qu'incombe la charge d'effectuer les enquêtes sociales, de créer des maisons d'accueil et des centres d'observation médico-psychologique. Aussi, par manque de crédits, les enquêtes sociales ne sont-elles presque jamais dressées, les maisons d'accueil et les centres d'observation ne fonctionnent-ils qu'à Paris et dans quelques grandes villes.

Pour accompagner l'enfant à l'audience, s'il n'a pas de parents, s'il a été placé provisoirement ou s'il a été mis en détention préventive, on fait encore appel aux institutions charitables. Comme les frais de déplacement qu'on leur accordait étaient dérisoires (jusqu'à un arrêté du 30 octobre 1941), les enfants étaient presque toujours conduits au Tribunal entre deux gendarmes.

Mais c'est surtout dans la phase qui suit le jugement, celle de la « rééducation » proprement dite, que le législateur a voulu attribuer aux services sociaux un rôle de premier plan. Il leur a confié le contrôle de la liberté surveillée. Il les a invités à créer des établissements de rééducation et des organismes de placement. Toujours pour les mêmes raisons pécuniaires, les délégués à la liberté surveillée, comme les organismes de rééducation et de placement, sont en nombre tout à fait insuffisant. Là où ils existent, ils donnent rarement satisfaction. Le jour où on les subventionnera convenablement, on pourra les surveiller de près, et on aura le droit de ne plus tolérer de médiocrité.

Une seronde erreur fut d'avoir pensé que l'*Administration pénitentiaire*, dont le principal rôle est, comme son nom l'indique, de faire subir des peines, serait capable d'entreprendre une « rééducation », de donner aux enfants une formation à la fois morale, sociale et professionnelle. Le

législateur de 1850 oublia que l'unité de direction entraîne fatalement l'unité d'esprit et, par suite, l'unité de méthode. En confiant à l'Administration pénitentiaire le soin de créer les établissements publics de rééducation, il leur conférait du même coup un caractère beaucoup plus répressif qu'éducatif, et voilà qui explique la célèbre campagne contre les « bagnes d'enfants ».

Les rédacteurs de la loi de 1912 se trompèrent une troisième fois.

Ils s'imaginèrent que les magistrats des tribunaux correctionnels auraient toutes les aptitudes pour siéger aux tribunaux pour enfants. Or les tribunaux correctionnels s'occupent beaucoup plus des éléments purement matériels du délit que de la *personnalité* du délinquant. Le plus souvent, ils proportionnent l'importance de la peine à la gravité de l'infraction. Aussi, sauf dans les grandes villes où la multiplicité des magistrats permet d'en spécialiser quelques-uns, les juges pour enfants n'examinent-ils guère les circonstances d'ordre social ou pathologique qui ont entouré le délit. Ils ne peuvent donc y trouver les éléments de leur décision.

Nous rechercherons, dans la première partie de notre étude, les insuffisances qui découlent des trois erreurs que nous venons de mentionner. Puis, dans une deuxième partie, nous proposerons le plan d'un régime nouveau.

Le redressement de l'enfance délinquante doit résulter d'une **étroite collaboration** entre le magistrat, l'assistante sociale, l'éducateur et le médecin.

Le premier rôle y revient, sans aucun doute, à l'*éducateur*. On est placé, répétons-le, devant un *problème d'éducation*.

Mais qu'est-ce au juste que l'*éducation* ? Est-ce *l'instruc-*

*tion*, comme presque tout le monde le croit ? Mais l'instruction, tant scolaire que professionnelle, n'est qu'un des aspects de l'éducation. Le but de l'éducation est beaucoup plus large : former des « hommes », au sens complet du mot.

Pour donner à un enfant une bonne éducation, et, spécialement, dans le cas qui nous occupe, pour rééduquer le jeune délinquant, il ne suffit pas de lui faire passer le certificat d'études et de lui apprendre un métier ; encore faut-il lui donner une formation morale, sociale, physique, intellectuelle et pratique.

L'Administration pénitentiaire et la majorité des œuvres privées ne l'ont pas compris, pas plus qu'un grand nombre de parents, d'instituteurs et de professeurs.

Une seule organisation a, en France, su appliquer une méthode de développement complet de la personnalité humaine : *le Scoutisme*.

Le Scoutisme a su éviter deux écueils : d'une part, méconnaître la psychologie, les goûts et les besoins de l'enfant, tyranniser systématiquement la majorité de ses instincts ; d'autre part, céder à toutes ses impulsions, lui accorder une confiance excessive. Il a sur la nature de l'enfant des vues d'un optimisme modéré : il ne le croit pas naturellement bon, mais il estime qu'il est possible de développer ses qualités en « canalisant » ses bons instincts, en le faisant « collaborer à sa propre éducation ».

La valeur éducative du Scoutisme est aujourd'hui unanimement reconnue. Le Secrétariat Général de la Jeunesse s'est inspiré de ses méthodes pour la création de ses « ateliers » et de ses « centres ruraux ». Le Commissariat à l'Education Générale et aux Sports a procédé au même emprunt pour les activités récemment prescrites dans tous les établissements scolaires. Le Scoutisme jouit de la plus officielle des faveurs au sein de l'Instruction publique et des Chantiers de la Jeunesse.

*L'utilisation* des méthodes scoutes *doit être étendue* au redressement de l'enfance coupable. Non pas, bien entendu, par une application pure et simple. Les jeunes délinquants sont des sujets difficiles, atteints, le plus souvent, d'anomalies physiques ou psychiques. Le Scoutisme, d'autre part, ne tend, pour les sujets normaux, qu'à compléter l'action déjà exercée sur eux par la Famille, l'Ecole et l'Eglise.

Une adaptation des méthodes du Scoutisme est nécessaire. Mais cette adaptation est parfaitement réalisable. Le système que nous proposons n'est pas, en effet, une pure conception de l'esprit. Il repose sur des expériences concrètes. Nous avons voulu éviter un écueil que nous signalait le docteur Alexis Carrel au cours d'un récent entretien. Le Régent de la *Fondation Française pour l'étude des problèmes humains* déplorait qu'en France on ait la fâcheuse habitude d'élaborer des plans qui ne reposent sur rien, de construire des cadres et de n'avoir rien à mettre dedans. « La bonne méthode, nous disait-il, est de procéder de la manière inverse. Il faut d'abord réaliser quelque chose qui marche bien. Ensuite, il est relativement facile d'en tirer des copies ».

La solution que nous présentons s'inspire, en partie, de deux expériences qui viennent d'être réalisées, l'une en Bretagne, l'autre à Paris.

En Bretagne, au Hinglé, à quelques kilomètres de Dinan, a été créé, en 1940, sous l'impulsion de Mme de la Morlais, *un centre rural* de rééducation, très largement inspiré des méthodes du Scoutisme. Les résultats déjà obtenus sont assez satisfaisants pour laisser à penser qu'ils seront remarquables lorsque l'établissement aura été doté des cadres et du matériel dont il a encore besoin. Les plus grands espoirs sont permis à ce sujet grâce à l'intérêt que portent à cette œuvre un grand nombre de personnalités averties dont, au premier rang, M. le Docteur Bianquis, directeur régio-

mal de la Santé et de l'Assistance, M. Charles Péan, chargé de mission du Commissariat Général à la Famille, M. le Procureur général Peyre et M. Pierre Bouzat, Professeur de droit criminel à l'Université de Rennes.

A Paris, sur l'initiative de M. Bargas, a été créé un *centre urbain*, dépendant du Secrétariat Général de la Jeunesse, le *Centre d'Auteuil.*

Cet établissement, comme le *Centre du Hinglé*, a réalisé une adaptation des méthodes du Scoutisme en vue du redressement des mineurs délinquants et en danger moral. Les succès déjà notés permettent de fonder les plus grands espoirs sur l'avenir de ces méthodes pour la sauvegarde de l'enfance malheureuse.

Sans doute, les divers organismes de rééducation ne peuvent-ils pas être tous conçus selon le même modèle : il en faut autant de catégories qu'il y a de catégories de délinquants. Cependant, nous pensons que, dans tous les cas où l'enfant sera reconnu rééducable, on peut faire une utilisation plus ou moins large de la pédagogie scoute.

A côté de l'éducateur, le magistrat, l'assistante sociale et le médecin ont également un rôle important à jouer.

Le *magistrat* décide du sort des jeunes délinquants. Il lui appartient de rechercher la mesure qui assurera, dans les meilleures conditions, leur redressement moral et leur reclassement social.

Plus des trois quarts des jeunes délinquants, nous dit la médecine, sont des sujets anormaux, atteints de troubles du caractère ou de l'intelligence. Pour apprécier la catégorie de délinquants à laquelle chaque enfant appartient, pour décider à quel type d'établissement il doit être confié, le magistrat doit avoir reçu une formation appropriée. Il doit même être *spécialisé.*

Son opinion doit être étayée par celle de l'assistante sociale et du médecin.

*L'assistante sociale* doit effectuer des enquêtes sur la personne et l'entourage du mineur, elle doit diriger l'action des délégués à la liberté surveillée, elle doit accompagner les jeunes délinquents au cours de leurs transfèrements.

Quant au *médecin*, son rôle a été beaucoup trop restreint jusqu'ici. L'assistante sociale n'a pas les connaissances d'un neuro-psychiâtre pour apprécier suffisamment les anomalies mentales d'un jeune délinquant. Ce dernier doit faire l'objet d'un examen médico-psychologique systématique.

La présence du médecin se révèle en outre nécessaire dans tous les organismes de redressement pour procéder à l'observation des pupilles lors de leur arrivée, pour éclairer et aider les éducateurs dans leur œuvre de rééducation.

Voilà, semble-t-il, sur quelle base doit s'opérer la *collaboration* de l'éducateur, du magistrat, de l'assistante sociale et du médecin. Mais cette collaboration ne saurait devenir efficace sans une **coordination semblable des efforts** sans un « travail d'équipe », entre le Ministère de la Justice, le Secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé, le Secrétariat Général de la Jeunesse.

Cette collaboration n'existe malheureusement pas encore, tout au moins d'une façon sincère. Chaque ministère intéressé considère trop que la solution du problème doit être apportée par lui, et par lui seul. Or, nous insistons sur ce point, l'enfance délinquante ne constitue qu'une partie de l'enfance malheureuse et déficiente. Le problème de l'*enfance coupable se confond* avec celui de *l'enfance en danger moral*. Un délinquant n'est pas forcément plus corrompu qu'un prédélinquant ; l'un et l'autre relèvent du même traitement.

Le problème de l'enfance en danger moral est lui-même étroitement lié à celui, plus vaste encore, de la *formation de la jeunesse.*

PREMIÈRE PARTIE

# Les insuffisances du régime actuel

Nous nous efforcerons de mettre en relief les multiples insuffisances de notre législation sur l'enfance coupable en faisant l'examen critique des diverses institutions qui s'adressent au jeune délinquant :

1° *Avant* sa comparution devant le tribunal.

2° *Au cours* de sa comparution devant le tribunal.

3° *Après* le jugement du tribunal.

CHAPITRE PREMIER

# L'Enfant avant sa comparution devant le Tribunal

SECTION I

## La détention préventive

**SOMMAIRE :**

Moyens offerts aux juges d'instruction par la loi du 22 juillet 1912 pour s'assurer la garde du mineur jusqu'au jour du jugement. — La détention préventive est, le plus souvent, le seul moyen possible lorsque l'enfant ne peut être laissé dans sa famille. — Dangers que présente la détention préventive pour le redressement de l'enfant.

Les auteurs de la loi du 22 juillet 1912 avaient bien aperçu tous les dangers que comporte la mise en détention préventive des jeunes délinquants. Aussi s'efforcèrent-ils de rendre aussi rare que possible le recours à cette mesure. Ils proposèrent au juge d'instruction d'autres moyens pour s'assurer la garde du mineur jusqu'au jour du jugement.

Ainsi l'article 3 de la loi, relatif aux enfants de moins de treize ans dispose : « Le juge d'instruction pourra s'as-

surer de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique ; soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera, au siège du tribunal compétent. »

L'article 16, relatif aux mineurs de treize à dix-huit ans, dispose : « Dans tous les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de treize à dix-huit ans, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique. »

En fait, tout au moins pour les enfants de plus de treize ans, (1) c'est presque toujours à la détention préventive qu'ont recours les juges d'instruction lorsque le maintien du mineur dans sa famille se révèle impossible.

En pratique ils ne disposent d'ailleurs pas d'autres moyens de placement provisoire. Le législateur de 1912 a commis la grave erreur de compter beaucoup trop sur les « institutions charitables » et les « personnes dignes de confiance ». Celles-ci ne demandent qu'à agir, mais il leur faudrait des crédits.

L'initiative privée a réussi à créer, dans quelques localités importantes, des centres d'hébergement provisoire ou « maisons d'accueil ». Malheureusement leur nombre est tout à fait insuffisant et leurs locaux sont trop restreints.

Pourquoi, pensera-t-on, ne pas confier les enfants à l'Assistance publique jusqu'à la fin de l'information ?

Les magistrats instructeurs savent combien cette Admi-

---

(1) Pour les mineurs de moins de treize ans, le placement dans un hôpital ou hospice est très réalisable en pratique. Ajoutons qu'aux termes de l'article 3 « in fine » de la loi du 22 juillet 1912, la détention préventive ne peut être prescrite à leur égard que s'il y a prévention de crime contre eux.

nistration aime peu voir des jeunes délinquants se mêler à ses pupilles, et ils recourent rarement à cette solution.

Finalement, lorsque le mineur ne peut être confié à sa famille, le juge d'instruction décerne contre lui un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt, et il est conduit à la prison entre deux gendarmes, menottes aux mains. En principe, il doit être placé dans un quartier distinct de celui des adultes. En pratique, cette prescription n'est pas toujours respectée. De toutes façons, le régime auquel est soumis le mineur ne diffère guère de celui des adultes, et c'est là le principal inconvénient de la détention préventive. Comme le fait remarquer M. Bancal (2) : « peu importe que tout contact avec les adultes soit interdit à l'enfant. Ce qui compte, c'est qu'il a fait connaissance avec la prison, avec l'atmosphère spéciale et pesante qui y règne, avec ses murs d'enceinte rébarbatifs, ses couloirs lugubres noircis au coltar, ses cellules aux énormes verrous où un étroit vasistas ne laisse pénétrer qu'un minimum d'air et de lumière et où les murs sont couverts de dessins obscènes et de cris de révolte. L'homme en uniforme qui lui parle sur un ton dur, lui apporte sa pitance et n'a d'autre mission que de l'empêcher de s'évader, c'est le geôlier, l'ennemi. Lui, il se sent du même côté de la barricade que ces détenus qu'il voit parfois dans la cour, à travers ses barreaux. Le choc psychologique s'est produit et s'effacera d'autant moins que l'enfant, moins perverti, aura conservé une sensibilité plus vive. »

On ne peut reprocher à l'Administration pénitentiaire de recevoir dans les mêmes établissements que les adultes les mineurs qui sont placés en détention préventive. Il lui est impossible de faire autrement. Mais on peut lui adresser des griefs très sévères en ce qui concerne le *fonctionnement de certains de ses services*. Pour préciser notre pensée,

(2) J. Bancal : « Essai sur le redressement de l'enfance coupable », p. 36.

nous ne saurions mieux faire que de citer quelques faits qu'il nous a été donné de constater personnellement :

C'est tout d'abord le cas du jeune Jean B..., qui, prévenu de vol de bicyclette, avait été placé en détention préventive à la prison de C... Il y resta un mois. Pendant cette période, il maigrit de dix-sept kilogs et tomba dans un tel état de dépression physique qu'il lui fallut un long séjour à l'hôpital et de nombreuses piqûres pour reprendre son poids normal.

Voici encore le cas de jeunes détenus de la prison de L... Ils y avaient tellement froid qu'ils essayaient de rester au lit au cours de la journée. Pour y parvenir, ils recouraient à de multiples procédés destinés à les rendre malades ou à les faire passer pour tels : frotter le thermomètre pour faire monter la température ; absorber, en une seule fois, un demi-tube de cachets d'aspirine ; manger du savon ou du sel pour avoir la diarrhée ; se couper légèrement et mettre du sel sur la plaie pour l'empêcher de se cicatriser, etc...

Nous pourrions enfin citer des prisons où les jeunes détenus sont entassés à six dans la même cellule et où les gardiens exercent sur eux des actes de brutalité.

Cette mise en détention préventive a des effets d'autant plus regrettables qu'elle dure généralement longtemps. En effet, la procédure des flagrants délits étant inapplicable et la citation directe n'étant possible que si le mineur n'encourt qu'une peine d'amende, l'ouverture d'une information est presque toujours requise par le Procureur de la République. Aussi plusieurs semaines, parfois même plusieurs mois, peuvent-ils s'écouler avant que l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal soit signée par le Juge d'Instruction.

Ce dernier, objectera-t-on, a toujours la possibilité de rendre une *ordonnance de mise en liberté provisoire*. Mais, le plus souvent, il ne le fera que sur la demande du conseil de l'inculpé. Or ce conseil est presque toujours un jeune avocat stagiaire, chargé d'office de l'affaire, et qui n'a pas

l'expérience ni l'autorité suffisantes pour bien protéger les intérêts de son client.

La détention préventive peut même ne pas prendre fin le jour de la comparution du mineur devant le Tribunal : le prononcé du jugement peut être remis à huitaine ou à quinzaine ; le mineur peut interjeter appel.

Ce séjour en prison qui, dans bien des cas, précède ainsi les tentatives de rééducation laisse une trace indélébile dans l'esprit de l'enfant. Celui-ci aura désormais toujours une *méfiance* bien facile à comprendre. Il ne verra plus dans les personnes qui s'occuperont de lui, que des geôliers du même type que ceux de la prison, c'est-à-dire des ennemis. Cet handicap initial est extrêmement regrettable. Il risque de compromettre définitivement l'œuvre de rééducation qui nécessite une estime et une compréhension réciproques des éducateurs et des pupilles.

SECTION II

# L'Enquête sociale

**SOMMAIRE :**

Importance des facteurs sociaux et pathologiques dans la criminalité juvénile. — Les diverses causes sociales se ramènent à la carence ou à l'insuffisance de l'éducation familiale. — Utilité de l'enquête sociale. — Le législateur de 1912 ne l'a pas méconnue. — Les Rapporteurs. — Echec du système instauré par la loi de 1912, sauf à Paris et dans quelques villes de province. — Causes de cet échec : manque de soutien apporté à l'initiative privée ; manque de contrôle exercé sur elle. — Quelques expériences étrangères intéressantes : la Belgique, l'Angleterre, l'Allemagne.

La part du libre-arbitre est beaucoup plus restreinte chez l'enfant que chez l'adulte. Les infractions commises par les mineurs ont presque toujours leur origine dans des circonstances d'ordre *social* ou d'ordre *pathologique*. Se plaçant sur un plan très général, le Docteur Gilbert Robin n'hésite même pas à déclarer (3) : « Les enfants n'ont pas de défauts, ils sont mal élevés ou malades. »

Cette formule est peut-être excessive. Elle a néanmoins le mérite d'attirer l'attention sur le rôle considérable du milieu et de la santé dans la criminalité juvénile.

Pour ordonner la mesure de rééducation qui convient le mieux à l'enfant, il est indispensable que, dans chaque cas particulier, le juge connaisse l'importance respective de ces différents facteurs. Il ne peut déceler la vraie personnalité du délinquant d'après les simples circonstances matérielles de l'infraction.

(3) Dr Gilbert ROBIN : « L'Enfant sans défauts », p. 276.

Les causes sociales (4) de la criminalité juvénile sont multiples et variées. Elles ne constituent toutes, cependant, que les variantes d'une cause principale : *la carence ou l'insuffisance de l'éducation familiale* (5).

Il importe d'ailleurs de distinguer les parents *indignes* et les parents *simplement incapables*, impuissants ou négligents. Certes, il y a des pères et des mères qui, par leur inconduite et leurs mauvais traitements, mettent en péril l'âme de leurs enfants. Ce sont pour la plupart des ivrognes ou des prostituées. Mais leur proportion ne dépasse pas un quart. C'est plus généralement par sa faiblesse ou sa désunion que la famille constitue la cause du délit.

Après l'examen, à la prison de Fresnes, de 660 mineurs, le Docteur Roubinovitch put écrire, en 1933 : « L'état-civil des familles n'est régulier et légal que dans 40 % des cas. Partout ailleurs, on se trouve en présence de familles incomplètes, désunies, disloquées, dans lesquelles manquent le père ou la mère, ou tous les deux. »

A l'heure actuelle, un grand nombre de foyers se trouvent également disloqués par suite des événements. Beaucoup de pères de famille sont prisonniers en Allemagne. Les mères passent une grande partie de la journée à faire des « queues » pour se ravitailler. Quelques-unes d'entre elles vivent avec des amants.

Quelle que soit la cause de la carence de l'éducation familiale, les résultats sont toujours les mêmes : l'enfant fait ce qu'il veut ; souvent il ne va pas à l'école ; il est soumis à toutes les influences néfastes (6) (mauvaises fréquentations,

---

(4) Nous étudierons les causes pathologiques et les moyens de les déceler dans la section suivante, relative à l'examen médico-psychologique.

(5) V. J. Jolly : « Les causes de la criminalité de l'Enfance », rapport à la S. Gén. des Prisons. Rev. Pénit. 1904, p. 692.

(6) Nous tenons à signaler tout particulièrement l'influence néfaste que peut exercer sur de jeunes esprits certains films, certaines lectures, certaines chansons-:

1° Le cinéma exerce sur le public et, plus spécialement encore, sur la jeunesse, une influence considérable. La succession rapide

cinéma, romans policiers, certains livres, certaines chansons).

Ces très brèves explications sur l'importance du facteur social dans la délinquance juvénile font aisément apercevoir

---

des images absorbe complètement l'esprit et le rend incapable de se défaire de cette emprise pour juger sainement.

Un film n'est pas néfaste uniquement par les scènes pornographiques qu'il peut étaler, mais surtout par les idées erronées qu'il met en valeur et les situations douteuses qu'il fait vivre intensément par les spectateurs. Combien de films exaltent la beauté du travail et de la conscience professionnelle, la famille saine et unie, l'amour sincère et fidèle ?

Au lieu d'épanouir la personnalité de l'enfant, le cinéma l'entraîne dans un monde où l'amour n'est que plaisir et passion sensuelle, où les bandits sont érigés en héros, où l'argent se gagne sans scrupules et sans efforts, où l'on s'amuse follement dans des décors fastueux.

Après ces heures captivantes, la vie de tous les jours apparaît comme un cauchemar dont il faut s'évader à tout prix. Combien de jeunes font alors « comme au cinéma » et... finissent par échouer dans le cabinet du Juge d'instruction !

2° Lorsqu'un enfant a entre les mains un livre ou un journal qui l'intéresse, il ne s'appartient plus, il a donné à un autre le « gouvernail de son âme ». A certains égards, le livre peut même avoir une influence plus profonde que le cinéma. On peut le reprendre et le relire à volonté. L'imagination peut travailler à loisir sur tel passage que l'on a remarqué.

Nous pourrions reprendre ici ce que nous avons déjà dit de l'influence du cinéma sur les notions de famille, d'amour et de travail.

Nous signalerons tout particulièrement l'importance de la presse qui s'étend longuement sur les affaires de mœurs, les vols et les meurtres et ne consacre que quelques lignes aux actes de sauvetage, de probité et d'entr'aide.

3° Un grand nombre de chansons « modernes » ne sont que des tirades plus ou moins langoureuses et amollissantes qui nous montrent la vie comme un jeu où l'on ne cherche qu'à jouir et à se procurer de l'argent au moyen de n'importe quelle « combine ».

En plus des paroles et des thèmes de ces chansons qui montrent la vie sous un jour trompeur, il faut tenir compte de l'air sur lequel elles sont composées. La plupart d'entre elles ne sont pas entraînantes et enthousiastes, mais languissantes. Elles créent une atmosphère irréelle de laisser-aller, d'amollissement et de sensualité.

Comment le jeune garçon qui va fredonnant le refrain à la mode tout au long de la journée ne s'en trouvera-t-il pas pénétré à la longue ?

la nécessité pour le juge d'avoir une connaissance aussi exacte que possible du milieu dans lequel a été élevé le mineur et de l'éducation qu'il a reçue.

Ces renseignements sont également d'une très grande utilité pour le médecin qui pourra être appelé à procéder à un examen médico-psychologique de l'enfant et pour la personne chargée, le cas échéant, de la liberté surveillée.

Le législateur a bien aperçu l'utilité de l'*enquête sociale*. L'article 4 de la loi du 22 juillet 1912 dispose : « S'il paraît que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la Chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou de l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral, et membres de l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice. »

Aux termes de la loi de 1912, un rapporteur doit donc effectuer une enquête sociale sur la personne et l'entourage de tout mineur appelé à comparaître devant le Tribunal pour Enfants. Malheureusement, dans la pratique, sauf à Paris et dans quelques rares villes de province, les rapporteurs ne sont jamais désignés et les enquêtes sociales jamais effectuées..

A Paris, trois grands services sociaux se partagent la besogne : le *Service Social de l'Enfance*, la *Sauvegarde de*

*l'Adolescence* et l'*Aide morale à la jeunesse traduite en justice.*

Le *Service Social de l'Enfance* est le plus ancien et le plus important. Il s'assure le concours d'une trentaine d'assistantes sociales dont les qualités techniques et le dévouement sont particulièrement dignes d'éloges.

A la suite de chaque enquête, ces assistantes sociales doivent remplir un questionnaire dont les principales rubriques sont les suivantes :

1. Composition détaillée de la famille et des personnes vivant au foyer.
2. Religion.
3. Budget (recettes, dépenses, moyenne économique par personne et par jour).
4. Extrait des renseignements judiciaires (délit, co-inculpés, leur âge, leur adresse).
5. Enquête sur la famille (histoire et renseignements divers).
6. Enquête sur la personne de l'enfant (maladies, scolarité, apprentissage, travail, distractions et loisirs, caractère et conduite, version du mineur sur les faits qui lui sont reprochés.
7. Consultation médico-psychologique.
8. Conclusion de l'enquête et proposition.

Les enquêtes effectuées par le « Service social de l'Enfance » sont des modèles du genre. Rien n'est laissé dans l'ombre et tout contribue à présenter au juge un aspect aussi fidèle que possible de la personnalité de l'enfant et du milieu dans lequel il a été élevé.

La *Sauvegarde de l'Adolescence* et l'*Aide morale à la jeunesse traduite en justice* constituent également des auxiliaires particulièrement précieux du Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine. Il faut déplorer que le nombre de leurs assistantes sociales soit nettement plus restreint.

En province, l'initiative privée a également fait preuve

d'un grand dévouement en créant, dans les centres les plus importants, un certain nombre de services sociaux organisés sur le même type que ceux de la capitale. Mais leur nombre est tout à fait insuffisant et leur fonctionnement laisse souvent à désirer.

Dans la très grande majorité des tribunaux, l'enquête sociale n'est jamais effectuée. On ne trouve dans le dossier d'information que les circonstances matérielles du délit et quelques vagues renseignements fournis par le maire, le brigadier de gendarmerie ou le commissaire de police sur le comportement habituel de l'enfant et la moralité de sa famille. Il va sans dire que ces renseignements ne mettent pas le tribunal en mesure de déterminer la meilleure mesure de rééducation : le brigadier de gendarmerie et le commissaire de police ont, par la force des choses, une mentalité policière très opposée à celle que doit avoir un rapporteur ; quant au maire, il ne peut fournir de renseignements vraiment précieux que dans les toutes-petites communes.

Dans les quelques grandes villes où des services sociaux ont été organisés, le nombre et la formation technique des rapporteurs sont généralement très insuffisants. C'est ainsi que dans des centres tels que Marseille, Grenoble et Saint-Etienne, on ne trouve qu'une seule assistante sociale chargée du rôle de rapporteur près du tribunal. Bien souvent, les rapporteurs, qui sont toujours des personnes très dévouées, n'ont pas la compétence nécessaire pour mener à bien la tâche délicate qui leur est dévolue : ils manquent d'habileté dans la confection de leurs enquêtes ; ils omettent de tirer une conclusion à la fin de leur rapport et d'indiquer au tribunal la mesure de redressement qu'ils estiment devoir s'imposer ; ils dérangent fréquemment les magistrats du parquet et de l'instruction pour leur fournir de simples explications verbales sur telle ou telle affaire, au lieu de rédiger un rapport écrit qui pourrait être joint au dossier.

Comment expliquer ces insuffisances dans le nombre et

la compétence des rapporteurs près des tribunaux pour enfants ? La raison, semble-t-il, doit encore être recherchée dans l'erreur fondamentale, commise par le législateur de 1912, d'avoir cru que l'initiative privée, abandonnée à elle-même, était en mesure de créer de multiples services sociaux sur l'ensemble du territoire.

Si trois grands organismes ont pu être fondés à Paris, c'est que l'Etat et diverses collectivités leur ont accordé d'assez larges subventions pour leur permettre de posséder un personnel rétribué.

En province, l'initiative privée ne pouvant guère compter que sur les cotisations de quelques membres bienfaiteurs, s'est généralement vue dans l'impossibilité de créer des services organisés. Près des rares tribunaux où il y a des rapporteurs, ceux-ci sont presque toujours des personnes âgées, pleines de bonne volonté, mais n'ayant pas la formation ni les moyens d'action nécessaires.

A l'étranger, on a généralement compris que les Pouvoirs publics ne pouvaient pas abandonner purement et simplement à l'initiative privée le soin de réaliser les enquêtes sociales et qu'il fallait, soit lui venir en aide, soit créer à côté d'elle des organismes d'Etat. Nous retiendrons les exemples de la Belgique, de l'Angleterre et de l'Allemagne qui, tous, donnent de bons résultats et constituent les trois systèmes types que l'on rencontre hors de France.

1°) En *Belgique*, l'institution des Rapporteurs, créée par la loi du 15 mai 1912, se rapproche beaucoup du système français. Les principes sont les mêmes : pas de professionnels, pas de centralisation ; des rapporteurs bénévoles et individuellement rattachés au magistrat. Cependant, ces principes ne sont pas aussi rigoureux qu'en France, et le régime belge admet des rapporteurs rétribués chaque fois que les concours bénévoles font défaut ou ne se révèlent pas suffisants. Il faut toutefois noter que ces personnes rétribuées n'ont pas la qualité de fonctionnaire et peuvent très facile-

ment être relevées de leurs fonctions, celles ne rendent pas tous les services que l'on est en droit d'attendre d'elles.

Contrairement à ce qui se passe en France, les rapporteurs belges jouent également le rôle de délégués à la liberté surveillée. Aussi sont-ils désignés par l'expression générique de « Délégués à la protection de l'enfance ». Cette réunion sur la même tête des deux qualités de délégué et de rapporteur est bien supérieure à notre système français. En effet, elle permettra très souvent au Délégué à la protection de l'enfance de suivre, après le jugement, l'enfant dont il s'est occupé avant sa comparution devant le tribunal.

Nous retiendrons enfin du système belge que chaque délégué, bénévole ou professionnel, reçoit un guide très complet, le « Guide du délégué à la protection de l'enfance », qui lui indique exactement la mission qu'il a à remplir et la manière de l'exécuter.

2°) Avec le *système anglais*, nous nous écartons davantage du régime français. Cette fois, en effet, les rapporteurs *professionnels* ne constituent plus l'exception ; ils ont leur place normale à côté des rapporteurs *bénévoles*.

Comme en Belgique, ils jouent également le rôle de délégué à la liberté surveillée. Ils sont désignés du nom de « *Probation Officiers* ».

Le système anglais se caractérise, en outre, par sa *centralisation* : alors qu'en France et en Belgique, tous les rapporteurs étaient autonomes et directement responsables devant le Tribunal, les Probation Officiers britanniques font partie d'un service organisé, placé sous la direction d'un organisme spécial, le « *Probation Committee* ».

Le Probation Committee, composé de plusieurs magistrats, siège au chef-lieu de district et est chargé de l'organisation pratique du *probation system* dans la division territoriale qu'il régit :

1) il nomme et révoque les Probation Officiers de son district ;

2) il fixe le taux de leur traitement ou de leurs indemnités;

3) il surveille leur travail, centralise leurs rapports et, d'une façon générale, prend toutes les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement du système.

Cette organisation hiérarchique mérite de retenir notre attention. Il est en effet bien préférable de faire nommer et surveiller les rapporteurs par des organismes spécialisés, plutôt que de confier ce soin à des magistrats qui, bien souvent, n'ont ni le temps, ni la formation voulus pour remplir une telle mission.

3°) Le *système allemand* est diamétralement opposé au régime français : les rapporteurs *professionnels* constituent le *principe ;* la centralisation est très poussée.

Les rapporteurs qui, comme en Belgique et en Angleterre, remplissent également le rôle de délégués à la liberté surveillée, portent le nom de *Jugendfürsorger* (celui qui s'occupe de la jeunesse). Qu'ils soient bénévoles ou rétribués, ils dépendent tous d'une œuvre publique, le Bureau de jeunesse, le *Jugendamt*, qui coopère directement avec le *Jugendgericht*, le Tribunal pour Enfants.

Les Jugendfürsorger sont presque tous des professionnels ayant des diplômes d'Etat et une grande expérience du travail social.

Les *bureaux de jeunesse*, composés de fonctionnaires et de représentants des œuvres privées, dépendent, en général, des municipalités. Ils distribuent le travail entre les différents Jugendfürsorger et centralisent les rapports de ces derniers. Ce sont eux, et eux *seuls*, qui sont *responsables*, vis-à-vis du Tribunal, de la manière dont les enquêtes ont été effectuées.

Section III

# L'Examen médico-psychologique

**SOMMAIRE :**

Proportion des anormaux parmi les jeunes délinquants. — Sujets atteints de troubles de l'intelligence : idiots, imbéciles, retardés mentaux. — Sujets atteints de troubles du caractère : instables, émotifs, déprimés, paranoïaques, pervers, épileptoïdes. — Causes de ces anomalies : causes physiques, causes psychiques. — Utilité de l'examen médico-psychologique. — Cette utilité n'est pas passée complètement inaperçue du législateur de 1912. — En pratique, des services médico-sociaux n'ont pu être organisés qu'à Paris et dans quelques grandes villes. — Ils ne soumettent pas l'enfant à une observation véritable ; ce sont de simples consultations. — Une expérience très intéressante : le Centre d'observation de Moll.

Les récents progrès de la neuro-psychiâtrie infantile (7) et, tout particulièrement, les travaux du docteur G. Heuyer (8), établissent que la proportion d'anormaux que l'on rencontre parmi les mineurs délinquants oscille autour de 75 à 80 %. Ces facteurs pathologiques sont presque toujours intimement liés aux facteurs sociaux et n'en sont, bien souvent, que la conséquence fatale.

Les anomalies psychiques dont sont atteints les jeunes

(7) V. Dr Badonnel : « Prophylaxie criminelle juvénile ». — Annales de médecine légale, 1937, p. 268, et Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage, 1937, n° 3, p. 194.

(8) V. Dr G. Heuyer : « Classification des mineurs délinquants ». — Revue médico-sociale et de protection de l'enfance, 1939-1940, nos 5-6, p. 328.

délinquants portent tantôt sur leur intelligence, tantôt sur leur caractère, tantôt, et c'est le cas le plus fréquent, sur les deux à la fois.

1°) Les *troubles de l'intelligence* (9) sont les différentes variétés de débilité mentale. Autrefois, on se contentait de mettre pêle-mêle, dans le grand groupe des arriérés, tous les déficients intellectuels. Grâce à l'emploi des tests, on peut aujourd'hui isoler des idiots et des imbéciles, à peu près imperfectibles, les simples arriérés ou retardés mentaux.

L'*idiot* est un individu dont le déficit intellectuel est total. Il est complètement incapable de contrôler la portée de ses actes. Chez lui, il n'y a que l'instinct qui joue. Il commet fréquemment des vols, car il n'a pas le sens de la propriété. Il tombe dans des crises de colère, pousse des cris sauvages, se livre à des actes de violence bestiale.

L'*imbécile* est un type de dégénéré qui ne peut acquérir que des connaissances élémentaires : quelquefois la lecture ; presque jamais l'écriture. Son sens moral surtout est atteint. Révolté, indiscipliné, vantard, il cherche toujours quelque mauvaise farce ou quelque larcin à commettre. C'est le plus souvent un violent, un voleur et un vagabond. Même pris sur le fait, il ment avec un aplomb déconcertant.

Le *simple arriéré*, ou *retardé mental*, ne souffre que d'un déficit intellectuel partiel, susceptible de disparaître dans une large mesure. Il commet moins fréquemment de délits que l'idiot ou l'imbécile. Il n'est pas dépourvu de sens moral ; il a le contrôle de ses actes. Cependant, son imagination et surtout son manque de volonté le laissent parfois glisser sur le chemin du crime.

2°) Les *troubles du caractère* (10) sont moins connus que

---

(9) V. Dr Genil-Perrin : « Les maladies nerveuses et mentales », pp. 74 et suiv.

(10) V. Dr S. Marcus : « Le Scoutisme comme méthode de rééducation des troubles du caractère chez l'enfant et l'adolescent. »

les anomalies de l'intelligence, et leur classification fait encore l'objet de sérieuses controverses. La plus communément admise, celle du docteur Heuyer, distingue six types fondamentaux d'anormaux caractériels : les instables, les émotifs, les déprimés, les paranoïaques, les pervers et les épileptoïdes.

Les *instables* sont les « touche à tout » animés par la « bougeotte » ; souvent réprimandés, taxés d'indiscipline, ils sont amenés aux consultations pour « nervosité ». Leur état les pousse à commettre des délits : s'ils subissent une contrariété, ils s'enfuient de chez leurs parents, vagabondent et volent pour assurer leur subsistance.

Les *émotifs* se caractérisent par une sensibilité nerveuse exacerbée; ce sont les « sensibles », les « impressionnables ». A la moindre excitation, ils rougissent, ont des palpitations de cœur, des tremblements et des bégaiements. Leur hyperémotivité est la base de nombreuses psychoses et se traduit souvent par des terreurs nocturnes et du somnambulisme. L'émotivité est fréquemment à l'origine de fugues, de vols, d'obsessions sexuelles et même de tentatives de suicide.

Les *déprimés*, également connus sous le nom d'asthéniques, sont des êtres distraits, nés fatigués. La nuit, ils ne dorment pas ou mal et, le matin, ils ne sont pas reposés. Aussi les voit-on inertes, inactifs, refusant de jouer, incapables d'effort. A la suite d'une excitation, leurs nerfs « prennent le dessus » ; ils sont alors la proie de tendances morbides, les poussant au vol, à la violence et même au meurtre.

Les *paranoïaques* sont atteints d'un orgueil pathologique, d'une sorte d' « hypertrophie du moi ». Ils perdent l'équilibre entre l'idée du « moi » et celle du « non-moi ». Ils ont pour le premier un respect excessif, au détriment du second. On ne trouve pas chez eux, comme chez les émotifs, un repliement angoissé, mais, au contraire, un retranchement agressif. Le malade se croit toujours visé et menacé ; il se juge lésé dans ses droits et les rappelle à tout propos pour les faire valoir. Il se dresse contre sa famille, son entourage

et la société. Dans les cas graves, le paranoïaque commet des infractions, par exemple à la suite d'un pari ou d'une réprimande, ou pour satisfaire un besoin de vengeance.

Les *pervers* ou « fous normaux » sont des individus qui n'ont d'autre but que d'abîmer, détruire, faire souffrir. Ils se caractérisent à la fois par leur amoralité et leur inaffectivité. Le sang-froid, la maîtrise avec laquelle ils accomplissent leurs actes sont un symptôme frappant, qui les différencie des autres psychopathes. Ces sujets donnent généralement l'apparence de jouir pleinement de leurs diverses facultés mentales ; mais ils ont le sens moral dévié.

Les pervers constituent le type d'anormaux caractériels qui apporte le plus lourd tribut à la délinquance, leur psychose les poussant aux vols, aux fugues, aux délits d'ordre sexuel et aux crimes.

A côté de ces pervers, que l'on peut qualifier de « pervers constitutionnels », il faut signaler l'existence de sujets simplement pervertis, les « pervers occasionnels ». Ce sont les émotifs, les instables, les impulsifs, souvent débiles, qui, sous l'influence d'un pervers, sont amenés à commettre des délits, soit par imitation, soit par intimidation.

Les *épileptoïdes* ou impulsifs se présentent, selon les moments, sous deux aspects différents : tantôt ils manifestent un abattement général, une obnubilation cérébrale qui peut être complète, tantôt ils montrent une impulsivité coléreuse qui porte à la violence, à la fugue, à la destruction, même au crime.

Telles sont les principales anomalies psychiques dont peuvent être atteints les jeunes délinquants. Ces facteurs pathologiques sont eux-mêmes la conséquence de causes variées que l'on peut classer en deux grands groupes : les causes physiques, les causes psychiques.

Les *causes physiques* ont quelquefois un caractère général : par exemple, le surmenage ou un climat défavorable.

Le plus souvent, elles sont spéciales à chaque enfant, et consistent dans un mauvais fonctionnement des glandes endocrines et, plus spécialement, de la thyroïde, de l'hypophyse et des glandes surrénales. Certaines maladies, comme la tuberculose ou la syphilis, agissent autant sur le « terrain moral » que sur le corps.

Au nombre des facteurs physiques, peuvent se placer aussi certaines affections des centres cérébraux : les encéphalopathies et les encéphalites entraînant l'impulsivité et souvent la perversion ; les méningites et l'hydrocéphalie modifiant l'intelligence ; les tumeurs cérébrales ; l'épilepsie.

Les *causes psychiques* sont beaucoup plus complexes et insaisissables. On peut les classer en deux catégories : les causes héréditaires, les causes sociales.

Le facteur héréditaire est d'une influence certaine : il y a un « terrain nerveux », une transmission familiale de tares. Certains enfants, éloignés de leurs parents dès leur naissance, possèdent exactement les mêmes troubles qu'eux.

Les causes sociales sont plus importantes encore : Elles provoquent chez l'enfant des anomalies psychiques, à l'état chronique, et ce sont seulement ces troubles qui sont directement à la base du délit.

Pour diriger l'enfant sur le type d'établissement qui lui convient le mieux, le juge doit connaître tous ces facteurs pathologiques.

Cette nécessité n'est pas passée complètement inaperçue du législateur. L'article 4 de la loi du 22 juillet 1912, après avoir parlé de l'enquête sociale, dispose : « *Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.* » Mais le laconisme de cette disposition montre le peu d'importance attaché alors à cette question primordiale.

En pratique, l'examen médico-psychologique n'est presque jamais effectué en France. Le juge d'instruction considère que les renseignements fournis par les commissions roga-

toires ou par l'enquête sociale, lorsqu'elle a lieu, sont amplement suffisants pour éclairer le tribunal. D'ailleurs, bien souvent, les médecins qu'il pourrait commettre n'ont pas les aptitudes nécessaires. Il ne suffit pas d'être docteur en médecine, ni même de posséder un certificat de psychiâtrie, pour être capable de discerner les facteurs pathologiques qui ont pu conduire un enfant au délit ; encore faut-il être très familiarisé avec la psychologie des jeunes et posséder une très grande finesse d'esprit, une très grande infuition. Il faudrait que les indemnités accordées aux médecins experts leur permettent, même dans les petites villes, de se spécialiser.

Dans quelques grands centres, le nombre des mineurs qui comparaissent devant le Tribunal pour Enfants a permis la création, par l'initiative privée, de services médico-sociaux organisés.

A Paris, une clinique de neuro-psychiâtrie infantile (11), dirigée par le docteur Heuyer, a été fondée en 1925, sur l'initiative de MM. Rollet et Paul Kahn, grâce à la collaboration de la Faculté de Médecine et du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence. Elle s'occupe de deux catégories d'enfants : ceux qui lui sont adressés par leurs parents ou par les écoles, et ceux qui lui viennent du Tribunal.

Dès son arrivée à la clinique, l'enfant est interrogé par une assistante sociale, qui complète les renseignements réunis au cours de l'enquête sociale. Il passe ensuite au laboratoire de psychologie, où les tests de Binet-Simon (12)

(11) V. Luaire : « Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique », pp. 127 et suiv.

(12) L'enfant sera par exemple invité à dire ce qu'il y a d'absurde dans les phrases suivantes :

— Un grand savant a deux chats. Pour qu'ils puissent sortir, il fait faire dans la porte un trou pour le gros chat et un autre pour le petit.

— J'ai trois frères, Paul, Ernest et moi.

— Un malheureux cycliste a eu la tête fracassée et il est mort sur le coup. On l'a emporté à l'hôpital et on craint bien qu'il ne puisse en réchapper.

— On a trouvé sur les fortifications le corps d'une jeune fille coupé en morceaux. On ignore s'il s'agit d'un crime ou d'un suicide.

permettent d'apprécier son niveau mental. On peut ainsi établir son « profil mental » qui renseigne sur sa mémoire, son attention, son imagination, son jugement. Puis il est dirigé sur le laboratoire de psychanalyse, où l'on étudie l'origine de ses troubles du caractère, si l'enquête sociale n'est pas suffisamment explicite sur ce point. On peut ainsi « mettre à nu » des préoccupations émotives, des souvenirs pénibles, et soulager l'enfant en le faisant se confier sans réserves. L'examen est continué au laboratoire de biologie. Une prise de sang est effectuée pour procéder à la réaction de Wassermann. En règle générale, on pratique aussi une ponction lombaire. Des spécialistes examinent, en outre, les yeux, les oreilles, la gorge, les dents et les poumons du mineur. Tous ces examens sont finalement soumis au docteur Heuyer qui en tire des conclusions sur les modalités du traitement à appliquer à chaque enfant. Ces conclusions sont ensuite soumises au Tribunal pour Enfants et Adolescents.

Près de Paris, à la prison de Fresnes, existe également un important service d'examen médico-psychologique. Il utilise les mêmes méthodes que la clinique de neuro-psychiâtrie infantile du Dr Heuyer et procède à un examen systématique de tous les jeunes délinquants placés en détention préventive à Fresnes.

En province, des services médico-sociaux analogues n'ont été organisés que dans les grandes villes, à Lille, Marseille, Toulouse et Lyon. (13)

Tous ces laboratoires rendent de grands services aux tribunaux près desquels ils sont placés. Cependant, de l'avis même de leurs dirigeants, leur organisation laisse beaucoup à désirer. Ils ne procèdent pas, en effet, à une mise en observation de l'enfant mais, en réalité, à de

(13) V. Pr Etienne Martin : « Le Centre de triage de Lyon. » — Pour l'enfance coupable (janvier-février 1938, p. 9).

simples consultations. (14) Or, tout examen psychologique avec tests met l'enfant dans un état de conscience, sinon d'alarme, qui modifie nécessairement son comportement ordinaire. L'examen ne dure pas assez pour permettre de déceler la complexité de sa nature. Il faut pouvoir observer longuement l'enfant, aussi libre que possible, pour porter sur lui un jugement valable et prescrire à son égard une mesure utile.

Les Belges l'ont bien compris en créant le centre d'observation de Moll (15) qui jouit aujourd'hui d'une réputation mondiale.

Comme son nom l'indique, ce centre n'est pas un établissement de rééducation, mais une « station d'aiguillage », dirigeant l'enfant vers l'établissement qui lui convient le mieux. On n'applique pas les méthodes modernes de rééducation. Au contraire, on y recherche, dans la mesure du possible, la « manifestation spontanée » du jeune délinquant. On cherche à l'étudier tel qu'il est et non tel qu'on voudrait qu'il soit. On essaie de lui donner l'impression de la vie normale, de le faire conclure un « contrat de sympathie » pour qu'il se confie plus facilement.

Au « pavillon de réception », le mineur est accueilli avec douceur par le directeur du centre, un homme qui possède à proximité un foyer et des enfants. Il mangera s'il a faim, il se chauffera s'il a froid. Comme le fait remarquer M. Epron, « *cet instant est capital car, à ce moment, l'enfant, se croyant abandonné de tous, est à la dérive. Un mot, un geste habiles, le mettront en confiance et l'amèneront aux confidences et aux réactions spontanées.* » L'heure est propice à l'observation, et l'homme qui le reçoit n'est pas seulement un brave homme, mais un éducateur spécialisé.

---

(14) V. rapport du Commissariat Général à la Famille, 10 janvier 1942 : « L'Enfance moralement abandonnée », p. 7.

(15) V. Luaire, op. cit., pp. 285 et suiv.
Epron : « Le Centre d'Observation de Moll. » — Pour l'enfance coupable, juillet-sept. 1938, p. 1.

Cette prise de contact se termine par un test sur l'observation et le raisonnement de l'enfant.

Celui-ci, après avoir reçu des soins d'hygiène élémentaire, est conduit au « pavillon d'accueil », où il dispose d'une chambrette particulière. Le stage dure deux ou trois jours, pendant lesquels, complètement isolé des autres mineurs, il est soumis à un examen médical et à une nouvelle observation psychologique.

Selon les résultats de cette observation sommaire et les renseignements fournis par l'enquête sociale, l'enfant est ensuite affecté à un pavillon approprié, faisant partie du centre d'observation proprement dit.

L'établissement est divisé en deux sections ; et chaque section en pavillons. La répartition s'effectue suivant l'âge : pré-pubères, pubères, évoluants, post-pubères. Chaque pavillon a pour chef un instituteur, assisté de deux autres éducateurs. Il comprend une salle de classe, un réfectoire qui est en même temps la « salle de famille », un office, un atelier pour les petits travaux manuels, une cour avec un petit jardin personnel pour chaque mineur, un dortoir avec chambrettes. Au pavillon, on observe l'enfant dans ses réactions de sociabilité. On lui laisse la plus grande liberté. Le système des punitions, comme celui des récompenses, est résolument écarté. Il s'agit de placer l'enfant « dans son naturel ».

Le personnel pédagogique, qui a connaissance de l'enquête sociale et de l'observation sommaire faite au « pavillon d'accueil », annote journellement ses observations. Il suit les réactions de l'enfant dans la vie journalière du pavillon, et peut ainsi déceler les facultés affectives et morales qui échappent à la vérification par le moyen des tests.

Pendant ce temps, le médecin du centre, dont la tâche est grandement facilitée par la présence des éducateurs, rédige une « fiche d'observation médico-psychologique » qui vient s'ajouter à une « fiche d'observation médicale », remplie lors du passage du mineur au « pavillon d'accueil ».

Lorsque le mineur a passé, selon les cas, un à trois mois au Centre d'Observation, le directeur, d'accord avec le médecin et les éducateurs, rédige un rapport destiné au juge des enfants. (16) Ce rapport précise aussi nettement que possible la vraie personnalité du jeune délinquant, indique les raisons qui semblent l'avoir poussé au délit et propose la mesure qui doit lui être appliquée.

---

(16) Nous verrons que la Belgique a adopté, pour les mineurs délinquants, le système du juge unique.

CHAPITRE II

# L'Enfant devant le Tribunal

SECTION I

## L'Organisation et la Compétence des Tribunaux pour Enfants

**SOMMAIRE :**

La Société ne doit pas avoir à l'égard des jeunes délinquants une attitude de vengeance. — La recherche de la vraie personnalité de l'enfant suppose, chez le juge, des aptitudes et une formation spéciales. — Le législateur de 1912 a assez bien compris la première de ces nécessités. — Il a presque complètement méconnu la seconde. — Un grand nombre de pays étrangers possèdent aujourd'hui des juges spécialisés pour les mineurs — La plupart ont adopté le système du juge unique. — Quelques-uns sont restés fidèles au principe de la collégialité. — Exemples de la Suisse et de l'Italie.

Beaucoup plus que les délinquants adultes, les jeunes délinquants sont davantage des malades qu'il faut soigner que des criminels qu'il faut punir. *La Société ne doit pas avoir, à leur égard, une attitude de vengeance.* N'est-elle

pas le « bouillon de culture » de la criminalité, comme on s'est plu à le répéter

D'autre part, la recherche de la vraie personnalité de l'enfant et le choix de la mesure qui lui conviendra le mieux suppose, *chez le juge, des aptitudes et une formation spéciales :* il faut qu'il ait un penchant pour les jeunes, qu'il soit familiarisé avec leur mentalité, qu'il puisse interpréter les résultats d'une enquête sociale et d'un examen médico-psychologique, qu'il connaisse, pour les avoir fréquemment visités, les diverses catégories d'établissements de rééducation.

Le législateur de 1912 a assez bien compris la première de ces nécessités ; il a presque complètement méconnu la seconde.

La loi du 22 juillet 1912 soustrait en principe aux tribunaux répressifs la connaissance des affaires concernant les jeunes délinquants.

Les mineurs de moins de treize ans, auteurs de crimes ou de délits, sont jugés par le Tribunal civil. Celui-ci siège en Chambre du Conseil et ne peut prononcer aucune pénalité. Il peut seulement prescrire des mesures de rééducation.

Les mineurs qui n'ont commis qu'une contravention comparaissent devant le Juge de Paix siégeant, sans publicité, dans son cabinet, et qui doit se borner à leur adresser une simple admonestation.

Les mineurs de treize à dix-huit ans relèvent d'un organisme qui n'a d'autre mission que de rechercher le moyen de les amender : *le Tribunal pour Enfants et Adolescents.* Ce tribunal ordonne parfois des mesures répressives, mais uniquement parce que la méthode d'intimidation aura été jugée la meilleure pour assurer le redressement de l'enfant.

Sont seuls justiciables des tribunaux ordinaires : les mineurs de seize à dix-huit ans accusés de crimes, qui comparaisent devant la Cour d'Assises ; les mineurs de treize à dix-huit ans, auteurs de contraventions, qui sont

traduits devant le Tribunal de simple police ; les mineurs de treize à dix-huit ans, auteurs de crimes ou de délits et ayant des co-inculpés majeurs, qui sont renvoyés, selon les cas, devant la Cour d'Assises au devant le Tribunal correctionnel.

Si les deux premières exceptions sont assez faciles à justifier, la troisième, au contraire, est tout-à-fait critiquable. Le législateur l'a formulée dans le but de ne saisir la justice qu'une seule fois, au lieu de deux. Il n'a pas voulu que deux dossiers soient constitués à l'occasion d'une même affaire : l'un, concernant les inculpés majeurs et destiné à la Cour d'Assises ou au Tribunal correctionnel ; l'autre, concernant les mineurs et destiné au Tribunal pour Enfants et Adolescents. Ne pouvant renvoyer les inculpés majeurs devant le Tribunal pour Enfants, il a décidé que tous les co-inculpés seraient jugés par la juridiction qui est compétente pour les infractions commises par les adultes.

En agissant ainsi, il a sacrifié gravement les intérêts de l'enfant. Celui-ci sera jugé publiquement, et l'on aperçoit les conséquences fâcheuses pour son reclassement social : reconnu par des voisins, il sera vite signalé à tous, et ne trouvera plus aisément d'employeur. Son reclassement social sera presque impossible et, par une conséquence presque fatale, son redressement moral aussi.

La comparution du mineur devant le tribunal répressif de droit commun présente un autre inconvénient. Les jurés, les magistrats de la Cour d'Assises et ceux du Tribunal correctionnel sont amenés, par la force même des choses, à apprécier la responsabilité morale du mineur dans le même esprit que celle de ses coinculpés majeurs, à oublier que la part du libre-arbitre est beaucoup plus restreinte chez lui que chez l'adulte, à appliquer à son égard une mesure répressive qui, bien souvent, le corrompera davantage au lieu de l'amender.

La spécialisation des tribunaux chargés de juger les

mineurs n'offre que peu d'intérêt si les magistrats qui les composent ne sont pas également spécialisés.

Malheureusement, les auteurs de la loi du 22 juillet 1912 n'ont pas aperçu cette nécessité : les mineurs de treize ans relevant de la chambre du conseil du Tribunal civil sont forcément jugés par les magistrats ordinaires de ce tribunal ; d'après l'article 18 de la loi, les mineurs de treize à dix-huit ans qui relèvent du Tribunal pour Enfants et Adolescents sont presque toujours jugés par les magistrats ordinaires du Tribunal correctionnel. Cet article est, en effet, libellé comme suit : « Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents, pour juger dans une audience spéciale les mineurs de treize à seize ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits, et les mineurs de seize à dix-huit ans qui ne sont inculpés que de délits. Au tribunal de la Seine et dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, il est formé, dans le tribunal de première instance, une chambre spéciale, dite tribunal pour enfants et adolescents, chargée de juger les mineurs de treize à seize ans et de seize à dix-huit ans visés au paragraphe précédent. Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres. »

Il résulte de ce texte la pratique suivante :

Au Tribunal de la Seine, qui possède un très grand nombre de chambres, une spécialisation rigoureuse des magistrats composant le Tribunal pour Enfants a pu être réalisée. Ayant en propre ses juges, son parquet, son greffe, sa salle d'audience, le Tribunal pour Enfants de la Seine est complètement indépendant du Tribunal correctionnel. Cette spécialisation donne de bons résultats. Mais ceux-ci seraient sans nul doute meilleurs si les magistrats qui le composent avaient reçu une formation spéciale et s'ils avaient la possibilité de recevoir de l'avancement sur place.

Dans les grands tribunaux de province, c'est-à-dire ceux

qui comportent plusieurs chambres, la spécialisation est déjà beaucoup moins poussée. Aux termes de la loi de 1912, l'une d'elles se voit attribuer toutes les affaires intéressant les mineurs et tient une audience par semaine sous l'étiquette de « tribunal pour enfants » ; mais, les autres jours, les mêmes magistrats siègent au titre de tribunal correctionnel.

Dans les tribunaux qui ne comprennent qu'une seule chambre — et ils constituent la très grande majorité — rien, dans la pratique, ne concrétise l'idée de spécialisation sauf, peut-être, le fait que les débats ont lieu à huis clos, au lieu d'être publics. Les affaires de mineurs sont évoquées le même jour que celles qui intéressent les délinquants adultes et, le plus souvent, ne sont même pas groupées, soit au début, soit à la fin de l'audience. Pour examiner une affaire de mineur, le Président du Tribunal correctionnel se borne à faire sortir le public de la salle et à déclarer que le tribunal « se constitue en tribunal pour enfants ». Dans ces conditions, les juges peuvent-ils échapper aisément à l'ambiance du prétoire où, quelques instants plus tôt, s'est accomplie l'œuvre de la répression ?

Pour remédier, dans une certaine mesure, au défaut de spécialisation des juges composant les Tribunaux pour Enfants, des récentes circulaires ministérielles ont prescrit la désignation, au sein de chaque Tribunal, d'un *magistrat délégué à la protection de l'enfance*. Presque partout, ces prescriptions sont restées lettre morte : il ne s'est pas trouvé, dans chaque arrondissement, un magistrat ayant la vocation de juge d'enfant.

Dans les rares tribunaux où la désignation a été faite, le magistrat délégué fut presque toujours le juge d'instruction. Celui-ci, certes, est le juge qui, généralement, s'intéresse le plus aux mineurs. Il est amené à percer la personnalité du garçon, à apprécier la moralité de son entourage. Malheureusement, dans notre système français, il n'a pas le droit, comme on le sait, de siéger au Tribunal pour Enfants.

Un grand nombre de pays étrangers possèdent aujourd'hui des juges spécialisés pour les mineurs. La plupart ont adopté le système du *juge unique*. Tel est notamment le cas de la Belgique (1), de l'Angleterre (2) et des Etats-Unis. Quelques-uns sont restés fidèles au principe de la *collégialité*. Parmi ceux-ci, il faut citer la Suisse et l'Italie.

1°) *En Suisse* (3), l'organisation des tribunaux pour enfants varie selon les cantons. On peut en distinguer trois types principaux : ceux de Genève, de Zurich et de Berne.

La loi genevoise du 15 mai 1935 a institué un tribunal pour mineurs appelé « *Chambre pénale de l'enfance* ». Cette Chambre est composée de trois membres. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, spécialisé dans les questions de délinquance juvénile, assisté de deux autres techniciens : un pédagogue et un médecin.

Le président lui-même procède à l'instruction de l'affaire ; un inconvénient sérieux du système français est ainsi évité.

La loi zurichoise se caractérise par l'institution d'un magistrat spécialisé, le « jugendanwalt » qui, chose paradoxale, n'appartient pas à la juridiction de jugement. Il est simplement chargé d'instruire l'affaire, de proposer à l'instance de jugement les mesures qu'il juge appropriées et d'en contrôler l'exécution.

Le tribunal proprement dit est constitué, pour les enfants de moins de douze ans, par l'autorité tutélaire ou l'autorité scolaire et, pour les mineurs de douze à dix-neuf ans, par le tribunal de droit commun (4).

Ce n'est donc pas le jugendanwalt qui prend la décision ;

---

(1) V. LUAIRE, op. cit., p. 238.

(2) V. Paul KAHN : « Les institutions légales pour l'enfance en Angleterre. » Rapport à la S. Gén. des Prisons, Rev. Pénit., 1918, p. 553.

(3) V. M. VEILLARD : « Les tribunaux pour enfants dans la Confédération suisse. » Rev. int. de dr. pén., 3e-4e trimestre 1939.

(4) Le Tribunal de district.

mais, dans la très grande majorité des cas, le tribunal se borne à ratifier purement et simplement ses propositions. Au fond, le rôle du tribunal se réduisant presque toujours à un simple contrôle formel, le régime zurichois se rapproche beaucoup du système du juge unique.

La loi bernoise (5) s'apparente au système zurichois, mais en diffère en ce que le jugendanwalt joue à la fois le rôle de magistrat instructeur et de tribunal pour les enfants de six à quinze ans ; c'est le tribunal de droit commun qui statue sur le cas des adolescents de quinze à dix-huit ans. Ce tribunal est formé d'un juge unique pour les affaires correctionnelles et d'un collège de trois membres pour les affaires criminelles.

Comme dans le système zurichois, le tribunal ordinaire n'est qu'une institution de contrôle qui ratifie presque toujours les propositions du jugendanwalt. Ce dernier a également pour mission de signaler à l'autorité tutélaire les cas d'enfants non délinquants, mais en danger moral, envers qui il faut prendre des mesures protectrices. Il est aidé dans sa tâche par une ou plusieurs assistantes sociales.

Les législations de tous les cantons suisses précisent que la *seule juridiction compétente* pour connaître de l'infraction commise par un mineur est celle du domicile de l'enfant et non *celle du lieu de commission du délit.*

Il est regrettable qu'une telle précision ne soit pas inscrite dans notre loi de 1912. En France, les règles de compétence « ratione personæ » applicables aux mineurs délinquants sont celles du droit commun. Les parquets peuvent donc assigner les jeunes inculpés, soit devant le tribunal de leur domicile, soit devant celui du lieu de l'infraction, soit enfin devant celui du lieu de l'arrestation. En pratique, ils choisissent le tribunal du lieu de l'infraction, comme pour les

(5) V. H. Verdun : « La législation de l'enfance délinquante et les établissements de redressement pour mineurs dans le canton de Berne. » Rev. Science crim., 1937, p. 27.

délinquants majeurs. Mais l'enquête approfondie sur la personne et sur l'entourage du mineur sera toujours moins bien faite, en tout cas moins bien appréciée, si celui-ci ne comparaît pas devant le tribunal de son domicile.

2°) *En Italie*, c'est un décret-loi du 20 juillet 1934 qui institue des tribunaux pour mineurs. Il ne se borne pas, d'ailleurs, à spécialiser des juges : il crée, dans chaque Cour d'Appel, une organisation d'ensemble qui porte le nom de « Centre de rééducation pour mineurs », et qui comporte un tribunal spécialisé, un centre d'observation, une prison spéciale et deux établissements de réforme. Seul l'organisme juridictionnel nous intéresse à cette place.

Le tribunal pour mineurs italien siège au chef-lieu de la Cour d'Appel. Il est composé de trois membres : un magistrat spécialisé, ayant rang de conseiller, et jouant le rôle de Président ; un magistrat spécialisé, ayant le rang de juge ; un citoyen ayant rendu des services (benemerito) en matière d'assistance.

Le législateur italien n'a pas voulu d'un magistrat unique car il a estimé que les qualités requises d'un juge d'enfants sont rarement réunies chez la même personne...

---

(6) V. P. DE CASABIANCA : « Les nouveaux tribunaux pour mineurs en Italie. » — Bulletin de la S. de législ. comp., 1934, p. 467.

SECTION II

# La Procédure devant les Tribunaux pour Enfants

**SOMMAIRE :**

Comment l'enfant est amené devant ses juges. — L'examen du dossier par le Président du Tribunal. — Le réquisitoire du Ministère Public. — La plaidoirie de l'avocat. — La question de discernement. — Son inutilité.

Aux termes de la loi du 22 juillet 1912, les jeunes délinquants, auteurs de crimes ou de délits (7), comparaissent, selon les cas, devant le Tribunal pour Enfants et Adolescents, devant la Chambre du Conseil du Tribunal civil, devant le Tribunal correctionnel ou devant la Cour d'Assises. Les règles de procédure applicables devant ces diverses juridictions sont à peu près les mêmes. Aussi peut-on se borner à étudier le déroulement des débats au cours d'une audience du Tribunal pour Enfants et Adolescents.

Nous avons vu que, faute de « maisons d'accueil », les jeunes délinquants sont souvent placés en détention préventive en attendant le jour de leur comparution devant le

(7) La procédure applicable en matière de contravention de simple police ne peut guère être critiquée : si le mineur a moins de treize ans, il comparaît devant le Juge de Paix, siégeant sans publicité, qui se borne à lui adresser une admonestation ; s'il a plus de treize ans, le même magistrat, siégeant toujours sans publicité, l'acquitte purement et simplement s'il estime qu'il a agi sans discernement et, dans le cas contraire, le condamne, généralement avec sursis, à une légère amende ou à un emprisonnement de courte durée.

Tribunal. Ce jour-là, faute cette fois de personnes charitables ou de services sociaux organisés, le mineur est généralement amené devant ses juges entre deux gendarmes.

S'il n'y a pas de maison d'arrêt dans la ville où il doit être jugé, son transfert s'effectuera en chemin de fer ou en voiture cellulaire. Pendant tout le voyage, il sera en contact avec les détenus majeurs conduits devant le Tribunal correctionnel ; en effet, sauf à Paris et dans quelques grands centres, les audiences du Tribunal pour Enfants ont lieu le même jour que celles du Tribunal correctionnel. Cette promiscuité, même de courte durée, avec des délinquants adultes, présente de sérieux dangers pour l'avenir de l'enfant.

S'il y a une prison au siège du Tribunal, un nouveau danger apparaîtra : le mineur traversera la ville menottes aux mains, au vu et au su de tous, et son reclassement social pourra se trouver définitivement compromis.

Une fois dans la salle d'audience correctionnelle, le jeune prévenu continuera à être mêlé aux délinquants adultes et connaîtra les inculpations dont ils sont l'objet. Lorsqu'arrivera son tour d'être jugé, le Président déclarera, comme on le sait, que le Tribunal « se constitue en Tribunal pour Enfants », et il fera évacuer la salle.

Le Président, presque toujours débordé de travail entre les audiences, consulte rapidement le dossier, interroge le mineur sur son identité et les faits qui lui sont reprochés. Il recherche si la qualification du délit a été correctement établie par le Parquet. Si, près de son Tribunal, existent des rapporteurs, il prend connaissance des renseignements fournis sur la personne et l'entourage de l'enfant. Mais ces renseignements sont presque toujours incomplets, l'examen médico-psychologique n'a généralement pas été effectué. Le Tribunal ne se trouve donc éclairé, le plus souvent, que sur les circonstances matérielles du délit. Il est presque fatalement amené à n'apprécier la personnalité du mineur que d'après la gravité de l'infraction qu'il a commise.

Le Procureur est souvent très embarrassé sur la mesure de redressement à proposer au Tribunal. Le nombre et la variété des établissements de rééducation sont, en effet, tout à fait insuffisants. Cependant, ses réquisitions seraient certainement plus précises s'il avait le temps de s'intéresser aux affaires de mineurs et si, notamment, il pouvait facilement visiter les organismes de redressement. Il est fort regrettable qu'un magistrat du Ministère Public puisse requérir l'envoi d'un enfant jusqu'à sa majorité dans une colonie pénitentiaire sans qu'il ait la moindre notion du fonctionnement de semblable établissement.

Après le réquisitoire, la plaidoirie. Celle-ci, qui ne présente presque jamais d'intérêt en matière correctionnelle, pourrait se montrer tout à fait utile devant le Tribunal pour Enfants. L'avocat devrait alors constituer un collaborateur précieux des magistrats. C'est à lui, en effet, que revient le soin de souligner la mesure de rééducation qui conviendrait le mieux à l'enfant. C'est à lui également qu'il appartiendrait de faire, avant l'audience, en cas d'inexistence d'un service social, les démarches nécessaires pour un placement éventuel du mineur. Malheureusement, le défenseur, presque toujours un avocat stagiaire désigné d'office, n'a pas la maturité voulue pour bien s'occuper de cette question. Les avocats du « grand tableau », s'ils sont désignés d'office, ne montrent, quant à eux, qu'un zèle relatif à protéger les intérêts des mineurs.

Pour éviter cette situation, le législateur italien (8) a décidé en 1934 que toutes les affaires de jeunes délinquants seraient plaidées par des avocats spécialisés. Lorsque la famille de l'enfant n'a pas les moyens de leur verser une provision, l'Etat leur alloue une indemnité. Ce système donne de très bons résultats.

Après la plaidoirie, aux termes de l'article 66 du Code

(8) V. P. DE CASABIANCA : « Les nouveaux tribunaux pour mineurs en Italie. » — Bull. de la S. de législ. comp., 1934, p. 467.

Pénal, le Tribunal recherche si, en commettant son infraction, l'enfant a agi ou non avec « discernement » (9).

Dans l'affirmative, celui-ci est condamné. Mais, s'il est âgé de moins de seize ans, il bénéficie d'une excuse légale, l'*excuse atténuante de minorité* (10). Cette excuse entraîne qu'en aucun cas l'enfant ne peut être frappé d'une peine afflictive ou infamante, c'est-à-dire d'une peine criminelle. La peine la plus rigoureuse qui puisse être prononcée est alors une peine de vingt ans d'emprisonnement, qui s'exécute, sauf exception, dans une « maison d'éducation surveillée ».

Dans la négative, l'enfant doit être acquitté (art. 66 C. pén.) Mais le Tribunal prend alors, à son égard, des mesures de rééducation : ou il remet l'enfant à sa famille, ou il le confie à une personne charitable, à une Société de patronage, à l'Assistance publique ou à l'Administration pénitentiaire.

Avant d'examiner la valeur de ces diverses mesures, il convient de rechercher la signification et la légitimité de cette « question de discernement ».

---

(9) La question de discernement ne se pose pas, cependant, pour les enfants de moins de treize ans. Ceux-ci sont présumés, de par la loi, avoir agi sans discernement

(10) L'excuse atténuante de minorité est prévue par l'article 67 du Code Pénal qui est libellé comme suit : « S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize ans et de moins de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle. »

Le mot « discernement » est susceptible de deux interprétations différentes (11).

Dans un premier système, le discernement serait la conscience, par l'enfant, qu'il accomplit un acte défendu. Le discernement serait synonyme de ce que l'on appelle, pour le majeur, l'intention criminelle. Si on admettait cette interprétation, dans la grande majorité des cas, le discernement serait reconnu chez les enfants de treize à dix-huit ans.

Dans un deuxième système, le discernement supposerait un certain développement des facultés mentales, permettant au jeune délinquant de pénétrer le véritable caractère de son acte. Il impliquerait, non seulement la connaissance du caractère délictueux de l'action, mais un certain développement de la conscience. Or, il est bien certain que les jeunes délinquants ont presque toujours souffert d'une mauvaise éducation et grandi dans un mauvais milieu. Comme l'a dit M. Garraud (12) : « Pour distinguer le bien du mal, pour comprendre qu'il y a une vie honnête et une autre qui ne l'est pas, il faut pouvoir faire la comparaison. »

C'est une troisième conception qui, dans la pratique des tribunaux, a prévalu. Depuis longtemps, les juges s'affranchissent d'une notion *a priori* du discernement. Ils se demandent, d'un point de vue exclusivement utilitaire, quelle est la mesure qui conviendra le mieux à l'enfant. S'ils estiment que les méthodes d'intimidation sont seules de nature à opérer son redressement, ils déclareront qu'il a agi avec discernement. S'ils croient, au contraire, qu'il est préférable de le « prendre par la douceur », ils l'acquitteront comme ayant agi sans discernement et le soumettront à des mesures dites « éducatives ».

Par conséquent, de même qu'un jury criminel dose ses « oui » et ses « non » suivant la sanction qu'il désire voir

---

(11) Donnedieu de Vabres : « Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée », p. 186.

(12) V. Garraud : « Précis de droit criminel », 15e édition, 1934, nº 101, p. 269.

appliquer, les tribunaux pour enfants statuent sur la question de discernement en fonction du sort qu'ils croient préférable de réserver au jeune délinquant. « Aujourd'hui le juge ne prend pas telle décision parce qu'il a reconnu ou non le discernement. Mais il reconnaît ou non le discernement afin de pouvoir prendre telle décision. Ce n'est plus qu'un prétexte, une coloration (13). »

Dans ces conditions, on peut conclure que *la question de discernement est inutile.*

---

(13) LUAIRE, Op. cit., p. 241.

CHAPITRE III

# L'Enfant après le jugement du Tribunal

SECTION I

## Considérations générales

**SOMMAIRE :**

Différentes mesures auxquelles l'enfant peut être soumis. — La remise de l'enfant à sa famille est beaucoup trop fréquente. — Sa remise à une personne charitable ne peut presque jamais avoir lieu. — Sa remise à l'Assistance publique ne devrait jamais avoir lieu. — Le régime de la liberté surveillée et l'organisation des établissements publics et privés de rééducation prêtent largement à la critique.

Le Tribunal prononce à l'égard de l'enfant l'une des mesures suivantes :

— remise pure et simple à sa famille ;
— remise à sa famille sous le régime de la liberté surveillée ;
— remise à une personne charitable avec ou sans liberté surveillée ;

— remise à l'Assistance publique ;
— remise à une Société de patronage avec ou sans liberté surveillée ;
— remise à l'Administration pénitentiaire.

Le Tribunal remet l'enfant à sa famille toutes les fois que les parents sont honorables et comprennent leurs devoirs d'éducateurs. La famille est, sans aucun doute, le meilleur milieu éducatif. Malheureusement, le délit de l'enfant a généralement sa source, soit directement, soit indirectement, dans la carence ou l'insuffisance de l'éducation familiale. Nous avons vu que la très grande majorité des jeunes délinquants appartiennent à des familles désunies ou disloquées. Comment confier à ces mêmes familles le soin d'assurer la rééducation de l'enfant ?

Il semble que nos magistrats ne se posent pas toujours longuement cette question. Reconnaissons d'ailleurs que l'insuffisance d'établissements appropriés peut les contraindre à remettre, bien à contre-cœur, l'enfant à sa famille.

Ils cherchent alors à faciliter le redressement de l'enfant en le plaçant, en outre, *sous le régime de la liberté surveillée*. Un mandataire du Tribunal, le Délégué à la liberté surveillée, a pour mission d'exercer une action éducatrice, tant sur la famille du mineur que sur l'enfant lui-même. Malheureusement, les délégués sont trop peu nombreux et sont pour la plupart loin de donner entière satisfaction.

Les Tribunaux remettraient souvent, sans nul doute, l'enfant à une *personne charitable* s'ils en avaient la possibilité. Le mineur serait ainsi placé dans un milieu qui se rapproche beaucoup du milieu familial ; il pourrait être considéré par ses « parents adoptifs » comme un véritable « enfant de la maison ». Mais, dans la pratique, le nombre des personnes charitables qui prennent ainsi en charge de jeunes délinquants est insignifiant. On se l'explique, dans une certaine mesure, par la crainte qu'éprouvent les personnes à recevoir chez elles des enfants qui ont manifesté

des tendances anti-sociales ; on trouve une raison plus importante dans le fait que les indemnités allouées pour subvenir à l'entretien et à l'éducation de ces enfants sont tout à fait insuffisantes.

La remise de l'enfant à l'*Assistance publique* n'est possible que pour les mineurs de moins de treize ans. En ce qui concerne les mineurs de treize à dix-huit ans, la loi du 22 juillet 1912 est venue enlever aux tribunaux la possibilité d'y recourir. Cette décision est heureuse. En effet, l'Assistance publique, qui a pour mission d'élever les enfants laissés sans soutien par suite de l'abandon, de maladie ou du décès de leurs auteurs, n'est nullement organisée pour opérer le redressement de sujets difficiles. Elle ne dispose d'aucun internat, la règle étant de faire élever les enfants dans des familles de cultivateurs. Les jeunes délinquants, cueillis généralement sur le pavé des villes, s'accommodent rarement de cette transplantation directe parmi les travailleurs des champs et leur oisiveté ainsi que leur indiscipline sont souvent de nature à jeter un certain discrédit sur l'ensemble des pupilles relevant de l'Assistance publique.

Les personnes charitables prenant en charge de jeunes délinquants étant très peu nombreuses, et l'Assistance publique ne pouvant recevoir que les mineurs de moins de treize ans, les tribunaux sont amenés à remettre à une société de patronage ou à l'Administration pénitentiaire, l'enfant qui ne peut être laissé dans sa famille.

Ces sociétés de patronage et les établissements relevant de l'Administration pénitentiaire, ainsi que le régime de la liberté surveillée, méritent de retenir assez longuement notre attention.

SECTION II

# Le Régime de la liberté surveillée

**SOMMAIRE :**

Les espoirs du législateur de 1912. — Le double rôle qu'il assignait à la liberté surveillée : moyen de relèvement de l'enfant ; moyen de faire échec au principe de l'autorité de la chose jugée. — Sauf à Paris et dans quelques villes de province, la liberté surveillée n'a pas donné les résultats escomptés. — Beaucoup de tribunaux ne possèdent pas de délégués. — Là où il en existe, leur nombre est très insuffisant. — Leur valeur professionnelle laisse souvent à désirer. — Ces insuffisances tiennent à plusieurs causes : tous le délégués sont bénévoles ; leur recrutement est assuré par les magistrats ; ces derniers ne sont pas spécialisés ; aucun organisme n'est chargé de donner aux délégués une formation professionnelle. — Ces diverses erreurs n'ont pas été commises dans les pays où le système de la liberté surveillée donne de bons résultats : Belgique, Angleterre, Allemagne.

La liberté surveillée est une mesure par laquelle une juridiction (tribunal pour enfants, chambre du conseil, tribunal correctionnel, Cour d'appel, Cour d'assises) qui permet à un mineur de rester dans sa famille, ou le remet à une personne ou institution charitable, ordonne, en outre, qu'il sera soumis à une surveillance exercée par un délégué du tribunal (1).

(1) Aux termes de la loi du 22 juillet 1912, la liberté surveillée peut être ordonnée dans trois groupes d'hypothèses. On la qualifie, selon les cas, de liberté surveillée provisoire, de liberté surveillée préjudicielle, de liberté surveillée accessoire.

1° LIBERTÉ SURVEILLÉE PROVISOIRE (article 16).

Le juge d'instruction qui instruit une affaire de mineur peut

On a dit de la liberté surveillée qu'elle était la « clef de voûte » du nouveau système appliqué à l'enfance délinquante par la loi du 22 juillet 1912, et M. Paul Kahn, en 1914, dans un rapport à la Société des prisons, écrivait (2) : « Si la nouvelle loi a un heureux effet et produit de bons résultats, c'est à cette sage mesure qu'elle les devra. »

En instituant le système de la liberté surveillée, le législateur de 1912 lui assignait un *double rôle :* il y voyait un moyen de relèvement de l'enfant et un procédé de technique juridique.

La liberté surveillée devrait faciliter le relèvement de

---

décider que, en attendant sa comparution devant le tribunal, l'enfant sera laissé dans sa famille, mais sera soumis à la surveillance d'un délégué à la liberté surveillée. Cette mesure n'est presque jamais appliquée. On estime avec juste raison que si l'enfant est laissé en liberté provisoire, c'est qu'il offre des garanties relatives de moralité. En outre, lorsqu'une enquête sociale est prescrite, celle-ci représente une sorte de surveillance et en a les principaux effets : pouvoir intimidant, appréciation sur le niveau de moralité du mineur à ce moment.

2° Liberté surveillée préjudicielle (article 20).

La liberté surveillée préjudicielle suppose que le tribunal devant lequel comparaît l'enfant estime qu'il n'a pas d'éléments d'appréciation suffisants pour prendre immédiatement une décision. Il décide de surseoir à statuer, de renvoyer le jugement à une date ultérieure (le délai variant de 80 jours à 6 mois) et charge un délégué de vaquer, pendant ce temps, à la surveillance de l'enfant. Si pendant ce délai d'épreuve le mineur donne entière satisfaction, le tribunal le fera vraisemblablement bénéficier d'un acquittement pur et simple le jour où il rendra son jugement.

Cette liberté surveillée préjudicielle constitue une institution particulièrement heureuse. Il faut déplorer que, dans la pratique, les tribunaux n'y ont pour ainsi dire jamais recours.

3° Liberté surveillée accessoire (articles 15 et 21).

La liberté surveillée accessoire est celle qui est ordonnée par un jugement définitif du tribunal. Elle vient s'adjoindre à la remise de l'enfant à sa famille ou à son placement chez une personne ou dans une institution charitable. C'est la liberté surveillée de droit commun, la seule qui reçoive une certaine application pratique. C'est celle qui fera l'objet de tous les développements qui vont suivre.

(2) Rev. pénit., 1914, p. 103.

l'enfant grâce à l'action éducatrice que le délégué du tribunal a pour mission d'exercer sur lui. Ce rôle du délégué est prévu d'une façon très laconique par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1912 : « Les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. » Mais cette concision est intentionnelle : le législateur de 1912 n'a pas voulu emprisonner la réalité vivante dans des cadres trop rigides. Il a préféré laisser à ces éducateurs que devraient être les délégués à la liberté surveillée une initiative aussi grande que possible dans le choix de leurs méthodes.

La liberté surveillée constitue également un moyen de technique juridique : elle tend à faire échec au principe de l'autorité de la chose jugée. Il a paru indispensable, en effet, que la mesure primitivement adoptée par le tribunal soit modifiable, à chaque instant, suivant les nécessités de la rééducation du mineur. L'article 23 §§ 1 et 2 de la loi dispose :

« En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

Lorsque le mineur aura donné des gages suffisants d'amendement, le président pourra user de la même faculté, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de la famille ou du délégué. »

Ainsi donc, grâce à cette possibilité de provoquer des « *incidents à la liberté surveillée* » (3), le placement du mineur peut être modifié à tout moment.

(3) Signalons toutefois que le système des « incidents à la liberté surveillée » ne présente plus aujourd'hui la même utilité qu'en

Malheureusement, dans la pratique, le système de la liberté surveillée n'a pas donné tous les résultats qu'on avait escomptés : un grand nombre de tribunaux ne possèdent pas de délégués ; ceux qui ont été désignés ne donnent pas toujours satisfaction ; les incidents à la liberté surveillée ne sont presque jamais provoqués.

Toutefois, dans quelques grandes villes, l'institution donne de bons résultats.

Il existe à Paris une *Association des Délégués près le Tribunal pour Enfants et Adolescents* qui compte plus de 400 délégués. Deux mille enfants sont soumis à la surveillance de ses membres.

Le but de l'association est quadruple :

*a*) faciliter le recrutement des délégués ;
*b*) concourir à leur formation ;
*c*) aider le Président et le Substitut du Tribunal pour enfants dans l'administration de la liberté surveillée ;
*d*) se rendre compte des résultats obtenus.

Son organisation assure ainsi à l'exercice de la liberté surveillée à Paris une ampleur qui ferait certainement défaut si les délégués étaient directement et individuellement rattachés au Tribunal de la Seine. Il est impossible, en effet, de demander aux magistrats de recruter plusieurs centaines de délégués et de se charger de leur formation ; il est difficile de leur abandonner tout le travail de secrétariat qu'entraîne le placement des mineurs sous le régime de la liberté surveillée.

Les membres de l'Association sont recrutés dans les mi-

---

1912. Depuis une loi du 26 mars 1927, modifiant l'article 66 du Code Pénal, lorsqu'un mineur a été placé hors de sa famille, une instance modificative de placement peut toujours être engagée si l'intérêt de l'enfant semble exiger que la mesure primitivement ordonnée doive être modifiée. Ainsi donc, ce n'est plus que dans l'hypothèse où l'enfant a été remis à sa famille que le procédé de l'incident à la liberté surveillée peut se révéler nécessaire pour faire échec au principe de l'autorité de la chose jugée.

lieux les plus divers, sans distinction de classe et de rang social. Une enquête de police ainsi que la production du Bulletin n° 3 du casier judiciaire sont prescrites parmi les formalités nécessaires pour l'admission.

Le Secrétariat siège au Palais de Justice, dans un bureau que le Président du Tribunal pour enfants a mis à la disposition de l'Association. C'est un centre d'information pour les délégués. Il est chargé :

*a*) De fournir aux délégués des renseignements sur les mineurs dont ils ont la charge. A cet effet, il leur fait parvenir, en même temps qu'une lettre de commission qui les accrédite, un état, qualifié « premier rapport », contenant des indications sommaires, puisées dans le dossier, sur le mineur, sa famille et la nature de son délit. Ce premier rapport, complété et annoté par le délégué, après visite par lui de son pupille, doit être retourné dans le mois au Président du Tribunal ;

*b*) De noter l'arrivée de ce premier rapport et des rapports trimestriels que le délégué doit fournir par la suite ;

*c*) De veiller à la rentrée de ces documents aux dates prescrites, en recourant, au besoin, à des rappels en cas de négligence ;

*d*) De signaler au Président du Tribunal les remplacements de délégués qui s'imposent ;

*e*) D'assurer la correspondance et, d'une manière générale, de maintenir le contact entre le Tribunal pour enfants et les délégués.

Tous les trois mois ont lieu des séances d'études destinées à documenter les délégués, et des conférences sur des sujets intéressant leur mission. Elles sont faites par des magistrats, des avocats et des professeurs de droit et de médecine.

L'Association parisienne des Délégués à la liberté surveillée constitue une belle réalisation dont l'initiative privée peut être fière. Avant sa création, on peut dire que les dispo-

sitions de la loi de 1912 étaient pratiquement restées lettre morte auprès du Tribunal de la Seine. C'est ainsi qu'en 1925 M. Cuche pouvait écrire (4) : « Il est un fait avéré, c'est que nulle part en France, même à Paris, n'existe une organisation sérieuse de délégués... Dans ces conditions, dire que la liberté surveillée existe en France est une duperie. »

En province, l'exemple de Paris a été suivi dans quelques grandes villes, notamment à Lille et à Marseille. Mais, en règle générale, le régime de la liberté surveillée ne fonctionne pas, ou, tout au moins, donne de très mauvais résultats.

*Un très grand nombre de tribunaux ne possèdent pas encore de délégués à la liberté surveillée.* Près de trente années pourtant se sont déjà écoulées depuis la promulgation de la loi de 1912 ! Peut-on espérer que cette situation prendra fin ? Non, dans l'état actuel de la législation. En effet, aux termes de la loi de 1912, les délégués à la liberté surveillée sont les délégués du tribunal, relèvent directement et individuellement du tribunal, sont choisis et nommés par le tribunal. Or, les magistrats n'ont généralement pas le temps de s'occuper avec une attention particulière des questions qui intéressent l'enfance délinquante. Si des personnes charitables viennent, de leur propre initiative, offrir leur collaboration au Tribunal, celui-ci, sans doute, l'acceptera bien volontiers. Mais, dans le cas contraire, personne ne se préoccupe de rechercher des délégués. Nous avons vu qu'en principe un magistrat délégué à la protection de l'enfance devrait être désigné au sein de chaque tribunal. C'est à lui qu'il appartiendrait de faire toutes démarches nécessaires. Mais lorsque cette désignation a lieu, elle ne figure guère que sur le papier, la plupart du temps...

Lorsque des délégués à la liberté surveillée sont désignés,

(4) Rev. pénit., 1925, p. 65.

il est fréquent qu'après avoir fait preuve de beaucoup de zèle au début de leur mandat, ils se découragent peu à peu... En effet, ils ne trouvent pas auprès des magistrats tout l'appui, voire même tous les honneurs, qu'ils espéraient obtenir. Ils envoient au Président du Tribunal des rapports trimestriels sur la conduite de chacun des mineurs qui ont été placés sous leur surveillance, et ils s'aperçoivent que ce magistrat ne les examine pas toujours avec une très grande attention. Ils se rendent au Parquet ou au cabinet d'instruction pour s'entretenir avec le Procureur de la République ou le Juge d'instruction et ils s'étonnent que ces magistrats ne puissent les recevoir que quelques instants. Très vite, ils perdent la foi dans leur mission et finissent par s'en désintéresser totalement.

Peut-on reprocher aux magistrats leur attitude ? Nous ne le croyons pas. Il ne faut pas oublier, en effet, que leurs instants sont souvent très limités et qu'ils ont à s'occuper de questions multiples, civiles, pénales et administratives, dont l'esprit est totalement différent de celui des problèmes qui intéressent le redressement de l'enfance délinquante.

*Près des tribunaux où existent des délégués à la liberté surveillée, ceux-ci sont généralement en nombre tout à fait insuffisant.* Cela s'explique par les mêmes raisons que celles que nous avons signalées précédemment. Il en résulte qu'une même personne peut être chargée de la surveillance d'un grand nombre de mineurs. Or, tout le monde reconnaît qu'un même délégué ne peut pas s'occuper de plus de dix enfants s'il veut bien s'acquitter de sa mission.

L'insuffisance du nombre des délégués oblige également ceux-ci à se déplacer dans le ressort de la juridiction dont ils dépendent. D'où bien des conséquences fâcheuses lorsqu'ils ne comprennent pas leur rôle à la perfection. Lorsqu'ils se rendent dans une localité où habite un mineur, ils se renseignent un peu partout pour savoir si la conduite de l'enfant s'est améliorée depuis leur dernière visite. Très souvent, telle enquête maladroite est, pour l'enfant, beaucoup plus nuisible qu'utile. En effet, elle rappelle, voire

même elle fait connaître la faute qu'il a commise, et elle peut ainsi compromettre définitivement son reclassement social.

Le dernier grief que l'on peut adresser au fonctionnement de la liberté surveillée en France est l'*insuffisance de la formation professionnelle des délégués*. Certes, il existe des délégués qui s'acquittent admirablement de leur mission. Mais on est dans l'obligation de reconnaître que la majorité ne comprennent pas parfaitement leur rôle.

Certains délégués voient avant tout, dans la mission qui leur est confiée, un moyen de se mettre « en vedette ».

Reconnaissons toutefois qu'en règle générale, les délégués sont des personnes fort dévouées, qui n'ont d'autre but que de chercher à venir en aide à l'enfance malheureuse.

Malheureusement la bonne volonté ne confère pas, *ipso facto*, les connaissances techniques. Quelques délégués ignorent jusqu'à l'existence de la loi du 22 juillet 1912. D'autres ne font jamais de rapport au Président du Tribunal pour enfants sur la conduite des mineurs dont ils ont la surveillance, ne provoquent jamais d'incidents à la liberté surveillée. Un trop grand nombre montrent une maladresse insigne dans l'action éducatrice qu'ils tentent d'exercer : ils ne comprennent pas qu'ils doivent travailler en collaboration avec l'enfant, en faisant appel à son initiative et en soutenant son effort personnel ; ils ne savent pas toujours trouver le chemin de son cœur, gagner sa confiance, l'amener à un repentir sincère, lui faire comprendre que le passé qui l'a conduit devant le Tribunal s'effacera s'il regarde courageusement l'avenir, que son retour à une vie normale sera rapide s'il veut bien faire quelque effort pour s'améliorer, que toute rechute le ramenant devant les juges aurait pour lui de pénibles conséquences, tandis que s'il marche dans le droit chemin qu'on lui ouvre, nulle trace ne subsistera de sa première défaillance.

Beaucoup de délégués, enfin, ne se rendent pas suffisam-

ment compte qu'ils doivent gagner, avec la confiance de l'enfant, celle de ses parents, faire accepter à ceux-ci conseils et direction, combattre le désordre du ménage, la saleté, l'incurie, qui ont trop fréquemment été une des causes du délit de l'enfant.

Cette insuffisance de la formation professionnelle d'un grand nombre de nos délégués s'explique en partie par le fait qu'aucune aptitude spéciale n'est exigée pour remplir cette fonction. Sans doute, aux termes de l'article 22 de la loi de 1912, les délégués doivent être choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal. Mais ces dispositions sont extrêmement larges et, en fait, le tribunal peut désigner absolument qui il veut.

Cette situation ne présenterait pas trop d'inconvénients si les personnes ainsi recrutées pouvaient recevoir, par la suite, une formation professionnelle assez poussée. Malheureusement, dans la majorité des cas, on ne voit pas qui pourrait leur donner cette formation. Sauf dans les villes où, suivant l'exemple de Paris, il existe des services sociaux organisés, qui se chargent à la fois du recrutement et de la formation de leurs membres, les délégués doivent chercher à acquérir par eux-mêmes les connaissances techniques qui leur sont nécessaires. Inutile de dire que, dans ces conditions, il ne leur est guère possible d'atteindre la perfection. Il faudrait au moins qu'ils fissent un stage dans un service social. Mais pour cela, il faudrait les indemniser de tous les frais qu'entraînerait un pareil stage. Or, aux termes de la loi du 22 juillet 1912, les fonctions de délégué à la liberté surveillée sont essentiellement gratuites.

Les insuffisances que nous venons de relever dans le fonctionnement de la liberté surveillée en France ne se présentent pas ou, tout au moins, sont beaucoup moins

marqués dans un certain nombre de législations étrangères, notamment en Belgique, en Angleterre et en Allemagne.

Nous avons déjà vu comment fonctionne, dans ces trois pays, l'institution des Rapporteurs près du Tribunal et nous avons précisé que ces rapporteurs remplissent également les fonctions de délégué à la liberté surveillée.

Notons simplement ici que les bons résultats obtenus en Belgique, en Angleterre et en Allemagne sont dus à des *causes bien précises :* ces pays possèdent des magistrats spécialisés dans les questions de l'enfance, ils prévoient la rétribution de délégués professionnels lorsque les délégués bénévoles ne se présentent pas en nombre suffisant, ils possèdent des organismes, tantôt privés, tantôt publics, dont la mission est de recruter les délégués, d'assurer leur formation et de coordonner leurs efforts.

Section III

# Les Œuvres privées de redressement

**SOMMAIRE :**

Distinction des patronages fermés et des patronages ouverts.

1° **Les patronages fermés.**

Le principal grief que l'on peut leur adresser est leur nombre tout à fait insuffisant. — Cette situation s'explique par l'insuffisance des subventions accordées. — Les rares patronages existants méritent, le plus souvent, des critiques assez vives. — Quelques-uns cependant approchent de la perfection : l'Ecole Théophile Roussel ; le Foyer de Soulins. — A l'exception de ces deux établissements et de quelques autres patronages, on peut adresser aux œuvres privées des critiques se référant à l'observation des pupilles lors de leur arrivée, à la vie de ces derniers dans l'établissement, à la manière dont ils sont libérés.

2° **Les patronages ouverts.**

Avantages et inconvénients du placement familial. — La plupart des patronages ouverts manquent de Maisons d'accueil. — Une belle réalisation : le Patronage des Enfants Moralement Abandonnés de la Région du Nord.

Les œuvres privées de redressement ou *sociétés de patronage* sont destinées aux mineurs qui ne peuvent être maintenus dans leur famille mais semblent cependant susceptibles d'être assez facilement rééduqués.

Elles se divisent en deux grandes catégories : les patronages fermés, les patronages ouverts.

Les *patronages fermés* possèdent des établissements dans lesquels ils retiennent les jeunes délinquants et s'efforcent d'assurer leur rééducation.

Les *patronages ouverts* ne disposent généralement d'aucun bâtiment. Ils se bornent à effectuer le placement familial des mineurs qui leur sont confiés.

## 1° LES PATRONAGES FERMÉS

Le principal grief que l'on peut adresser aux patronages fermés est leur nombre tout à fait insuffisant.

On s'accorde aujourd'hui à reconnaître que le régime de l'internat est indispensable, tout au moins pendant un certain temps, pour *un tiers* (5) au moins des jeunes délinquants. Certes, un certain nombre de ceux-ci ont leur place dans les colonies relevant de l'Administration pénitentiaire. Mais ils ne constituent qu'une très faible minorité. On ne doit confier à l'Administration pénitentiaire que les sujets qui se révèlent très difficilement amendables. La très grande majorité des pupilles relevant du régime de l'internat devraient donc être placés dans des œuvres privées de rééducation.

Le nombre total des jeunes délinquants (6) actuellement placés dans les différents patronages fermés s'élève à un millier. Si l'on tient compte du fait que ces mineurs séjournent en moyenne de trois à cinq ans dans les établissements auxquels ils ont été confiés, on aperçoit immédiatement que, pour toute la France, 300 jeunes délinquants au maximum peuvent être placés chaque année dans les différents éta-

---

(5) M. Van Etten croit même que le régime de l'internat répond aux besoins des trois-quarts des jeunes délinquants. (V. VAN ETTEN : « Ce qu'il faut savoir du problème de l'adolescence coupable », p. 23).

(6) Nous tenons à préciser que, dans les chiffres que nous mentionnons, nous parlons seulement des mineurs délinquants. A côté des jeunes délinquants, les patronages fermés reçoivent généralement d'autres catégories de mineurs : les mineurs vagabonds (qui ne sont plus des délinquants depuis le décret-loi du 30 octobre 1935), les pupilles difficiles de l'Assistance publique, les mineurs dont les parents ont été déchus de la puissance paternele, les mineurs faisant l'objet d'une mesure de correction paternelle, les mineurs confiés par leur famille, etc.

blissements privés. Or, même dans les périodes non troublées, le nombre des mineurs poursuivis devant les tribunaux pour enfants s'élève en moyenne à 12.000 par an. Par conséquent, *seulement un enfant sur 40 a la possibilité d'être remis à un patronage fermé.* A l'heure actuelle, la criminalité juvénile ayant presque triplé par suite des circonstances nées de la guerre, un enfant sur 100 à peine peut être confié à un tel établissement.

Le nombre des patronages fermés est donc insuffisant (7) dans la proportion de 1 sur 30 environ.

Cette situation est particulièrement regrettable. Elle oblige presque toujours les tribunaux à remettre le mineur à ses parents chaque fois qu'il n'est pas possible de le confier à l'Administration pénitentiaire. Nous savons ce qu'il faut penser de cette remise presque systématique de l'enfant à sa famille.

Cette carence des institutions privées s'explique dans une large mesure par le montant dérisoire des subventions et allocations qui leur étaient accordées jusqu'ici par les Pouvoirs publics. Ceux-ci font actuellement un gros effort pour venir en aide aux œuvres charitables. Le montant des frais de journée des pupilles, après avoir été porté de 4 fr. 50 à 8 fr., est aujourd'hui élevé à 12 fr. M. Barthélemy, Garde des Sceaux, qui s'intéresse personnellement au problème de l'enfance délinquante, a ordonné une vaste enquête auprès de toutes les sociétés de patronage pour qu'elles indiquent les dépenses auxquelles elles ont à faire face et les subventions dont elles ont un besoin urgent. Le Secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé apporte une aide matérielle importante à l'œuvre du Hinglé dont nous reparlerons dans la deuxième partie de cette étude.

Les rares patronages existants méritent le plus souvent des critiques assez vives. Quelques-uns cependant appro-

(7) Sur les 27 Cours d'Appel que nous avons en France, 16 ne possèdent aucun patronage fermé.

chent de la perfection. C'est notamment le cas de deux institutions de Seine-et-Oise : l'*Ecole Théophile-Roussel* de Montesson, le *Foyer de Soulins* de Brunoy.

1°) L'*Ecole Théophile-Roussel* (8) est un établissement aménagé selon le système pavillonnaire. Les pupilles sont répartis dans neuf pavillons situés dans un vaste domaine de 32 hectares. Pour être admis à l'Ecole, les mineurs doivent être âgés de plus de sept ans et de moins de quatorze ans. Ils peuvent ensuite être maintenus dans l'établissement jusqu'à l'âge de dix-sept ans.

A côté des jeunes délinquants, au nombre d'une centaine, l'institution possède en outre une vingtaine de pupilles difficiles de l'Assistance publique et près de 200 mineurs, arriérés scolaires et petits anormaux du caractère, confiés volontairement par leurs familles.

Ces dernières années, l'Ecole Théophile-Roussel avait acquis dans l'opinion publique une très fâcheuse réputation. Aujourd'hui l'établissement est en pleine réorganisation. M. A. J. Pinaud, très bon administrateur, éducateur de premier ordre, a été nommé, il y a quelques mois, directeur de l'Ecole. Il a déjà amélioré l'installation matérielle des locaux, modifié le recrutement du personnel... Il pourra poursuivre ces heureuses transformations grâce à l'aide financière que lui fournit la Préfecture de la Seine.

Lors de son arrivée à l'établissement, le mineur est conduit devant M. Pinaud qui, après avoir pris connaissance de l'enquête sociale et de l'examen médico-psychologique, (9) met l'enfant en confiance et lui fait comprendre qu'il ne cherche que son bien.

---

(8) V. H. Van Etten : « L'Ecole Théophile-Roussel », Pour l'Enfance Coupable. janv. fév.. 1942, p. 1

(9) L'enquête sociale et l'examen médico-psychologique existent toujours lorsque le mineur admis à l'Ecole est un jeune délinquant. L'établissement ne reçoit, en effet, que les mineurs provenant du Tribunal de la Seine. Ceux-ci, nous le savons, font l'objet d'une enquête sociale et d'un examen médico-psychologique systématiques avant leur comparution devant le Tribunal.

Par contre, l'enquête sociale et l'examen médico-psychologique font souvent défaut lorsqu'il s'agit de pupilles difficiles à l'Assistance publique ou de mineurs confiés par leur famille.

Il est ensuite placé, pour une durée de deux à trois semaines dans un pavillon spécial, *le pavillon d'observation*. Ce pavillon se compose d'une salle de classe, d'un réfectoire, de cellules individuelles pour la nuit et d'une cour de récréation. Au cours de son séjour dans le pavillon, l'enfant est observé aux points de vue de son comportement, de son niveau scolaire et même, dans une certaine mesure, de ses aptitudes professionnelles.

Lorsque la personnalité de l'enfant paraît établie, le directeur l'affecte au pavillon qui répond le mieux à ses caractéristiques.

Chaque pavillon comprend environ quarante garçons. Il n'est plus dirigé aujourd'hui par un simple personnel de surveillance, mais par des hommes qui tendent chaque jour à devenir de véritables éducateurs. Chaque pavillon compte un instituteur, *chef de pavillon*, et de deux *instituteurs suppléants*. M. Pinaud a pris l'initiative de recruter ses instituteurs suppléants parmi des étudiants de l'Université de Paris. Ceux-ci viennent à l'Ecole un jour sur deux. Les instituteurs suppléants d'un même pavillon établissent un roulement entre eux. M. Pinaud ne voulant pas avoir de simples maîtres d'internat, comme dans nos établissements scolaires, les a presque tous choisis parmi les chefs des différentes associations du Scoutisme français. Ce système donne déjà de bons résultats. Le visiteur lit maintenant, sur le visage des enfants de l'Ecole, la joie de vivre. Nous en avons interrogé un certain nombre. Tous nous ont dit combien ils aimaient leurs instituteurs et leur directeur. Depuis quelques mois, l'esprit général de l'établissement est véritablement rénové.

Certes, tout n'est pas encore parfait. Il est regrettable notamment qu'au sein de chaque pavillon les pupilles ne soient pas groupés en petites équipes. (10) Mais M. Pinaud se propose d'opérer cette réforme. Il faut également déplorer

(10) Nous montrerons, dans la partie constructive de notre étude, tout l'intérêt qu'il y a à placer les enfants dans des petits groupes homogènes ne comprenant pas plus de sept ou huit garçons.

qu'aucun bâtiment ne soit réservé aux anciens pupilles de l'établissement momentanément sans travail et dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. Enfin le manque d'une assistante sociale attachée à l'Ecole constitue aussi une lacune assez grave.

Toutes ces insuffisances cependant sont faciles à supprimer. Elles le seront certainement. L'Ecole Théophile-Roussel constituera alors un établissement modèle.

Ce sera, malheureusement, un modèle dont il serait difficile de tirer des copies. En effet, si l'on voulait créer dans toute la France des établissement construits sur le type de l'Ecole Théophile-Roussel, il faudrait disposer de crédits considérables que le Ministère des Finances se verrait certainement dans l'impossibilité d'accorder. (11)) Aussi préconiserons-nous, dans la partie constructive de notre étude, des installations beaucoup moins coûteuses.

2° *Le Foyer de Soulins* est un organisme à la fois d'observation et de rééducation destiné à des enfants âgés de sept à treize ans. Il dépend des Service Social de l'Enfance en Danger Moral et reçoit de larges subventions du département de la Seine. Il dispose d'environ 50 places. Il est ouvert aux diverses catégories d'enfants en danger moral. A côté des mineurs délinquants l'établissement accepte donc, d'une manière générale, les enfants dont la conduite est bizarre ou asociale et que l'on doit retirer d'un milieu dont ils ont déjà subi la mauvaise influence.

Les enfants du Foyer sont répartis dans deux sections : la section d'observation, la section de rééducation. Chaque section se subdivise elle-même en deux « familles », l'une de filles, l'autre de garçons. Chaque famille est constituée par douze à quinze enfants.

Au sein de la *famille*, l'enfant est soumis à une discipline

(11) L'Ecole Théophile-Roussel constitue une installation particulièrement coûteuse : co-existence dans un même domaine de pavillons entièrement séparés les uns des autres, grands murs entourant un terrain de 32 hectares, installation luxueuse de certains bâtiments annexes, etc.

familiale et joyeuse. Le personnel de l'établissement, sous la direction de Mlle de Palma, est presque exclusivement féminin et fait un large appel aux méthodes pratiquées dans le Scoutisme pour les enfants de l'« âge louveteau ». Quelques cantonnements d'été, communs avec les louveteaux ordinaires ont même été organisés. Ces contacts avec d'autres enfants, de milieu différent, a donné des résultats excellents.

Lors de son arrivée, l'enfant est placé dans la *section* d'observation. Il y reste en moyenne trois mois, au cours desquels le personnel recherche la cause des difficultés qui l'ont opposé à son entourage, en l'observant dans ses réactions vis-à-vis de ses camarades et des différents incidents de la vie journalière.

A la fin de la période d'observation, un rapport définissant la personnalité de l'enfant est établi et transmis aux personnes intéressées. En conclusion, la mesure la plus appropriée au caractère et aux besoins de l'enfant est proposée à ceux qui en ont la charge : parents, assistantes sociales, etc.

L'enfant peut être rendu à sa famille ou dirigé sur divers lieux de placement. Le maintien au Foyer, avec passage dans la *section de rééducation* n'est proposé que lorsque l'enfant, tout en se montrant éducable et s'étant adapté au régime de la maison ne peut être envoyé sans risques dans un autre milieu. Le séjour dans la section de rééducation peut durer une ou plusieurs années.

Les enfants sont suivis après leur sortie. Le Foyer reste en liaison avec les parents et les assistantes sociales, et en correspondance fréquente avec les enfants eux-mêmes. De nombreux « anciens » reviennent passer leurs vacances à Soulins.

Le Foyer de Soulins constitue un établissement modèle pour les jeunes enfants. Il faut déplorer qu'il ne puisse recevoir qu'un nombre très restreint de mineurs.

Si nous mettons à part les deux établissements que nous

venons d'étudier et quelques autres patronages, on peut adresser à l'ensemble des œuvres privées de redressement des critiques se référant à l'observation des pupilles lors de leur arrivée, à leur vie dans l'internat, à la manière dont ils sont libérés.

1°) *A leur arrivée*, les mineurs ne sont généralement soumis à aucune observation particulière. Aucun quartier séparé ne leur est réservé. Ils sont immédiatement mêlés aux autres pupilles de l'établissement.

Cette situation est particulièrement fâcheuse. Elle l'est d'autant plus que, lorsque l'enfant a été jugé par un tribunal de province, l'enquête sociale et l'examen médico-psychologique n'ont généralement pas été effectués. Le directeur de l'établissement n'a alors d'autres renseignements sur la personnalité de l'enfant que ceux qui sont mentionnés dans le jugement. Or celui-ci ne contient guère d'indications que sur la matérialité des faits reprochés au mineur.

2° *Au cours de sa vie dans l'internat*, le mineur n'est généralement soumis à aucune action éducative et la formation professionnelle qu'il reçoit est très insuffisante.

Le personnel des œuvres charitables est presque toujours un personnel « au rabais », constitué d'instituteurs et de gendarmes en retraite à qui on n'accorde que de maigres émoluments. Si honorable et dévoué qu'il puisse être, il n'est pas à la hauteur d'une mission vraiment éducatrice. Aussi M. Van Etten pouvait-il nous dire : « Dans les colonies pénitentiaires, on organise la surveillance à titre public ; dans les œuvres charitables, on organise la *surveillance à titre privé ;* dans les deux catégories d'établissements, on en est encore à la formule de la *simple discipline.* »

La formation professionnelle donnée aux mineurs est généralement des plus défectueuses. L'orientation professionnelle est rendue presque impossible par le caractère exclusivement agricole de la majorité des établissements.

Le « retour à la terre », est très souhaitable. La vie à la

campagne est une vie saine ; le travail des champs est productif. Malhheureusement, il faut bien constater qu'une bonne moitié des jeunes délinquants arrive mal à s'adapter à la vie rurale. Come le fait remarquer M. Van Etten (12) : « Ils ont souvent été élevés dans des faubourgs grouillants et sont les produits, plus ou moins dégénérés, de populations tarées par les taudis, la misère et l'alcool, habituées des cinémas et des bals musette ; ils sont nés dans la rue et ne peuvent se passer d'elle. Plus ils auraient besoin de la campagne, moins ils peuvent la supporter. »

Cet abus de la formation agricole dans les établissements charitables s'explique en partie par l'insuffisance des allocations qui leur sont allouées pour l'entretien des mineurs. Le travail agricole est beaucoup plus rentable que le travail industriel, tout au moins lorsqu'il s'agit de jeunes apprentis. Sans les produits de leur domaine agricole, beaucoup de patronages ne parviendraient jamais à équilibrer leur budget.

Les quelques établissements qui donnent à leurs pupilles un certain apprentissage industriel ne disposent pas du personnel technique et de l'outillage indispensables. Les mineurs « bricolent » plus qu'ils n'apprennent véritablement un métier. Pendant de nombreuses heures de la journée ils restent inactifs. Comme il n'y a pas d'éducateurs pour les occuper pendant ces périodes de loisirs et qu'aucune sélection sérieuse n'est opérée entre eux, les plus mauvais peuvent alors exercer une action néfaste sur les moins corrompus.

3°) *La libération des pupilles* s'effectue dans de meilleures conditions que dans les colonies pénitentiaires. Les directeurs de patronages se préoccupent généralement de l'avenir de leurs pupilles. Lorsque ceux-ci n'ont pas de famille pour les recevoir, le patronage — ou une association en étroite liaison avec lui — s'efforce de leur trouver des placements.

---

(12) V. Van Etten : « L'erreur du retour à la terre. » — Pour l'Enfance coupable. — nov., déc. 1936, p. 6.

Ainsi, leur reclassement social a certaines chances d'être opéré.

Toutefois ce reclassement serait beaucoup moins aléatoire si, au cours de leur séjour dans l'établissement, on faisait aux pupilles l' « apprentisage de la liberté ». Il faudrait les familiariser avec les difficultés de la vie journalière. Il faudrait, lorsqu'ils sont libérés, leur donner la possibilité de demander des secours au patronage, voire même de venir y passer quelques jours, s'ils étaient sans travail et absolument dépourvus de moyens de subsistance.

## 2° LES PATRONAGES OUVERTS

Les patronages ouverts sont plus nombreux que les patronages fermés. *Simples organismes de placement*, ils nécessitent en effet des dépenses moins élevées.

Le *placement familial* a ses partisans et ses détracteurs. Ses *partisans* (13) font valoir qu'il constitue le seul moyen d'apporter à l'enfant ce qui lui a toujours fait défaut : un milieu normal. Ses *détracteurs* font observer que le patron chez qui est placé le mineur ne se préoccupe nullement de sa rééducation. Il ne voit qu'une chose : le rendement qu'il peut fournir.

Les adversaires du placement familial ajoutent (14) qu'il ne peut donner aucun résultat si le pupille est originaire d'une grande ville, s'il est fugueur, s'il est illettré : le placement familial, presque toujours effectué chez des cultivateurs, ne peut convenir aux jeunes citadins, car ceux-ci, infailliblement, voudront retourner à la ville ; si l'enfant est placé illettré, il en revient de même, ses employeurs ruraux n'ayant aucune raison de l'envoyer à l'école, tout au moins s'il a déjà atteint un certain âge ; s'il est fugueur, il serait

(13) V. Paul Wets : « L'enfant de justice », p. 251.

(14) V. H. Van Etten : « Ce qu'il faut savoir du problème de l'Adolescence coupable », p. 22.

placé dans des conditions par trop excellentes pour satisfaire ses instincts.

Ces divers arguments, dans un sens et dans l'autre, contiennent une grande part de vérité. Le placement familial est, sans aucun doute, très recommandable pour un grand nombre d'enfants. *Mais il est nécessaire de ne soumettre à cette mesure que ceux qui sont reconnus capables d'en retirer un bénéfice. Il faut aussi opérer un choix judicieux parmi les employeurs et les soumettre à une surveillance assez sérieuse.* Pour cela, il est indispensable qu'avant d'être placé chez tel ou tel patron, le mineur soit observé plus ou moins longuement dans une « maison d'accueil » où il sera soumis à une discipline collective et où seront déterminés son caractère et ses aptitudes professionnelles. Il est également indispensable que des délégués du patronage soient chargés de visiter les enfants placés, d'exercer une surveillance discrète sur leurs employeurs, de rester constamment en relation avec eux.

Il faut déplorer que la majorité des patronages ouverts ne répondent pas à ce type idéal. La plupart manquent de Maisons d'accueil. Ils placent les enfants sans s'être suffisamment assurés de la moralité et de la situation familiale des employeurs. Ils perdent plus ou moins le contact avec les pupilles lorsque le placement est effectué.

Quelques patronages cependant donnent satisfaction. C'est notamment le cas de deux institutions parisiennes: le *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence ;* le *Patronage des jeunes garçons en danger moral.* Mais le modèle des patronages français est, sans aucun doute, le *Patronage des Enfants moralement abandonnés de la Région du Nord*, dont le siège social est à Lille.

Le Patronage des E. M. A. (15) de la Région du Nord est un patronage mixte, créé en 1895. Son animateur, M. l'abbé Sthal, est un homme d'une valeur et d'un dévouement remarquables.

L'action de la Société s'étend sur seize départements. Dans tous, elle possède des représentants.

Le Patronage ne place pas immédiatement les mineurs qui lui sont confiés. Il les reçoit dans des Maisons d'accueil qui portent le nom de « *Maisons familiales* ». Ces établissements, situés dans les environs immédiats de Lille, sont au nombre de quatre. Les pupilles y sont observés et le personnel s'efforce d'y faire régner un courant de sympathie et une atmosphère de confiance.

Ce séjour à la Maison familiale permet à l'enfant de faire connaissance avec ceux qui sont moralement devenus ses tuteurs. Il donne aussi à ces derniers la possibilité de le connaître au point de vue psychologique, de découvrir son caractère, ses qualités et ses défauts, ses goûts et ses aptitudes.

Au cours de son séjour à la Maison familiale, le pupille est l'objet d'un examen médical sérieux, puis est soumis à des tests d'orientation professionnelle.

Lorsque l'observation est terminée, au bout de trois à six mois, selon les cas, le mineur fait l'objet d'un *placement familial*. Le Patronage possède des débouchés dans une vingtaine de corps de métiers. L'enfant est dirigé vers celui qui convient le mieux à ses aptitudes.

Une fois placé, le pupille reste en relations avec le Patronage, par l'intermédiaire de ses délégués locaux. Ceux-ci veillent à ce que l'enfant soit bien traité par ses patrons. Le cas échéant, ils le font changer de place.

Signalons enfin que le Patronage publie un journal, « *Le Bon Camarade* ». Il est adressé aux pupilles, à leurs patrons, aux anciens pupilles, au personnel des quatre Maisons familiales et aux correspondants locaux. Ce journal constitue un

(15) Abréviation usuelle de « enfants moralement abandonnés ».

véritable trait d'union, tenant chacun au courant des diverses activités du Patronage, donnant des nouvelles des « anciens », notamment à l'occasion de leur mariage, de la naissance de leurs enfants et des améliorations apportées à leur position sociale.

Le Patronage des E. M. A. de la Région du Nord constitue une belle réalisation. Il faut déplorer qu'elle soit unique en son genre.

Section IV

# Les Institutions publiques d'Education surveillée

**SOMMAIRE :**

La situation avant la loi du 5 août 1850. — Le but du législateur de 1850. — L'échec total de la loi jusqu'au début du XXe siècle. — Les efforts faits par l'Administration pénitentiaire depuis le début du XXe siècle — Les exagérations des récentes campagnes de presse. — Il n'y a plus de « bagnes d'enfants ». — Mais de très graves insuffisances subsistent. — On s'en rend compte en étudiant :

1° **L'arrivée du pupille à la colonie.**

Les « sections d'observation » prévues par les règlements n'existent pas en pratique. — On se borne à placer les nouveaux arrivants dans les locaux disciplinaires. — Ce système ne permet aucune observation sérieuse. — Il rend à peu près impossible toute œuvre de rééducation. — Il risque de compromettre gravement la santé de l'enfant.

2° **La vie du pupilles dans l'établissement.**

a) L'absence de personnel éducatif :

Les « moniteurs » sont des surveillants et non des éducateurs. — Il en est de même des « moniteurs-éducateurs » des établissements de Saint-Maurice et de Saint-Hilaire. — Le personnel supérieur est le même que celui des Maisons centrales et est absorbé par la besogne administrative.

b) Le manque de méthodes éducatives :

Nécessité de grouper les mineurs en petites unités pour pouvoir exercer sur eux une action éducative. — Théoriquement, les pupilles des Maisons d'Education surveillée devraient être répartis en trois sections : section d'observation, section d'épreuve, section de mérite. — Pratiquement aucune sélection sérieuse n'est opérée. — Dangers de la promiscuité qui en résulte. — En Bel-

gique, où est employé le système pavillonnaire, une sélection rigoureuse est opérée entre les pupilles.

c) L'INSUFFISANCE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

L'administration pénitentiaire a fait de grands efforts pour ne pas donner à ses pupilles un apprentissage exclusivement agricole. — Elle a doté ses établissements d'un outillage relativement important. — Cependant, pour de multiples raisons, elle forme davantage des « bricoleurs » que des ouvriers spécialisés.

**3° La libération du pupille.**

Les pupilles sont généralement libérés de façon brutale, sans qu'on leur ait fait le moindre « apprentissage de la liberté ». — Ils se trouvent alors désemparés et commettent souvent de nouveaux délits peu de temps après leur libération.

La création d'établissements de rééducation pour les mineurs délinquants remonte à la loi du 5 août 1850, *sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.*

Avant cette loi, les jeunes délinquants confiés à l'Administration pénitentiaire, qu'ils fussent condamnés à une peine de prison ou acquittés comme ayant agi sans discernement (15 *bis*), étaient placés dans les mêmes établissements que les adultes. Tout au plus s'efforçait-on de leur réserver un quartier séparé (16). Mais, bien souvent, la disposition des bâtiments ne se prêtait même pas à cet isolement (17).

---

(15 bis) Le Code Pénal de 1810, reprenant les dispositions du Code Pénal de 1791, disposait déjà dans son article 66 que les tribunaux correctionnels, compétents à cette époque, devaient se poser la question préjudicielle de discernement à l'égard des mineurs de 16 ans.

(16) L'article 66 du Code Pénal disposait en réalité que le mineur confié à l'Administration pénitentiaire devait être conduit dans une « maison de correction ». Cette expression traduisait-elle l'intention du législateur de voir placer les jeunes délinquants dans des établissements spéciaux ? La question est très discutée. La raison de cette discussion est que l'article 40 du Code Pénal emploie également l expression de « maison de correction » en parlant des établissements pénitentiaires destinés aux délinquants adultes. Quoiqu'il en soit, un fait est certain, c'est qu'avant la loi du 5 août 1850, il n'existait en France aucun établissement public réservé aux mineurs.

(17) Cette séparation eut été beaucoup plus facile si, comme au-

On s'explique ainsi que, lorsqu'ils sortaient de prison, les jeunes détenus étaient encore plus pervertis que lors de leur entrée. Ils avaient subi l'influence néfaste des délinquants adultes, il s'était créé entre eux une solidarité de fait qui durait après la libération.

Le système du code de 1810 commettait en outre une grave injustice. Les mineurs reconnus discernants, condamnés à une peine de prison, et les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, remis à l'Administration pénitentiaire, étaient, les uns comme les autres, placés en prison ; or, tandis que les mineurs condamnés n'y restaient, le plus souvent, qu'un temps relativement court, les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement étaient presque toujours tenus d'y demeurer jusqu'à leur majorité, sous prétexte de rééducation !... Comme, à cette époque, les maisons d'arrêt étaient dépourvues de tout caractère éducatif (18), les mineurs les moins pervertis et susceptibles d'amendement étaient ainsi frappés par la sanction la plus rigoureuse : ils étaient souvent, par cette mesure, définitivement corrompus.

Le législateur de 1850 voulut porter remède à cette situation. Il chargea l'Administration pénitentiaire de créer des établissements réservés aux jeunes délinquants et destinés à assurer véritablement leur *rééducation*. Seuls les mineurs reconnus discernants devaient, comme par le passé, être détenus dans les maisons d'arrêt ordinaires.

Il prévoyait deux catégories d'établissements : les colonies pénitentiaires, les colonies correctionnelles.

Les colonies pénitentiaires devaient recevoir les jeunes délinquants acquittés comme ayant agi sans discernement

---

jourd'hui, un certain nombre de prisons avaient été aménagées suivant le système cellulaire. Mais on sait que la loi prescrivant le régime cellulaire dans les prisons départementales date seulement du 5 juin 1875.

(18) Il faut d'ailleurs reconnaître qu'aujourd'hui encore le caractère répressif l'emporte de beaucoup sur le caractère éducatif.

et les mineurs condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans. Aux termes de l'article 3 de la loi, ceux-ci devaient être élevés « en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. »

Les colonies correctionnelles, soumises à un régime plus sévère, étaient réservées aux mineurs condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement et aux jeunes détenus des colonies pénitentiaires y ayant fait preuve d'insubordination.

Malheureusement, l'Administration pénitentiaire mit plus de vingt ans à créer les premières colonies. Encore celles-ci ne répondaient-elles pas du tout au vœu du législateur. Elles ne possédaient pas le moindre caractère éducatif. La plupart étaient installées dans les bâtiments d'anciennes maisons centrales. Il n'existait entre les pupilles et les surveillants aucun courant de sympathie. Ceux-ci étaient beaucoup plus des « garde-chiourmes » que des éducateurs. Tous les instincts de l'enfant étaient tyrannisés. Les sanctions prévues étaient des plus rigoureuses. C'est à juste titre que, parlant des colonies pénitentiaires vers 1875, François Coppée pouvait écrire dans son roman « Le Coupable » : « Ce sont des bagnes où des créatures irresponsables sont soumises à toutes les souffrances morales et physiques et où il n'y a pas plus de charité dans le cœur des surveillants que de beurre dans la ratatouille des cuisines. »

Depuis une quinzaine d'années, l'Administration pénitentiaire a fait de grands efforts pour adoucir le régime de ses colonies et leur donner un certain caractère éducatif. Il convient de lui en rendre hommage.

Elle a compris que les établissements pour mineurs ne devaient pas être de simples maisons de détention dans lesquelles on se borne à mettre des jeunes délinquants dans l'impossibilité de nuire.

Le régime alimentaire des pupilles a été amélioré, le

régime des sanctions très notablement adouci. Les appellations de « colonie pénitentiaire » et de « colonie correctionnelle » qui avaient acquis une si fâcheuse réputation ont été remplacées par celles de « maison d'éducation surveillée » et « maison d'éducation correctionnelle ». Le directeur de l'Administration pénitentiaire porte maintenant le nom de « Directeur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ». Dans deux établissements, ceux de Saint-Maurice et de Saint-Hilaire, d'importantes réformes ont été effectuées ou tentées : l'aspect extérieur des bâtiments a été rendu moins austère ; un personnel d'enseignement et d'éducation, composé de « moniteurs-éducateurs » relevant du Ministère de l'Education nationale, a été introduit.

Dépassant le cadre que lui avait tracé le législateur de 1850, l'Administration pénitentiaire opéra encore un certain nombre de réformes heureuses.

Pour ne pas limiter la formation professionnelle à l'apprentissage agricole, elle créa des ateliers industriels dotés d'un outillage important. Pour les mineurs qui, en raison de leur état de santé, devaient être séparés des autres pupilles et soumis à une thérapeutique spéciale (les tuberculeux et les syphilitiques notamment), elle créa des quartiers distincts et spécialement aménagés. Pour rendre moins austère la vie des pupilles, elle organisa un certain nombre de distractions (terrains de jeux pour foot-ball et basket-ball, appareils de T. S. F., phonographes et cinémas scolaires, même distributions de cigarettes à l'occasion de certaines fêtes). Pour les enfants de moins de quatorze ans, qui peuvent difficilement être soumis au même régime que leurs aînés, elle créa à Chanteloup, près de Saint-Hilaire, un « internat approprié », composé exclusivement de personnel féminin, qui obtient des résultats remarquables.

L'Administration pénitentiaire est, certes, loin d'avoir atteint la perfection dans son œuvre de redressement de l'enfance délinquante. Mais il faut convenir qu'elle s'est attelée à cette tâche avec décision. Seul, un parti-pris de systématique dénigrement peut le méconnaître.

Ce parti-pris existe malheureusement. Il risque de décourager l'Administration au lieu de la stimuler. M. Bancal s'exprime à ce sujet de façon très significative (19) : « Au cours des années 1936 et 1937 en particulier, c'est-à-dire au moment où l'effort de modernisation des maisons d'éducation surveillée était le plus vigoureux, le moindre incident dans l'un de ces établissements était démesurément grossi et la vérité odieusement travestie. Pour alimenter cette campagne dite des « Bagnes d'enfants », rien n'a été épargné, même pas les photographies truquées... Mais qu'importe la véracité des faits pourvu que les midinettes s'arrachent la sixième édition à cause de son gros titre émouvant sur trois colonnes! Les auteurs de cette campagne ne soupçonneront jamais le mal qu'ils ont fait à la cause même qu'ils prétendaient servir. »

Il ne faudrait toutefois pas exagérer dans l'autre sens, et refuser de reconnaître que les critiques dirigées ces dernières années contre l'Administration pénitentiaire étaient partiellement fondées.

Certes, il n'y a plus de « bagnes d'enfants ». Ayant été assez heureux pour prendre part à une visite faite à l'improviste à la colonie de Belle-Ile-en-Mer, nous avons pu constater par nous-même que les pupilles n'y étaient nullement maltraités. Nous avons conversé longuement avec certains d'entre eux. Ils nous ont affirmé que les « moniteurs » ne les brutalisaient pas et que leur nourriture était satisfaisante.

Il n'en reste pas moins que des efforts encore immenses doivent être accomplis si l'on veut que les Maisons d'éducation surveillée deviennent un jour dignes de leur nom. A l'heure actuelle, les Maisons d'*éducation surveillée* sont des établissements dans lesquels la *surveillance* est exercée,

---

(19) BANCAL, Op. cit., p. 8.

mais l'*éducation* non prodiguée. On empêche les jeunes délinquants de nuire à la Société. Mais on ne fait rien, ou presque, pour opérer leur redressement moral.

On s'en rend bien compte en étudiant tour à tour la situation du pupille lors de son arrivée à la colonie, pendant son séjour dans l'établissement et au moment de sa libération.

## 1°) L'ARRIVÉE DU PUPILLE A LA COLONIE

Nous avons déjà montré à quel point l'éducateur devait connaître la personnalité de l'enfant qui lui est confié. La nature de l'infraction commise ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi bien d'autres. S'il veut faire autre chose que retenir un mineur entre quatre murs jusqu'à l'âge fixé par le tribunal, s'il veut le considérer comme un « malade », pour le traiter et essayer de le guérir, il faut qu'il possède beaucoup d'autres renseignements. Il faut notamment qu'il connaisse son développement intellectuel, son degré de sensibilité, son hérédité, le milieu dans lequel il a été élevé, etc... Comme le dit M. Bancal (20) : « Imaginerait-on un médecin prescrivant des traitements identiques à tous ses malades sans s'être livré au préalable à l'examen clinique de chacun d'eux »

A propos de l'enquête sociale et de l'examen médico-psychologique, nous avons vu que les juges du Tribunal pour enfants sont généralement très mal renseignés sur les facteurs sociaux et pathologiques qui sont à la base de l'infraction. Le directeur de la Maison d'éducation surveillée ne l'est pas davantage lorsque le pupille arrive à la colonie. Aussi les règlements prévoient-ils, dans chaque établissement, l'existence d'une section dite « d'observation », dans laquelle devraient être placés tous les arrivants. On chercherait ainsi à déceler leur nature véritable en les observant dans leurs diverses réactions.

(20) BANCAL. Op. cit., p. 44.

Hélas, dans la pratique, ces *sections d'observation* n'existent dans aucun établissement.

On a cependant la prétention d'observer les pupilles lors de leur arrivée, en les mettant à l'isolement pendant une certaine durée (21). Et comme le seul moyen d'isoler un pupille est de l'installer dans les *locaux disciplinaires*, c'est là que vont faire un stage tous les arrivants ! Tous les matins, le directeur ou le sous-directeur vient échanger quelques mots avec eux et observer leurs réactions.

Après cette épreuve, écrit M. Bancal (22), « le nouvel arrivant est virtuellement catalogué comme une forte tête qu'il faudra surveiller de près si, dans sa cellule, il a fait du tapage, cassé des vitres, injurié les moniteurs ou, au contraire, comme une bonne recrue donnant des espoirs d'amendement s'il s'est montré calme, soumis et résigné à son sort... On accordera tout au plus à cette observation le mérite de la simplicité. » Il est trop évident, en effet, qu'un tel procédé d' « observation » n'a d'autre résultat que de placer l'enfant dans une attitude de défiance qui n'a rien à voir avec son comportement ordinaire.

Pour observer un individu, il faut le placer dans un milieu lui permettant de suivre ses instincts habituels. *L'enfermer dans une cellule pour rechercher sa vraie nature, c'est mettre un oiseau en cage pour étudier son vol.*

La mise en cellule présente encore deux graves inconvénients : elle rend à peu près impossible toute œuvre de rééducation ; elle risque de compromettre gravement la santé du pupille.

Elle rend très difficile le redressement de l'enfant car celui-ci n'a pas l'impression que l'on recherche son bien et qu'on veut l'aider à repartir sur la bonne route. On l'a mis en cellule comme on jette un criminel en prison : naturellement, il se révolte et se met à haïr les personnes qui auraient besoin de sa confiance absolue (23).

---

(21) Cette mise à l'isolement n'est jamais inférieure à quinze jours.

(22) BANCAL. Op. cit., p. 45.

(23) M. Alexis DANAN, étudiant la psychologie du pupille mis « en

La mise en cellule, d'autre part, peut être nuisible à la santé de l'enfant (24). — Le manque d'exercice, joint, le plus souvent, à un manque d'hygiène (25), sont à l'origine de nombreuses maladies, de la tuberculose notamment. Ajoutons que l'oisiveté dans laquelle se trouve placé le pupille l'amène presque fatalement à contracter des habitudes de pederastie qui, elles aussi, peuvent compromettre gravement sa santé.

## 2°) LA VIE DU PUPILLE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Il faut déplorer qu'au cours de sa vie dans l'établissement le pupille ne soit pas dirigé par un personnel approprié, ne soit pas soumis à des méthodes éducatives, ne reçoive pas une formation professionnelle suffisamment poussée.

### a) L'absence de Personnel éducatif

Les «moniteurs» de nos Maisons d'Education surveillée sont des *surveillants* et non des *éducateurs*.

Ils portent une casquette analogue à celle des gardiens de prison. Ils se promènent de long en large, un trousseau de clefs à la main. Ils semblent n'avoir d'autre mission que d'empêcher les pupilles de s'évader de la colonie. Certes, ce sont de braves gens. Ils ne témoignent d'aucun sentiment d'animosité à l'égard des pupilles. Bien souvent, ils voudraient leur bien. Mais ils évitent toute familiarité avec eux, de peur de se « laisser couler ».

M. Bancal (25) fait du moniteur une excellente description:

---

observation », alla même jusqu'à écrire ce qui suit : « Il remâche sa haine en silence. Il rêve de l'évasion prochaine, et c'est tout naturel. La perspective de devoir passer sur le corps d'un surveillant ne le retient pas ; elle l'exalte, au contraire. » (Alexis DANAN, « L'Affaire d'Eysses » — Le Journal de l'Enfant — mai 1937, p. 3.)

(24) Précisons toutefois que les mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire ont rarement moins de 15 ou 16 ans.

(25) En visitant la colonie de Belle-Isle-en-Mer, nous avons été particulièrement frappés par le caractère anti-hygiénique des tinettes placées à l'intérieur des cellules.

« Dans les établissements de mineurs, où l'horaire du service de surveillance est organisé par roulement, un moniteur anonyme guette le pupille partout, à l'atelier, au réfectoire, dans la cour de récréation. Il est hanté par la pensée de l'évasion, du désordre, du rendez-vous immoral ; il hésite à adresser la parole aux pupilles de peur que ceux-ci n'exploitent sa « faiblesse ». Lorsqu'il a « fait ses 30 minutes », il est relevé par son collègue de service. »

Cette situation fâcheuse tient à ce que les « moniteurs » appartiennent *au même cadre administratif que les gardiens de prison*. Chaque agent de l'Administration pénitentiaire peut être affecté indifféremment à une maison centrale, à une maison de redressement, à un dépôt de relégables ou à une prison départementale. M. Bancal (27) cite même le cas d'un surveillant de prison d'adultes qui, ayant été traduit devant le conseil de discipline pour ivrognerie invétérée et manque de conscience professionnelle, et déplacé par mesure disciplinaire, fut envoyé dans un établissement de mineurs sous le prétexte que sa nouvelle résidence, peu recherchée, constituait une sanction. Les mutations (avancement, raisons de services, convenances personnelles, mesures disciplinaires) étant relativement fréquentes, la plupart des surveillants ont, à la fin de leur carrière, servi dans toutes les catégories d'établissements.

Depuis longtemps déjà, l'Inspection générale des Services administratifs a compris qu'il était indispensable de scinder le personnel de l'Administration pénitentiaire en deux cadres séparés : d'une part les gardiens de prison, d'autre part des éducateurs, chargés du redressement des jeunes délinquants. A partir de 1927, elle s'était efforcée de constituer progressivement un cadre distinct, au fur et à mesure de l'extinction des situations acquises. Il avait été décidé qu'il ne serait plus procédé à des mutations d'agents d'une prison d'adultes à un établissement de mineurs et que, dans

(26) Bancal, Op. cit., p. 48.
(27) Bancal, Op. cit., p. 31.

le sens contraire, les mutations ne seraient prononcées que par mesure disciplinaire. Malheureusement, une foule d'« impondérables » empêcha la réforme d'aboutir. Un décret du 26 octobre 1935 tenta une autre réforme en réservant le tiers des emplois vacants des maisons de redressement aux candidats possédant le diplôme d'assistant social ou justifiant d'un stage dans une école de perfectionnement pour arriérés. Cette réforme ne put aboutir, faute de candidats. Comment pouvait-on trouver des candidats ayant fait des études préparatoires, en leur offrant un traitement de début de 9.000 francs par an !

Nous avons vu que l'Administration pénitentiaire s'était efforcée de conférer un caractère éducatif tout particulier aux établissements de Saint-Maurice et de Saint-Hilaire. Elle y avait introduit des « moniteurs-éducateurs », personnel d'éducation relevant du ministère de l'Education nationale. Cette introduction des « moniteurs-éducateurs » n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. En effet, ces fonctionnaires restaient soumis, pour leur avancement et la discipline, aux règles applicables aux agents de leur administration d'origine. La plupart, considérant ce détachement comme provisoire et, bien souvent, comme une disgrâce, (28) avaient le désir de poursuivre ultérieurement leur carrière dans l'enseignement public où leurs perspectives d'avancement étaient plus sûres. En outre, étant tous très jeunes, la plupart d'entre eux manquaient d'autorité vis-à-vis des pupilles. Certes, leur jeunesse n'eût guère présenté d'inconvénients s'ils avaient été en nombre suffisant et si, à l'exemple de nos chefs scouts, ils avaient été placés à la tête d'une petite équipe dont ils auraient su s'attirer la sympathie. Malheureusement, ni leur nombre, ni leur formation, (29) ne permirent d'aboutir à ce résultat.

(28) C'était d'ailleurs un peu vrai. Il est prouvé, qu'en règle générale, le Ministère de l'Education Nationale ne prêtait pas à l'Administration pénitentiaire ses meilleurs éléments. Il cherchait plutôt à se débarrasser des fonctionnaires qui ne lui donnaient pas satisfaction.

(29) M. Guérin-Desjardins, Commissaire National des Eclaireurs

La plupart des « moniteurs-éducateurs » ont aujourd'hui cédé la place à l'ancien personnel. La réforme a échoué.

En général, le personnel supérieur des Maisons d'éducation surveillée ne possède pas de qualités éducatives plus marquées que le personnel subalterne. Lorsqu'un directeur ou un sous-directeur font preuve de talents d'éducateurs, l'importance de la besogne administrative qu'ils ont à accomplir les empêche de s'occuper activement de l'éducation des pupilles.

Le personnel supérieur est, en effet, le même que celui des maisons centrales et est interchangeable. Le travail de bureau l'absorbe encore davantage que dans les maisons centrales, car une funeste mesure d'économie a supprimé les emplois de commis aux écritures dans les maisons de redressement, et a ainsi accru le travail de paperasserie incombant au directeur et au sous-directeur.

### b) **Le manque de méthodes éducatives**

Tous les esprits avertis s'accordent à reconnaître que, pour faire œuvre d'éducation sur des jeunes gens, il est nécessaire de les grouper en *petites unités*, bien homogènes, placées sous la direction d'un chef intelligent et compréhensif, restant toujours attaché au même groupe.

Il faut déplorer que, dans nos colonies publiques, les pupilles ne forment pratiquement qu'*une seule masse*, (30) soumise à la surveillance de « gardiens » anonymes, interchangeables et pas assez nombreux.

Théoriquement, sans doute, il existe dans toute Maison d'éducation surveillée trois sections entre lesquelles sont

---

Unionistes de France, avait pourtant été chargé de leur donner la formation nécessaire. Malheureusement il fut très insuffisamment secondé dans ses efforts et se vit rapidement dans l'obligation de donner sa démission.

(30) Sauf ceux qui sont placés « en observation » dans les locaux disciplinaires.

répartis les pupilles : la *section d'observation*, *la section d'épreuve*, *la section de mérite*.

Nous avons vu en quoi consistait la section d'observation. En ce qui concerne les autres sections, il est bien indiqué sur le dossier de chaque mineur s'il appartient à la section d'épreuve ou de mérite. Mais tous les pupilles n'en sont pas moins complètement mélangés, aussi bien pendant la récréation que dans les classes et les ateliers. (31) Ceux de la section de mérite (32) bénéficient de certains avantages. Ils sont notamment les seuls à pouvoir obtenir certaines récompenses(permissions, mise en liberté provisoire). Mais, dans la vie intérieure de la colonie, absolument rien ne les distingue de leurs camarades de la section d'épreuve.

Ainsi donc, les plus âgés sont mêlés aux plus jeunes, les plus robustes aux plus chétifs, les plus pervertis à ceux qui le sont moins.

Cette promiscuité présente de très graves dangers. Il ne faut pas chercher ailleurs la cause principale de certains actes d'insubordination collective (33), dégénérant en émeutes plus ou moins graves qui, à intervalles périodiques, ont alerté l'opinion publique. Mais il faut surtout y voir une cause de contamination pour les moins pervertis. M. Bancal (34) écrit à ce sujet : « Il faut avoir le courage de reconnaître que ceux qui prétendaient que les colonies pénitentiaires étaient des écoles de contamination morale et un bouillon de culture où se développaient les plus mauvais instincts n'avaient pas toujours tort. En particulier dans le domaine de l'homosexualité, nombreux sont les adolescents qui sont sortis de ces établissements avec des vices qu'ils n'avaient pas en y arrivant. »

---

(31) Notons cependant que le travail par « ateliers » permet parfois de réaliser une certaine sélection.

(32) Sont classés dans la section de mérite les pupilles qui, étant depuis au moins un an dans la colonie, sont restés un certain nombre de mois sans encourir de punitions graves.

(33) Notamment à la colonie de Belle-Isle-en-Mer.

(34) Bancal. Op. cit., p. 49.

L'Administration belge a compris la nécessité de grouper les pupilles en unités distinctes, douées d'une véritable personnalité. Elle pratique dans ses établissements le *système pavillonnaire*. (35)

Dès son arrivée, le pupille est versé dans un pavillon d'observation. Il y passe quelques semaines et est soumis à un examen minutieux, tant au point de vue de son état physique et mental que de son orientation professionnelle. La discipline à laquelle il est soumis est assez stricte et le régime d'une austérité suffisante pour lui faire sentir que ses écarts de conduite passés ne sont pas pris à la légère.

Le mineur passe ensuite dans un bâtiment où est commencée l'œuvre de rééducation proprement dite. L'effectif de ce bâtiment est réparti en groupes restreints, placés sous la direction et la responsabilité d'un même éducateur. L'enfant est affecté à l'un de ces groupes.

Au bout de quelques mois, s'il se conduit bien et donne des gages de sa volonté d'amendement, les portes d'un nouveau pavillon s'ouvrent devant lui. Dans ce pavillon, la discipline revêt un caractère moins rigide. On s'efforce de préparer la rééducation de l'enfant à la vie libre, en lui laissant une plus large part de responsabilité et en lui donnant l'occasion de faire preuve d'initiative. Il obtient la jouissance d'une chambre individuelle, est admis à porter des vêtements civils et à sortir librement après sa journée de travail. Ce pavillon porte le nom de « *home de semi-liberté* ».

Si cette phase d'apprentissage de la liberté donne de bons résultats, le pupille est autorisé à quitter l'établissement. Cette libération n'a tout d'abord qu'un caractère provisoire. Elle est contrôlée et essentiellement révocable. Si, au bout d'un certain temps, le pupille donne toujours satisfaction, il est définitivement libéré.

---

(35) V. le rapport présenté au Congrès pénitentiaire de Prague (1930) par le Dr Delierneux, sur l'application du système pavillonnaire à la Prison-Ecole belge de Hoogstraeten (Revue Le Service Social, Bruxelles, 1933, p. 16).

### c) L'Insuffisance de la formation professionnelle

En règle générale, la formation professionnelle des jeunes délinquants est mieux assurée dans les colonies publiques que dans les œuvres privées de redressement. L'Administration pénitentiaire a fait de grands efforts pour ne pas donner à ses pupilles un apprentissage exclusivement agricole. Elle a introduit dans ses établissements un outillage industriel relativement important, à Aniane en particulier.

Mais de nouveaux efforts restent à accomplir. En règle générale, elle forme *davantage des « bricoleurs » que des ouvriers spécialisés.*

Ce défaut tient à de nombreuses raisons ; les principales sont les suivantes : (35)

1° Le cadre des chefs et sous-chefs d'ateliers est généralement insuffisant, tant en qualité qu'en quantité. Sans doute, il renferme quelques bons éléments. C'est ainsi qu'à Belle-Ile-en-Mer nous avons particulièrement apprécié la valeur technique des chefs des ateliers de boulangerie, de cordonnerie et de fabrication de filets de pêche. Mais, le plus souvent, les techniciens ne peuvent pas donner à leurs élèves une bonne formation car ils ont à s'occuper d'un nombre trop élevé de pupilles et ne possèdent pas toute la compétence désirable. Très souvent, ils se recrutent dans le personnel de surveillance. On exige simplement qu'ils possèdent quelques talents de « bricoleurs ».

L'Administration pénitentiaire chercha à remédier à cette situation en empruntant du personnel aux administrations de l'Enseignement technique et de l'Agriculture. Mais le résultat ne fût pas plus heureux que pour les « moniteurs-éducateurs » empruntés au Ministère de l'Education Nationale. Tous ces fonctionnaires n'aspiraient qu'à une chose : réintégrer leur administration d'origine où ils avaient une situation matérielle plus avantageuse ou, tout au moins, des perspectives d'avancement plus belles.

(36) Cette énumération est empruntée au livre de M. BANCAL.

2° La seule tentative de sélection entre les pupilles résidant dans leur répartition entre les différents ateliers, il arrive assez fréquemment que le directeur les fasse passer d'un atelier à l'autre à titre de mesure disciplinaire ou pour éviter un contact trop permanent entre certains d'entre eux. Ils « tâtent » ainsi un peu à tous les métiers sans en apprendre aucun d'une façon bien sérieuse.

3° Le « service général » (balayage, manutention dans les nombreux magasins, épluchage de légumes, vaisselle, etc.) absorbe l'activité d'un grand nombre de pupilles pendant une partie importante de la journée.

4° Enfin, l'outillage industriel n'est pas encore suffisamment important et perfectionné. Un effort est déjà accompli. Il doit être poursuivi.

## 3°) LA LIBÉRATION DU PUPILLE

Si le nombre des récidivistes est grand parmi les anciens pupilles de nos colonies pénitentiaires, c'est le plus souvent parce que ces pupilles sont libérés de façon brutale, sans la moindre transition. On ne connaît pas en France de *homes de semi-liberté*. Le jour où le pupille atteint sa vingt-et-unième année, (37), on lui remet en bloc le montant de son pécule (38), on lui ouvre les portes de la colonie. Après avoir été, pendant plusieurs années, soustrait à la vie normale, il se trouve soudain muni de ressources et maître de sa conduite. Que va-t-il pouvoir faire ? (39)

Quelquefois, il pourra retourner dans sa famille. Malheureusement, les jeunes libérés ont rarement une famille à retrouver. Celle-ci, n'a jamais existé, ou bien elle ne témoigne aucun sentiment d'affection à l'égard du pupille. Pendant le séjour à la colonie, aucun contact n'a été maintenu.

(37) Ou l'âge fixé par le tribunal.

(38) Ce pécule s'élève généralement à 1.200 ou 1.500 francs.

(39) Quelquefois des sociétés de patronage s'occupent de l'avenir des jeunes libérés. Mais il faut déplorer que, jusqu'ici, leur action a été beaucoup trop limitée.

L'enfant qui, dès sa naissonce, avait été plus ou moins abandonné à son sort, l'est aujourd'hui complètement. Enfin, certaines familles se sont modifiées dans leur composition ; le père ou la mère s'est remarié ou a constitué une union libre. Comment se comporterait l'enfant devant ces changements imprévus, devant un nouveau beau-père, une nouvelle belle-mère, peut-être de nouveaux frères et sœurs qui ont pris sa place ?

S'il a reçu une formation professionnelle à la colonie, l'ancien pupille devrait se mettre à la recherche d'un métier. Mais, le plus souvent, cette idée ne lui vient même pas. Les libérés de nos Maisons de redressement ont, en effet, une une psychologie tout à fait particulière qui a été fort bien analysée de la manière suivante (40) : « Ces adolescents qui devraient crier leur joie de revenir à la vie normale sont, presque toujours, sans enthousiasme et amorphes. Certes, ils sont satisfaits d'être libérés, mais interrogez-les sur leurs projets, ils n'en ont point ; ils savent seulement qu'is veulent jouir de tout ce qui s'offrira à eux. Trouver un emploi, travailler, ils y ont à peine songé. Ils ne savent pas que chaque jour représentera une lutte — lutte pour se procurer du travail, lutte pour accomplir ce travail, lutte contre les difficultés de la vie sociale. — Livrés à eux-mêmes, ils sont perdus, désarmés, et ne savent plus ce qu'est l'effort quotidien, ils doutent de tout, manquent de courage, sont arrêtés par la moindre embûche. Ce sont des faibles : la vie d'internat, loin de toute existence réelle, à un rythme d'activité ralenti, les a désarmés ; ils sont, pour un temps très long, incapables de se réadapter, quelquefois même ils n'y parviendront jamais. »

La mise en liberté, sans transition, ne pouvait guère aboutir qu'à un tel résultat.

Ainsi donc, lorsqu'il n'a pas de famille pour s'occuper

(40) X. X. « L'avenir des enfants libérés de colonie pénitentiaire. » — Pour l'Enfance Coupable, janvier-février 1936, p. 9.

de lui, l'ancien pupille retourne presque fatalement au ruisseau. Une personne particulièrement digne de foi, nous disait, en parlant des libérés de Belle-Ile-en-Mer : « Le jour de la libération des pupilles, on leur donne en une seule fois tout leur pécule. Avec cet argent, ils commencent par se rendre à Lorient. Là, ils ne trouvent généralement rien de mieux à faire que d'acheter un complet neuf, une paire de souliers vernis et des gants. Puis ils se rendent dans une maison de tolérance où ils dépensent le reste. Le maire de Lorient, qui ne tient pas à conserver ces individus dans sa commune, leur fait délivrer un bon de voyage gratuit jusqu'à Paris. Une fois arrivés dans la capitale, absolument démunis de ressources, ils sont arrêtés pour vagabondage ou, pour se procurer de l'argent, commettent des vols qui les conduisent en prison. »

S'il en est ainsi à la colonie de Belle-Ile-en-Mer, il en est certainement de même dans les autres Maisons d'éducation surveillée.

Il faut cependant reconnaître que l'Administration pénitentiaire a essayé de faire « l'apprentissage de la liberté », en faveur de ses pupilles. Elle a permis aux directeurs d'établissements de pratiquer le placement familial des mineurs, de leur accorder des « permissions libérables » (permissions de longue durée) et des « libérations d'épreuve » (libérations conditionnelles), de faciliter leur engagement militaire.

Malheureusement, ces diverses mesures sont rarement possibles.

Le placement chez des particuliers se heurte à deux difficultés pratiques :

Toutes les fois que le mineur ne peut être confié à sa famille, il doit être hébergé par le patron. De telles conditions ne peuvent guère être acceptées que par des propriétaires agricoles ou des artisans ruraux. Encore faut-il tenir compte, pour ces derniers, de l'incidence des lois fiscales qui les obligent, s'ils veulent bénéficier des exonérations

attachées à cette qualité d'artisan, à limiter strictement l'emploi de la main-d'œuvre auxiliaire.

Les directeurs d'établissements, dont la tâche à la colonie est absorbante, ne se trouvent pas en situation de se livrer aux démarches nombreuses, poursuivies dans un rayon étendu, que nécessiterait la recherche de débouchés. Les sociétés de patronage pourraient être d'un concours très précieux. Mais, jusqu'ici, leur action dans ce domaine a été beaucoup trop limitée.

Les « permissions libérables » et les « libérations d'épreuve » se heurtent à des difficultés analogues si le pupille n'a pas de famille pour le recevoir ou ne présente pas des garanties suffisantes de moralité. Or, nous savons que c'est presque toujours le cas.

Reste l'engagement militaire. Mais celui-ci suppose que le pupille soit désireux d'entrer dans l'armée et possède les aptitudes physiques requises. En raison des événements actuels, ce débouché est, en outre, devenu très difficile.

Finalement, dans la très grande majorité des cas, les pupilles demeurent à la colonie jusqu'à ce qu'ils aient atteints leur majorité. Ils sont alors mis en liberté sans préparation et deviennent presque fatalement des récidivistes.

*Au terme de cet exposé sur les insuffisances de notre régime français de protection de l'enfance délinquante, nous pouvons, croyons-nous, formuler cette conclusion : TOUT EST A FAIRE.*

*Il nous reste maintenant à proposer le PLAN D'UN RÉGIME NOUVEAU.*

DEUXIÈME PARTIE

# Plan
# d'un Régime nouveau

Un certain nombre d'institutions devront être créées ou réorganisées, sur les plans : cantonal, départemental, régional, national. — Ces diverses institutions s'adresseront aux jeunes délinquants ainsi qu'aux enfants en danger moral.

**1° Organisation cantonale.**

Le Dispensaire d'hygiène sociale. — Le Comité local de Service social. — Le Tribunal de simple police.

**2° Organisation départementale.**

Le Comité départemental de Service Social. — Le Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence. — Le Tribunal de protection de l'Enfance.

**3° Organisation régionale.**

Le Comité régional de protection de l'Enfance. — La Cour de protection de l'Enfance. — Le Centre de rééducation. — Les œuvres privées de redressement.

**4° Organisation nationale.**

Le Comité national de protection de l'Enfance. — La Chambre criminelle de la Cour de Cassation. — L'Ecole de Cadres. — Les Ecoles d'assistantes sociales. — Les Institutions publiques d'Education surveillée. — Les Etablissements thérapeutiques.

Dans cette deuxième partie de notre étude, nous suivrons le plan adopté dans la première. Pour la clarté de l'exposé, il nous a paru utile de donner en quelques pages préliminaires un *aperçu général* des diverses institutions que nous voudrions voir créer ou réorganiser sur les plans :

— cantonal,
— départemental,
— régional,
— national.

Ces diverses institutions n'auront pas pour but exclusif le *redressement de l'enfance délinquante*. Elles tendront aussi à *prévenir la criminalité juvénile*, en dépistant et en protégeant l'enfance malheureuse et déficiente. Le problème de

l'enfance coupable, il faut le répéter, est *inséparable* de celui de l'enfance prédélinquante ou en danger moral. Dans les deux cas, ce sont les mêmes questions qui se posent, les mêmes mesures qui se révèlent nécessaires.

## § 1) ORGANISATION CANTONALE

La protection de l'enfance délinquante et en danger moral sera assurée, sur le plan cantonal, par trois institutions : le *Dispensaire d'hygiène sociale*, le *Comité local de Service Social*, le *Tribunal de simple police*.

### a) Dispensaire d'Hygiène Sociale

Des dispensaires d'hygiène sociale existent actuellement dans presque tous les cantons. Leur personnel se compose d'*assistantes médico-sociales* dont les attributions sont « *polyvalentes* », selon l'expression consacrée.

Dans chaque canton, le dépistage des enfants en danger moral, ainsi que les enquêtes sociales sur la personne et l'entourage des mineurs délinquants et prédélinquants, seront désormais effectués par les assistantes médico-sociales. Ce seront également ces dernières qui assureront le service de la liberté surveillée.

### b) Comité local de Service Social

Un Comité local de Service Social devra être créé dans chaque canton. Composé de plusieurs personnalités, il aura la nature juridique d'une association privée régie par la loi du 1er juillet 1901. Son rôle sera d'*épauler* dans tous les domaines l'action de l'assistante médico-sociale. Il sera *dépourvu de caractère juridictionnel*.

### c) Tribunal de simple police

Le Tribunal de simple police jouera le même rôle que par le passé : il connaîtra des *contraventions* commises par les mineurs ; il prononcera les sanctions prévues par la loi du 11 août 1936 lorsque des *enfants d'âge scolaire* ne vont pas à l'école malgré injonction faite à leurs parents de se conformer à la loi.

## § 2) ORGANISATION DÉPARTEMENTALE

A l'échelon du département, trois institutions seront créées : le *Comité départemental de Service Social*, le *Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence*, le *Tribunal de protection de l'Enfance*.

### a) Comité départemental de Service Social

Le Comité départemental de Service Social sera une *association privée* groupant les représentants des divers organismes qui emploient des assistantes sociales et qui accepteront de se fédérer. C'est de ce comité que dépendront les assistantes médico-sociales des dispensaires d'hygiène cantonaux.

### b) Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence

Le Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence sera un *organisme privé*. Il travaillera en liaison étroite avec le Tribunal de protection de l'Enfance. Il disposera de locaux siégeant au chef-lieu du département et comprendra deux services : le service des enquêtes sociales, le service médico-psychologique.

Le *service des enquêtes sociales* sera dirigé par une *assistante sociale spécialisée* dans toutes les questions relatives à l'enfance délinquante et en danger moral. Cette assistante

sociale coordonnera les activités des assistantes cantonales polyvalentes pour tout ce qui concerne l'enfance malheureuse et déficiente.

Le *service médico-psychologique* sera dirigé par un *médecin psychiâtre*. Celui-ci travaillera en collaboration étroite avec l'assistante sociale spécialisée qui lui transmettra les enquêtes effectuées par les assistantes cantonales et qui les complètera, s'il y a lieu, par une enquête personnelle.

L'examen médico-psychologique de l'enfant devra porter sur son état physique, son niveau scolaire, son niveau mental et les troubles du caractère dont il peut être atteint.

### c) Tribunal de protection de l'Enfance

La connaissance des affaires concernant les mineurs délinquants et prédélinquants, âgés de moins de dix-huit ans, sera désormais de la compétence d'une juridiction d'exception siégeant au chef-lieu du département : le *Tribunal de protection de l'Enfance.*

Ce tribunal sera composé de trois membres : un magistrat spécialisé, appelé « *juge des mineurs* », remplira les fonctions de président ; il sera assisté d'un *magistrat du Tribunal civil* et de l'*assistante sociale spécialisée* du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence.

Outre ses fonctions de Président, le *juge des mineurs instruira* les affaires relevant du Tribunal de protection de l'Enfance. Il rendra également des « *ordonnances provisoires* » dans tous les cas où des mesures immédiates devront être prescrites.

## § 3) ORGANISATION REGIONALE

Sur le plan régional, la création de trois organismes s'impose : le *Comité régional de protection de l'Enfance*, la *Cour de protection de l'Enfance*, le *Centre de rééducation.*

### a) Comité régional de protection de l'Enfance

Le Comité régional de protection de l'Enfance sera composé de représentants des différents ministères ou organismes intéressés à la protection de l'enfance malheureuse et déficiente. Il contrôlera l'action des Services sociaux de l'Enfance et de l'Adolescence. Il financera le Centre régional de rééducation et en surveillera le fonctionnement. Il coordonnera les activités des œuvres privées déjà existantes. Il leur fera obtenir des subventions lorsqu'elles lui paraîtront dignes d'être soutenues.

Une *assistante sociale spécialisée* dépendra de ce Comité et sera en relations avec les assistantes des Services sociaux de l'Enfance et de l'Adolescence.

### b) Cour de protection de l'Enfance

La Cour de protection de l'Enfance connaîtra des appels interjetés contre les décisions des Tribunaux de protection de l'Enfance. Elle comprendra trois membres. Son président sera un *magistrat spécialisé*. Il aura comme assesseurs un *conseiller à la Cour d'Appel et l'assistante sociale spécialisée* du Comité régional de protection de l'Enfance.

### c) Centre de rééducation

Le Centre de rééducation sera un *organisme privé*. Il sera géré par un conseil d'administration *local* placé sous la dépendance du Comité régional de protection de l'Enfance. Ce dernier assurera presque complètement le financement de l'institution.

Le Centre de rééducation sera divisé en un certain nombre de « *chantiers* ». L'un d'eux, le « *Chantier d'observation médico-psychologique* », recevra les enfants que les Juges des mineurs auront jugé utile de soumettre à une observation prolongée. Il recueillera également tous les nouveaux arrivants du Centre de rééducation. Une fois l'obser-

vation terminée, les mineurs, délinquants et prédélinquants, seront répartis dans les *différents chantiers du Centre*, selon leur âge, leurs anomalies et leurs aptitudes professionnelles.

### d) Œuvres privées

Nous venons de voir qu'elles seront maintenues dans la mesure où elles donneront satisfaction.

## § 4) ORGANISATION NATIONALE

Sur le plan national, les institutions se rattachant à la protection de l'enfance délinquante et en danger moral seront : le *Comité national de protection de l'Enfance*, la *Chambre criminelle de la Cour de Cassation*, l'*Ecole de cadres*, les *écoles d'assistantes sociales*, les *Institutions publiques d'Education surveillée*, les *établissements thérapeutiques*.

### a) Comité national de protection de l'Enfance

Le Comité national de protection de l'Enfance, présidé par le Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé permettra la *coordination des efforts* entre les différents ministères et organismes intéressés au redressement de l'enfance coupable et à la prophylaxie de la criminalité juvénile. Il contrôlera l'action des Comités régionaux. Il surveillera le fonctionnement de l'Ecole de Cadres et des écoles d'assistantes sociales. Il aura la haute main sur tout ce qui concerne, en France, la protection de l'enfance malheureuse.

### b) Chambre criminelle de la Cour de Cassation

Comme par le passé, le recours en cassation sera possible en cas de violation de la loi par les juges du fond. Le pourvoi sera porté devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation.

### c) Ecole de Cadres

Tous les éducateurs des Centres régionaux de rééducation devront être titulaires d'un diplôme délivré par une Ecole nationale de Cadres. La formation des futurs « chefs » comprendra un stage à l'Ecole précédé d'un stage dans un Centre de rééducation.

### d) Ecoles d'assistantes sociales

Les assistantes médico-sociales des dispensaires cantonaux et les assistantes sociales spécialisées devront être pourvues du *diplôme d'Etat* d'assistante sociale. Ce diplôme est actuellement délivré par un certain nombre d'écoles. Leur nombre devra être accru.

### e) Institutions publiques d'Education surveillée

Les Institutions publiques d'Education surveillée seront détachées de l'Administration pénitentiaire. Tout en continuant à dépendre de la Chancellerie, elles relèveront d'un service autonome : la « *Direction du Redressement de l'Enfance* (1). »

### f) Etablissements thérapeutiques

Les enfants qui, pour raison de santé (2), ne pourront être placés dans les Centres de rééducation, les Institutions publiques d'Education surveillée ou les diverses œuvres privées de redressement déjà existantes, recevront les soins que nécessite leur état dans des *établissements spéciaux* dépendant du Secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé ou contrôlés par lui.

---

(1) Nous empruntons cette expression au livre de M. Bancal. (V. BANCAL, Op. cit., p. 63).

(2) Ce sera notamment le cas des tuberculeux, des syphilitiques, des aliénés, des encéphalitiques et des épileptiques.

CHAPITRE PREMIER

# L'Enfant avant sa comparution devant le Tribunal

SECTION I

## Situation du mineur au cours de l'instruction de l'affaire

**SOMMAIRE :**

Le Juge des mineurs cumulera les fonctions de juge d'instruction et de procureur de la République. — Mesures de placement provisoire auxquelles il pourra recourir : maintien de l'enfant dans sa famille — mise en liberté surveillée préjudicielle — placement dans un local spécial de la gendarmerie — placement dans une Maison d'accueil — placement dans un Centre de Jeunesse — placement dans un hôpital — placement chez une personne charitable — placement au Chantier d'observation médico-psychologique.

Dans toutes les affaires concernant les jeunes délinquants, les fonctions de procureur de la République et de juge d'instruction seront désormais remplies par le *juge des mineurs*.

Cette confusion des pouvoirs, objectera-t-on peut-être,

risque de porter gravement atteinte à la liberté individuelle. Mais, pour les délinquants mineurs, le problème n'est pas le même que pour les adultes. La Société ne demande pas au mineur réparation du délit qu'il a commis. Elle ne cherche qu'à favoriser par tous les moyens son redressement et son reclassement.

Cette réunion sur la même tête des fonctions de procureur et de juge d'instruction existe déjà en Suisse, dans le canton de Genève. Elle donne d'excellents résultats.

Le *juge des mineurs* sera donc saisi directement des infractions commises par les jeunes délinquants. Il déterminera la suite qu'il convient de donner à chaque affaire. Lorsqu'il estimera qu'une affaire est susceptible d'être renvoyée devant le Tribunal, il ouvrira une *information*. Il chargera alors l'assistante du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence de faire effectuer une enquête sur la personne et l'entourage du mineur. Il ordonnera que l'enfant soit soumis à l'examen médico-psychologique. Il établira lui-même la matérialité du délit en consultant les procès-verbaux de police ou de gendarmerie, en interrogeant le mineur et en entendant les témoins de l'affaire.

Lorsqu'il s'estimera suffisamment éclairé, il clôturera son information par une *ordonnance de renvoi* devant le Tribunal ou une *ordonnance de non-lieu*.

L'instruction de l'affaire devra être menée aussi rapidement que possible. Mais, bien souvent, la réunion de tous les éléments d'appréciation nécessitera un temps relativement long. Quelle sera la situation du jeune délinquant au cours de cette période d'information ?

Le juge des mineurs disposera d'un *très large pouvoir d'appréciation*. Autant que possible, il laissera l'enfant dans sa *famille*. Lorsque celle-ci ne présentera pas toutes les garanties de moralité désirables, il pourra placer l'enfant sous le régime de la *liberté surveillée préjudicielle*. Les Tribunaux ont eu très peu recours à cette mesure jusqu'ici. Elle

peut cependant donner d'excellents résultats, tout au moins si l'on a affaire à de bons délégués. Tant que le jugement n'est pas rendu, les parents s'inquiètent généralement du sort qui sera réservé à leurs enfants et, dans l'ignorance des textes, craignent toujours plus ou moins de faire eux-mêmes l'objet d'une condamnation pénale. Ils sont alors pleins de bonnes dispositions et prêts à tenir compte des conseils du Délégué à la liberté surveillée.

Quelquefois cependant, le mineur ne pourra pas être laissé dans sa famille. Celle-ci pourra également faire défaut. Le juge devra alors agir au mieux des intérêts de l'enfant.

En aucun cas, le mineur ne pourra être placé en prison. Nous connaissons, en effet, tous les dangers (1) de la détention préventive pour le jeune délinquant.

S'il risque de s'enfuir ou de commettre de nouveaux larcins, il pourra être placé dans *un local spécialement aménagé de la gendarmerie* du siège du Tribunal. Ainsi lui évitera-t-on contact avec la maison d'arrêt tout en le soumettant à une surveillance étroite. Au cours de son séjour à la gendarmerie, il recevra de temps en temps la visite de l'assistante du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence.

Lorsque l'enfant ne paraît pas fugueur, il pourra être placé dans des Maisons d'accueil, dans les Centres ruraux de la Jeunesse, dans les foyers dépositaires de l'Assistance

(1) Une circulaire du 21 mars 1942 de M. le Garde des Sceaux a rappelé aux Procureurs Généraux tous les dangers que comporte pour les mineurs la détention préventive dans les maisons d'arrêt. Elle les invite à faire prendre au siège de chacun des Tribunaux de leur ressort toutes mesures utiles afin d'éviter, à l'avenir, sauf circonstances tout-à-fait exceptionnelles, l'incarcération des mineurs dans les établissements pénitentiaires.

L'article 6 d'un projet de loi du Ministère de la justice, portant Code de l'enfance délinquante, est conçu dans le même esprit que cette circulaire.

publique dans les hôpitaux, chez des personnes charitables ou au Chantier d'observation médico-psychologique du Centre de rééducation le plus proche.

Les *Maisons d'accueil* sont excessivement rares à l'heure actuelle. Leur multiplication est très souhaitable. Elles permettent en effet de placer dans une ambiance saine et familiale des enfants qui n'ont jamais eu de famille ou en ont été soustraits en raison de la mauvaise conduite de leurs parents. Nous avons un excellent modèle de Maison d'accueil dans les « Maisons familiales » du Patronage des E.M.A., à Lille. Des établissements du même type pourront être créés auprès des Tribunaux les plus importants par les Services Sociaux de l'Enfance et de l'Adolescence.

Les *Centres ruraux de la Jeunesse* existent dans tous les départements. Ils sont tout indiqués pour recevoir les mineurs peu pervertis, âgés de quinze à dix-huit ans.

*L'Assistance publique* (2) les *hôpitaux* et les *personnes charitables* conviennent surtout pour les mineurs âgés de moins de quinze ans.

Le Juge des mineurs pourra enfin ordonner le placement de l'enfant au *Chantier d'observation médico-psychologique* lorsque le médecin psychiâtre du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence estimera qu'une simple consultation neuro-psychiâtrique est insuffisante pour déceler la vraie personnalité du mineur.

---

(2) Pour des raisons que nous avons déjà indiquées, la remise à l'Assistance publique devra être aussi rare que possible.

SECTION II

# L'Enquête sociale

**SOMMAIRE :**

Les fonctions de Rapporteur seront en principe remplies par les assistantes des Dispensaires d'hygiène sociale. — Leur formation professionnelle sera assurée par les écoles d'assistantes sociales. — Les Rapporteurs seront secondés dans leur action par les Comités locaux de Service Social et les Comités départementaux de Service Social. — Ils ne dépendront du Tribunal de protection de l'Enfance que par l'intermédiaire du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence.

### 1° Le Comité local de Service social.

Double nécessité d'épauler les assistantes sociales et de ne pas paralyser leur action.

a) Création et composition du Comité local de Service social.

b) Attributions du Comité local de Service Social.

Les huit attributions essentielles. — Critique d'un projet de loi du Commissariat Général à la Famille, instituant des « Conseils de Protection de l'Enfance » munis de pouvoirs juridictionnels.

### 2° Le Comité départemental de Service social.

Nécessité de fédérer les organismes employant des assistantes sociales. — Les Comités départementaux de Service Social répondent à cette nécessité. — Caractère privé de ces Comités. — Rôle conféré aux assistantes médico-sociales des Dispensaires d'hygiène. — Création d'un « Comité technique » composé d'assistantes sociales spécialisées.

### 3° Le Service social de l'Enfance et de l'Adolescence.

Les deux services : le service de consultation médico-psychologique ; le service des enquêtes sociales. — L'assistante sociale spécialisée. — Caractère privé de l'organisme. — Composition de son conseil d'administration. — Ressources et dépenses.

**4° La confection d'une enquête sociale.**

Les enquêtes sociales concerneront les mineurs délinquants et les enfants en danger moral.

a) La recherche des renseignements.

Objet des renseignements : le mineur, sa famille. — Moyens d'obtenir les renseignements : entretien avec le mineur ; entretien avec sa famille ; entretien avec toute personne connaissant le mineur ou sa famille.

b) La rédaction du rapport.

La critique des documents obtenus. — La reconstitution exacte et vivante de la réalité. — La proposition.

Nous savons que le *nombre* et la *valeur professionnelle* des « *Rapporteurs* » sont, en règle générale, très insuffisants.

Ces insuffisances tiennent à *trois causes principales :*

1° L'initiative privée ne recevant pour ainsi dire aucun secours des Pouvoirs publics, les Rapporteurs ne peuvent être, sauf de rares exceptions, que des personnes qui offrent *bénévolement* leurs concours. Il s'ensuit que leur nombre est infimes et qu'il est difficile de leur faire des observations lorsqu'ils s'acquittent mal de leur mission.

2° Pour les mêmes raisons d'ordre pécuniaire, les Rapporteurs n'ont généralement reçu *aucune formation professionnelle*, le stage dans une école d'assistantes sociales ou dans un service spécialisé entraînant des frais assez élevés.

3° Les Rapporteurs dépendent *directement* et *individuellement* des magistrats, et non d'un *service autonome*. C'est ce qui explique que leur recrutement est souvent négligé et que ceux qui sont désignés sont très insuffisamment secondés dans leur action.

Les fonctions de Rapporteur seront désormais remplies par un personnel en principe rétribué, doté d'une sérieuse formation technique, dépendant de services autonomes et secondé dans son action par des organismes locaux.

1° Les *assistantes médico-sociales* des dispensaires cantonaux joueront désormais le rôle de Rapporteurs. Ce rôle ne sera plus restreint au domaine de l'enfance délinquante. Il comportera également le dépistage systématique de l'enfance en danger moral.

La réforme ne supprimera pas complètement l'action des rapporteurs bénévoles. Ceux qui se révèleront à la hauteur de leur tâche continueront à exercer leur activité. Mais ils seront nécessairement soumis au contrôle du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence qui, notamment, déterminera leur rayon d'action.

2° La *formation technique* des Rapporteurs sera assurée par les écoles d'assistantes sociales et par les conseils que leur donnera l'assistante spécialisée du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence. On leur remettra également une petite brochure, le *Guide du parfait Rapporteur*.

3° Les Rapporteurs seront *secondés dans leur action* par les Comités locaux de Service Social et les Comités départementaux de Service Social polyvalent. Ils ne dépendront du Tribunal de protection de l'Enfance *que par l'intermédiaire* du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence.

Il nous reste à préciser la composition et le rôle du *Comité local de Service Social*, du *Comité départemental de Service Social* et du *Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence*. Nous donnerons également quelques indications sur la *manière d'effectuer l'enquête sociale*.

## 1°) LE COMITÉ LOCAL DE SERVICE SOCIAL

Pour avoir auprès des familles toute l'*autorité* désirable et pour effectuer efficacement le *dépistage* des enfants en danger moral, il est indispensable que l'assistante médico-sociale soit secondée dans son action par un organisme local, en contact permanent avec la vie du pays et jouis-

sant d'une certaine influence. L'abandon dans lequel les Rapporteurs étaient laissés jusqu'ici constitue l'une des causes d'échec du système instauré par la loi de 1912. Mlle Gain, directrice du Service Social de l'Enfance de la Seine, nous disait que, même au point de vue moral, les assistantes sociales ont besoin de se sentir épaulées. Sinon, elles finissent par se décourager.

Il ne faut pas, à l'inverse, que la personnalité des assistantes médico-sociales soit étouffée et que leur action soit sans cesse paralysée par l'existence d'un comité encombrant, doté de trop larges pouvoirs.

Le Comité local de Service Social s'efforce de satisfaire à ces diverses exigences.

### a) Création et composition du Comité local de Service Social

Un Comité local de Service Social sera constitué dans chaque *canton*. Les cantons les plus importants seront divisés en *secteurs*. Chaque secteur aura son comité.

Les inspecteurs départementaux de la Santé seront responsables de la création de ces comités. Logiquement, ce rôle devrait être confié aux Comités départementaux de Service Social polyvalent puisque les Comités locaux sont également « polyvalents » et sont, en quelque sorte, les représentants, à l'échelon cantonal, du Comité départemental. Mais, nous le verrons, ce dernier ne pourra avoir qu'un rôle peu actif. Si l'on veut que les Comités locaux soient créés rapidement, et dans tous les cantons, il est nécessaire qu'il y ait *un seul responsable*. Le responsable le plus qualifié — plus même que l'inspecteur de l'Enfance — est l'*inspecteur départemental de la Santé*. Etant donné cette « polyvalence » des attributions du Comité local, c'est lui, en effet, qui se trouve le plus intéressé à son bon fonctionnement.

Le Comité local de Service Social sera, répétons-le, une *association privée*, régie par la loi de 1901. A l'exception du

juge de paix qui devra nécessairement en faire partie, tous les autres membres seront des *volontaires*. On ne saurait contraindre personne à effectuer du « travail social » contre son gré.

Pour créer un Comité local, l'inspecteur de la Santé se mettra en rapport avec le juge de paix pour rechercher avec lui les personnalités à pressentir. Ce choix réclamera beaucoup de tact. Il sera particulièrement difficile de trouver un président capable d'imposer à tous son autorité.

En dehors du *juge de paix*, qui en est membre de droit, tout Comité local devra comprendre, autant que possible :

— Un *représentant des municipalités* (qui se mettra en liaison avec tous les maires et conseillers municipaux du canton).

— Un *médecin* (autant que possible le médecin du Dispensaire ; il se mettra en liaison avec les autres médecins du canton).

— Un *membre de l'enseignement public* (en liaison avec ses collègues du canton).

— Un *membre de l'enseignement privé* (en liaison avec ses collègues du canton).

— *Une personne réputée pour son dévouement aux œuvres charitables.*

— Un *ministre du culte* (en liaison avec les curés des différentes paroisses du canton, ou en liaison avec les autres pasteurs).

— Un *représentant des associations familiales* (dans les cantons où il en existe).

— Un *commissaire de police* (dans les cantons où il en existe).

### b) Attributions du Comité local de Service Social

Le Comité local de Service Social aura huit attributions essentielles :

1° *Il facilitera le travail de l'assistante médico-sociale*

*dans tous les domaines où elle exerce son activité.* Il la fera connaître dans le canton. Il lui donnera du poids. Dans le domaine qui nous intéresse, il la renseignera sur la moralité des jeunes délinquants et lui signalera les cas d'enfants en danger moral. Le Comité local de Service Social sera un organisme de prophylaxie criminelle de tout premier ordre. Grâce aux relations étroites que devront avoir ses membres, chacun dans leur sphère, avec les diverses personnalités du canton, le dépistage des enfants déficients et moralement abandonnés sera nécessairement assuré dans les meilleures conditions.

2° *Il pourra ordonner qu'un enfant soit conduit à la consultation médico-psychologique du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence.* L'assistante médico-sociale qui aura dépisté un mineur semblant atteint d'anomalies psychiques devra d'abord inviter la famille à conduire volontairement l'enfant à la consultation. Ce n'est qu'au cas de refus des parents que le Comité local pourra exercer son pouvoir coercitif. L'enfant se rendra à la consultation accompagné de ses parents, ou de l'assistante médico-sociale.

3° Lorsque le médecin psychiâtre du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence jugera utile de soustraire temporairement un enfant à son milieu familial pour le placer dans une autre famille ou dans un établissement de rééducation, le Comité local pourra convoquer les parents et essayer de leur faire comprendre l'intérêt, pour la santé de leur enfant, à se conformer à l'avis du médecin. *S'il ne parvient pas à les convaincre, il pourra seulement saisir le juge des mineurs.* Celui-ci rendra une ordonnance provisoire s'il estime qu'une mesure urgente s'impose ; dans le cas contraire, il classera l'affaire sans suite ou la renverra devant le Tribunal de protection de l'Enfance.

4° A la demande de l'assistante médico-sociale, le Comité local convoquera et *admonestera les parents qui, malgré les conseils de l'assistante, compromettront, par leur mauvaise conduite ou par un manque de direction et de soins, la santé ou la moralité de leurs enfants.* Il leur fera com-

prendre que s'ils persistent dans leurs errements, il se verra dans l'obligation de saisir le Tribunal de protection de l'Enfance. Cet avertissement donné à une famille par des autorités du pays constituera souvent le « coup de fouet » suffisant qui évitera d'avoir recours à la Justice.

5° A la demande de l'assistante médico-sociale, il pourra *imposer à certains parents un emploi déterminé des allocations familiales qui leur sont versées.* Il usera notamment de ce pouvoir lorsque les parents dépensent au cabaret presque tout l'argent qu'ils reçoivent. La décision du Comité local sera, en cette matière, susceptible d'un recours devant le Juge des mineurs.

6° Sur la proposition de l'assistante médico-sociale, *il la situation paraîtra particulièrement digne d'intérêt.* Les *pourra accorder des secours temporaires à des familles dont* crédits nécessaires seront fournis par le Secours National.

7° *Il jouera à l'égard des enfants naturels le rôle actuellement dévolu au « Conseil des tutelles »* par le décret du 29 juillet 1939 portant Code de la Famille.

8° *Il interviendra auprès des tribunaux et autorités administratives pour assurer la moralité des établissements professionnels, des spectacles et de la rue.* Il pourra exercer, pour les infractions prévues par les articles 119 et 125 du Code de la Famille, les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67 et 182 du Code d'instruction criminelle.

Muni des pouvoirs que nous venons d'énumérer, le Comité local de Service Social pourra, croyons-nous, *épauler* très efficacement l'action de l'asistante médico-sociale. Cette dernière jouira, d'autre part, d'une très grande *indépendance* vis-à-vis de lui.

Elle dépendra en effet du Comité départemental de Service Social, et non du comité cantonal. Cette indépendance est indispensable. Sans elle, le système que nous proposons serait voué à un échec presque certain.

Nous pensons également que les pouvoirs dont disposera le Comité local ne lui permettront pas de s'immiscer, d'une façon excessive, dans la vie intérieure des familles, et de porter atteinte à la liberté individuelle. Nous nous sommes efforcés de respecter le principe de la séparation des pouvoirs.

Un projet de loi du Commissariat Général à la Famille, relatif à la protection de l'Enfance moralement abandonnée, a, au contraire, rompu purement et simplement avec les traditions de notre droit public.

L'article 1er de ce projet de loi dispose :

« Les mineurs de 18 ans qui sont, soit physiquement ou moralement anormaux ou déficients, soit matériellement ou moralement abandonnés, soit privés de milieu éducatif, et dont la santé ou la moralité risquent d'être gravement compromises, sont désormais placés sous la protection de *Conseils de Protection de l'Enfance* qui sont chargés, sur le triple plan : local, régional, national, d'assurer leur sauvegarde et leur éducation. »

Les Conseils régionaux et le Conseil national ne nous intéressent pas directement. Seuls les *Conseils locaux* doivent retenir notre attention.

La circonscription du Conseil local de Protection de l'Enfance est, en principe, le canton. Comme notre Comité local de Service Social, il est composé de personnalités du pays. Mais il a des pouvoirs beaucoup plus larges, ayant un *caractère juridictionnel certain ;* il peut ordonner, de sa propre autorité, qu'un mineur de 18 ans soit soustrait à ses parents et placé dans une autre famille ou dans un établissement de rééducation.

De tels pouvoirs, conférés à un organisme *cantonal*, nous paraissent excessifs. Ils peuvent être la source de bien des abus et permettre à toutes les « combinaisons de village » de se réaliser. En outre, nous concevons difficilement que le Conseil local de Protection de l'Enfance puisse soustraire un enfant à ses parents, peut-être pour plusieurs années, alors

que la juridiction cantonale de droit commun, le Tribunal de simple police, ne peut pas porter atteinte à la liberté individuelle des citoyens pour une durée supérieure à cinq jours.

On nous objectera peut-être que le système proposé par le Commissariat Général à la Famille est pratiqué dans les *Pays Scandinaves* où il donne de bons résultats. Au Danemark, notamment, existent des commissions ayant des attributions analogues à celles du projet de loi et portant également le nom de « Conseils de Protection de l'Enfance ». Elles jouent, en outre, un rôle important en matière de délinquance infantile et juvénile : elles sont seules compétentes pour juger les enfants de moins de 15 ans, auteurs de crimes ou de délits ; pour les mineurs de 15 à 18 ans, c'est le Parquet qui décide, selon la gravité du cas, si l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal ordinaire ou devant le Conseil de Protection de l'Enfance.

Ce système est adapté à la mentalité scandinave. Il ne convient pas à la mentalité française. Le Français est trop frondeur et trop attaché aux principes traditionnels de son droit public pour admettre qu'une commission *cantonale* puisse sérieusement porter atteinte à sa liberté individuelle.

## 2°) LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SERVICE SOCIAL

A l'heure actuelle, de multiples organismes emploient des assistantes sociales : Dispensaires d'hygiène, Secours National, Caisses de compensation, Assurances sociales, Mutualités, Centres ruraux et Ateliers de la Jeunesse, Tribunaux, Armées de terre, de mer et de l'air, Mission de Restauration paysanne, Service Social des prisonniers libérés, Associations familiales, grandes industries, etc.

Toutes ces assistantes ont, à peu de choses près, les mêmes attributions à remplir. Leur spécialisation apparente présente *deux graves inconvénients :*

1°) Une même famille peut recevoir, pour le même motif, la visite de quatre ou cinq assistantes sociales différentes. Ces dérangements successifs finissent par exaspérer les familles, surtout lorsque toutes les assistantes ne sont pas du même avis, ce qui arrive fréquemment.

2°) Dépendant d'organismes autonomes, ces assistantes sociales sont forcément peu nombreuses dans leurs branches respectives. Aussi sont-elles obligées de circuler sans cesse à l'intérieur du département. Ces déplacements entraînent des dépenses élevées. Ils ont une autre conséquence, plus regrettable encore : n'étant pas du pays, les assistantes ne connaissent pas les familles qu'elles sont chargées de visiter ; pour avoir les renseignements qui leur sont nécessaires, elles sont obligées de questionner les habitants du voisinage et de leur exposer l'objet de leur mission, publicité qui, bien souvent, peut porter préjudice à la famille visitée.

La création de *Comités départementaux de Service Social* aura pour résultat de remédier à ces inconvénients. Ces comités, constitués sous l'impulsion des directeurs régionaux de la Santé et de l'Assistance, seront, comme les Comités locaux, des associations à *caractère privé*. Ils grouperont les représentants départementaux des différents organismes qui comprendront la nécessité de donner aux assistantes sociales une compétence « ratione loci » plutôt que « ratione materiæ ». Il est vraisemblable que presque toutes les institutions employant des assistantes sociales accepteront de se fédérer au sein du Comité, étant donné les gros avantages que présentent, pour tout le monde, le système de la « polyvalence ».

Des assistantes « polyvalentes » existent déjà dans presque tous les cantons. Ce sont les *assistantes médico-sociales* des dispensaires d'hygiène. Ce sont elles qui rempliront désormais les fonctions qui, jusqu'ici, étaient réparties entre les différentes assistantes « monovalentes ». Les cantons importants seront subdivisés en un certain nombre de « secteurs » ayant chacun leur assistante.

Les assistantes médico-sociales dépendront du Comité départemental de Service Social, et non de tel ou tel organisme déterminé. C'est le Comité qui les nommera et les révoquera, *sous réserve de l'approbation du directeur régional de la Santé et de l'Assistance.* C'est également le Comité qui les rétribuera. Il trouvera les fonds nécessaires dans les subventions accordées par les différents organismes fédérés, ou les Ministères dont ils dépendent, les départements et les communes. Il aura également la capacité juridique de recevoir des libéralités.

Le Comité départemental de Service Social sera une assemblée peu active. Son rôle essentiel sera de recueillir les subventions. Le contrôle de l'activité professionnelle des assistantes médico-sociales sera effectué par un « *Comité technique* » dont le Comité de Service Social devra nécessairement prendre l'avis avant de prendre quelque mesure que ce soit. Ce Comité technique sera composé d'un certain nombre d'assistantes *spécialisées* qui seront chargées, chacune dans leur branche, de donner tous renseignements utiles aux assistantes médico-sociales et de coordonner leurs activités. L'assistante spécialisée dans les questions relatives à l'enfance délinquante et en danger moral sera l'assistante du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence.

## 3°) LE SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Le *Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence* sera l'auxiliaire direct du Tribunal de protection de l'Enfance. Nous savons qu'il sera scindé en deux services : le *service de consultation médico-psychologique ;* le *service des enquêtes sociales.* Seul ce dernier nous intéresse pour l'instant.

Le service des enquêtes sociales sera dirigé par une assistante *spécialisée dans le Service Social des Tribunaux.* Dans les départements importants, elles pourront être plusieurs. Chacune d'elle aura à s'occuper d'un secteur bien déterminé.

L'assistante du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence aura à surveiller et à coordonner l'action des assistantes médico-sociales ainsi que celle des rapporteurs bénévoles. Elle jouera à leur égard un rôle analogue à celui du commandant de gendarmerie par rapport aux brigades cantonales. Le Juge des mineurs devra obligatoirement passer par son intermédiaire pour tout ce qui concerne les enquêtes sociales. De même, les assistantes cantonales ne pourront adresser leurs rapports au Juge des mineurs que par l'intermédiaire de l'assistante du Service Social.

Grâce à cette centralisation, le service des enquêtes sociales sera vraiment un *service organisé*. Aussi constituera-t-il pour le Tribunal de protection de l'Enfance un auxiliaire de tout premier ordre. Nous avons vu que, sauf en Belgique, dans tous les pays où les services annexes du Tribunal fonctionnent bien, une centralisation plus ou moins poussée des services sociaux existe toujours : les « Probation Officiers » britanniques dépendent des « Probation Committees », les « Jugendfürsorger » allemands relèvent des « Jugendamt » (bureaux de la Jeunesse), etc.

La centralisation que nous proposons aura un *caractère privé :* le Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence sera une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association comprendra (3) quatre *membres de droit :* le Juge des mineurs, l'inspecteur de la Santé, l'inspecteur de l'Enfance et le délégué départemental de la Jeunesse. Les autres membres seront choisis parmi les personnes qui portent intérêt à la protection de l'enfance malheureuse et qui, autant que possible, sont susceptibles de faire accorder des subventions au Service Social (délégué du Secours National, représentant d'une municipalité importante, représentant de la Caisse d'Epargne, etc.). Ces subventions viendront s'ajouter aux subventions officielles

(3) Ce sont les directeurs régionaux de la Santé et de l'Assistance qui seront responsables de la création des Services Sociaux de l'Enfance et de l'Adolescence.

de la Chancellerie, du Secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé, du Secrétariat Général de la Jeunesse.

Le Service Social utilisera ces ressources à l'aménagement et l'entretien des locaux, ainsi qu'à la rémunération de l'assistante sociale spécialisée et du médecin psychiâtre (4).

Dans les centres importants, les Services Sociaux de l'Enfance et de l'Adolescence devront s'efforcer de créer, en liaison étroite avec le Secours National, des organismes destinés à soutenir matériellement et moralement les jeunes gens qui se trouvent momentanément en difficulté. Nous avons un excellent modèle de semblables organisations dans le « *Centre Social de la Jeunesse* » (5) créé à Paris par le Secrétariat de la Jeunesse et le Secours National, sous l'impulsion de M. Nazelles. Le « Centre Social de la Jeunesse » constitue un très utile organisme de prophylaxie criminelle. Il faut souhaiter que les Services Sociaux de l'Enfance et de l'Adolescence puissent en tirer des copies dans toutes les grandes villes.

## 4°) LA CONFECTION D'UNE ENQUÊTE SOCIALE

L'enquête sociale a pour but d'éclairer le médecin et le juge sur la personnalité de l'enfant. Jusqu'ici, on considérait qu'il ne fallait effectuer cette enquête que si le mineur

(4) L'assistante sociale et le médecin dépendront du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence. Mais leur nomination et, le cas échéant, leurs révocation devront être soumises à l'assentiment du directeur régional de la Santé et de l'Assistance.

(5) Le « Centre Social de la Jeunesse » possède un vaste immeuble situé rue de Trévise. Les jeunes gens de 14 à 25 ans qui ne disposent pas de moyens suffisants pour vivre à Paris d'une façon honorable, peuvent trouver au Centre un appui matériel (restaurant et chambres à des prix modiques), un appui moral (services médico-social et médico-psychiâtrique), un centre éducatif (bibliothèque, cercles d'étude, cinéma) et un centre sportif (gymnase, piscine, terrain de sport).

Le « Centre Social de la Jeunesse » soustrait à la rue un très grand nombre de jeunes gens en danger moral qui, presque fatalement, seraient devenus délinquants si on n'était pas venus à leur secours.

avait fait l'objet d'une inculpation. Dans le cas contraire, disait-on, le but éducatif des investigations ne peut suffire à légitimer des atteintes à la liberté individuelle. Mais les idées ont évolué sur ce point. On s'accorde aujourd'hui à reconnaître que la Société a parfaitement le droit de se renseigner sur la situation des enfants qui, bien que n'ayant commis aucune infraction, se trouvent en danger moral.

Les assistantes médico-sociales et les rapporteurs bénévoles devront donc effectuer des enquêtes sociales, non seulement sur les *mineurs délinquants*, mais encore sur les *enfants en danger moral*. Dans les deux cas, la confection des enquêtes obéira à des règles à peu près identiques. Toute enquête se divisera en *deux phases* (6) : la recherche des renseignements, la rédaction du rapport.

### a) La recherche des Renseignements

L'assistante médico-sociale devra obtenir des renseignements, d'une part sur le *mineur lui-même*, d'autre part sur sa *famille*.

1°) Les renseignements concernant le *mineur* devront porter sur son état civil, sa santé, sa scolarité, son travail, sa religion, son caractère, sa moralité, sa conduite et ses fréquentations.

*Etat civil*. — L'assistante indiquera le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du mineur, ainsi que sa situation de famille (enfant légitime ou naturel, orphelin, pupille de la nation).

*Santé*. — La question de la santé de l'enfant est de la plus haute importance. Le rapporteur n'aura pas, évidemment, à porter un diagnostic. Il aura simplement à prendre note

(6) Nous ne donnerons ici que des indications **très sommaires** sur la manière d'effectuer une enquête sociale. Cette question, en effet, a été très bien mise au point par les différents services d'enquêtes sociales de la région parisienne. Ceux-ci fourniraient tous renseignements utiles aux personnes qui leur en demanderaient.

d'un certain nombre de renseignements faciles à obtenir : l'enfant est-il né à terme ? l'accouchement de sa mère s'est-il effectué normalement ? à quel âge a-t-il fait ses premiers pas ? à quel âge a-t-il eu ses premières dents ? a-t-il été allaité au sein ou d'une manière artificielle ? a-t-il eu des convulsions ? a-t-il été propre de bonne heure ? avait-il de l'incontinence d'urine ? quelles maladies a-t-il eues ? son sommeil est-il calme ou agité ? a-t-il des cauchemars ? Est-il atteint de somnambulisme ? quelle est sa santé actuelle ? a-t-il été soigné dans des dispensaires ? (dans l'affirmative, il y aura lieu de s'informer auprès de ces dispensaires), etc.

*Scolarité.* — Le degré d'instruction du mineur est un indice de sa mentalité et de son développement intellectuel. L'assistante recherchera donc les écoles que l'enfant a fréquentées, le temps qu'il y a passé, l'impression qu'il y a laissée.

*Travail.* — L'enquête sociale devra contenir toutes les indications qui permettront de connaître la nature de l'apprentissage suivi par l'enfant, sa durée, ses divers emplois, ses dispositions pour son métier, l'assiduité qu'il y apporte.

*Religion.* — Il importe de connaître la religion du mineur pour l'organisation de son placement éventuel. Certaines œuvres n'acceptent que des enfants appartenant à telle ou telle confession. Les chefs des Centres de rééducation ont besoin d'être renseignés sur la confession de leurs équipiers.

*Caractère, moralité, conduite.* — Il faut connaître l'attitude de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses frères, de ses sœurs, de ses camarades de classe ou d'atelier, de ses maîtres ou de ses employeurs. Certains traits de caractère dénotent une perversion ou une anomalie mentale : fugues, colères, tendances au vol et au mensonge, etc. L'attitude du mineur à l'égard de l'assistante sociale devra également être notée ; spécialement, lorsqu'il s'agit d'un jeune délinquant, il sera intéressant de connaître son remords ou son indifférence devant la faute dont il s'est rendu coupable.

*Fréquentations.* — Beaucoup d'enfants doivent à leurs

camarades leurs perversions et leurs erreurs. L'assistante devra donc rechercher quelles sont les relations du mineur. Elle précisera également si l'enfant fréquente les cinémas, les cafés et les bals.

2°) Les renseignements sur la *famille* du mineur porteront sur l'état civil, le domicile et la situation de famille de ses membres, leur état de santé, leurs conditions d'existence, leur conduite, leur moralité et leur réputation.

*Etat civil. Domicile. Situation de famille.* — Il importe de savoir si les parents sont décédés, si le père ou la mère est remarié ou vit en concubinage, s'il y a des enfants de lits différents.

*Etat de santé des membres de la famille.* — L'assistante médico-sociale se renseignera sur leur santé actuelle, ainsi que sur les maladies passées du père, de la mère, des grands-parents, des frères et des sœurs de l'enfant. Pour ces derniers, il faut connaître, le cas échéant, l'âge de ceux qui sont décédés et la cause de leur décès, leurs infirmités, leurs anomalies, le degré de précocité ou l'importance du retard constaté lors de leur première enfance.

*Conditions d'existence.* — Elles comprennent tout d'abord la situation pécuniaire : pour les recettes, le gain de tous les membres de la famille, les secours, les allocations, les pensions dont ils peuvent bénéficier ; pour les dépenses, le loyer, les charges (enfants en bas-âge, grands-parents). L'assistante appréciera dans quelle mesure les parents peuvent supporter les frais d'entretien de l'enfant.

Le rapporteur devra s'enquérir, en second lieu, des conditions d'hygiène et de salubrité du logement et notamment du nombre de pièces et de lits.

*Conduite. Moralité. Réputation.* — L'assistante notera avec précision si le père ou la mère sont enclins à l'inconduite, à la paresse et à l'ivrognerie. Elle établira les rapports des parents avec leur enfant, la manière dont ils pourvoient à son éducation et à son entretien, leur désir de

le conserver auprès d'eux ou, au contraire, de le voir quitter la maison le plus rapidement possible.

Pour obtenir les renseignements dont elle a besoin, l'assistante médico-sociale s'entretiendra avec le mineur, sa famille et toutes personnes pouvant fournir des indications utiles. Lorsqu'il s'agira d'un jeune délinquant, elle trouvera également des précisions intéressantes dans le dossier d'information.

*L'entretien avec le mineur* constituera la base de l'enquête : il éclairera l'assistante sur la vie de l'enfant (santé, situation familiale, matérielle et morale, écoles, emplois, etc.), et la guidera dans ses recherches ultérieures ; il lui permettra de se faire une opinion sur sa personnalité. Elle devra s'efforcer, avant tout, *de mettre l'enfant en confiance.* Pour y parvenir, elle ira progressivement des questions les moins personnelles aux investigations les plus brûlantes. Notamment, lorsqu'il s'agira d'un jeune délinquant, elle ne commencera pas par demander des précisions sur son délit : le mineur se « renfermerait » aussitôt. Elle posera d'abord les questions les plus indifférentes à l'enfant : date et lieu de naissance, écoles, par exemple. Puis, au hasard de la conversation, elle s'orientera vers les emplois remplis, le milieu familial, la santé, etc.

L'*entretien avec les parents du mineur* est aussi utile. Il permet de connaître l'atmosphère où l'enfant a été élevé et ce qu'on peut en espérer pour son amendement. L'assistante ira, autant que possible, voir les parents *chez eux.* Là non plus, elle ne débutera pas par les questions les plus délicates : hérédité, adresses des autres membres de la famille, situation pécuniaire, adresse des employeurs, etc...

Les parents commencent généralement eux-mêmes l'entretien en se plaignant du caractère difficile de leur enfant, et l'assistante n'a qu'à *suivre* la conversation.

Si les parents semblent réticents, le rapporteur s'infor-

mera d'abord de la *santé* du mineur (présentant ainsi sa véritable tâche : une aide *sociale* et non une formalité policière), puis de son caractère, puis de son hérédité, etc., etc...

L'assistante s'efforcera ensuite de s'entretenir avec les *autres membres de la famille* (grand-parents, oncles et tantes, frères et sœurs du mineur) et avec *toutes les personnes connaissant le mineur ou sa famille*. La création des Comités locaux de Service Social facilitera beaucoup l'obtention de ces renseignements.

Enfin, en cas de jeune délinquant, le rapporteur trouvera dans le *dossier* des indications intéressantes : état de récidive du mineur, nature des anciens délits, solutions intervenues. La connaissance de l'infraction commise aidera également à fixer la personnalité de l'enfant. Il y a une différence de mentalité entre un voleur, un violent et un incendiaire, par exemple...

### b) La rédaction du Rapport

Recueillir des renseignements ne sera qu'une partie du rôle confié à l'assistante. Après avoir été, en quelque sorte, un appareil enregistreur, elle devra *rédiger un rapport* sur ses observations et formuler son avis sur l'avenir qui devra être réservé à l'enfant.

La confection d'un rapport ressemble assez à la tâche de l'historien et se divise comme celle-ci en deux stades : la critique des documents obtenus ; la reconstitution, en se basant sur eux, d'une image aussi exacte et vivante que possible de la réalité. Dans l'appréciation d'un renseignement, l'assistante devra toujours se demander si son auteur avait intérêt à mentir (crainte, haine, etc.). Elle devra également faire état de sa propre intuition, communiquer l'impression que lui auront donnée l'enfant et sa famille.

Ayant pesé la valeur des renseignements recueillis et s'en étant bien pénétrée, de façon à *sentir vivre* le cas qui lui a

été confié, l'assistante rédigera son rapport. Elle se conformera à un modèle uniforme de rapport, comportant plusieurs rubriques.

L'enquête sociale devra se terminer par une *proposition*, où elle indiquera au magistrat et au médecin psychiâtre la meilleure solution à adopter, selon elle, pour la protection et l'avenir de l'enfant.

SECTION III

# L'Examen médico-psychologique

**SOMMAIRE :**

L'examen médico-psychologique sera systématique. — Ne seront soumis à une observation véritable que les enfants pour lesquels une consultation ordinaire n'aura pas suffi.

1° **La consultation médico-psychologique.**

Elle sera donnée par le médecin psychiâtre du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence.

2° **Le chantier d'observation médico-psychologique.**

Ce sera un chantier du Centre de rééducation. — Comment le mineur y sera observé.

Tout mineur délinquant ou en danger moral fera *obligatoirement* l'objet d'un examen médico-psychologique avant que le tribunal de protection de l'Enfance ne statue sur son cas. Il est inutile de souligner à nouveau le caractère indispensable d'un tel examen, destiné à mettre en lumière les anomalies physiques et psychiques dont sont atteints la majorité des jeunes délinquants et enfants moralement abandonnés.

La plupart des personnes (7) qui se sont penchées sur le problème de l'enfance malheureuse réclament la création de « Centres d'observation et de triage » où seraient systématiquement envoyés tous les mineurs délinquants et en danger moral.

(7) V. proposition Louis ROLLIN, 1935 ; projet Marc RUCART, 1936 ; proposition CAMPINCHI, 1937 ; projet de Code de l'Enfance délinquante, 1942 ; BANCAL, op. cit., p. 56.

Malgré tous les avantages que présente une observation prolongée de l'enfant, nous pensons que, dans la moitié des cas environ, une simple consultation, précédée évidemment d'une enquête sociale approfondie, peut suffire à déterminer la personnalité du mineur.

On ne soumettra donc à une *observation véritable* que les enfants pour lesquels une *consultation ordinaire* n'aura pas suffi. M. le docteur Heuyer, à qui nous exposions récemment ce point de vue, l'approuva entièrement.

## 1°) LA CONSULTATION MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE

La consultation médico-psychologique sera donnée par le *médecin psychiâtre* (8) *du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence*. Ainsi les mineurs n'auront-ils jamais de déplacements considérables à effectuer, tandis qu'il en irait autrement s'ils devaient être examinés dans des Centres d'observation et de triage, dont le nombre serait forcément restreint.

Les enfants seront admis à la consultation, soit à la demande de leurs parents, soit après décision du Comité local de Service Social, ou ordonnance du Juge des mineurs.

L'examen de l'enfant portera à la fois sur son état phy-

(8) Dans un certain nombre de départements, on ne pourrait pas, à l'heure actuelle, trouver un médecin psychiâtre au siège du Tribunal. Dans les régions peu peuplées, les seuls médecins psychiâtres sont, en effet, les médecins des asiles. Or ces établissements sont généralement situés à la campage.

Notre projet est cependant susceptible d'application : dans les départements peu importants, une consultation par semaine, voire même par quinzaine, serait suffisante. Dans ces conditions, il sera relativement facile de trouver un médecin psychiâtre qui accepte d'assurer le service de consultation médico-psychologique.

Ajoutons que si les Pouvoirs publics se décidaient à prescrire le dépistage systématique, dans les écoles, des enfants déficients (mesure réclamée depuis longtemps par toutes les autorités médicales), le médecin chargé de ces fonctions serait tout indiqué pour procéder à l'examen médico-psychologique.

sique, son niveau scolaire, son niveau mental et les troubles du caractère dont il peut être atteint.

Pour se livrer à ces recherches, *le médecin* aura recours aux méthodes que nous avons déjà mentionnées à propos de la Clinique de neuro-psychiâtrie infantile de M. le docteur Heuyer.

Une fois l'examen terminé, il rédigera, comme l'assistante médico-sociale, une *proposition* dans laquelle il indiquera au Tribunal la mesure qui, à son avis, est la mieux appropriée à l'état de l'enfant. Lorsqu'il s'estimera insuffisamment informé par les résultats de la consultation, il demandera que l'enfant soit placé au *Chantier d'observation médico-psychologique* du Centre régional de rééducation.

## 2°) LE CHANTIER D'OBSERVATION MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

Nous avons déjà indiqué que les Centres de rééducation se composeront d'un certain nombre de « chantiers » nettement séparés les uns des autres. L'un de ceux-ci, le *Chantier d'observation médico-psychologique*, recevra, à côté des nouveaux arrivants du Centre, les mineurs qui auront besoin d'être soumis à une observation prolongée pour que l'on puisse statuer sur leur cas en parfaite connaissance de cause.

Si nous avons rattaché le Chantier d'observation au Centre de rééducation, c'est afin que les enfants placés au Chantier puissent être observés par le médecin du Centre. En raison de son importance, le Centre aura en effet son médecin à demeure. Celui-ci, en contact incessant avec les mineurs, pourra prendre son temps pour connaître parfaitement leur psychologie, leurs goûts et leurs besoins.

A son arrivée, le mineur sera reçu par le « chef de chantier » qui s'efforcera de le mettre en confiance. Il lui indi-

quera qu'au centre il trouvera de bons camarades et que tout sera mis en œuvre pour qu'il mène la vie des enfants normaux, sains et heureux. Lorsqu'il s'adressera à un jeune délinquant, il lui dira que personne ne parlera plus de son passé si sa conduite et son travail donnent satisfaction. Au cours de ce premier entretien, le chef de chantier essaiera aussi d'amener l'enfant à des confidences et réactions spontanées, et il les notera.

Le mineur subira ensuite quelques jours d'isolement dans une chambrette. Pendant cette période, il recevra à nouveau la visite du chef de chantier et sera examiné par le médecin du Centre. Comme à Moll, on lui suggèrera également d'écrire le récit de sa vie ; en comparant ce récit avec les renseignements fournis par l'enquête sociale, on pourra souvent faire apparaître des particularités de son caractère ; l'étude de son écriture (9) pourra aussi fournir d'utiles renseignements.

Après quelques jours d'isolement, le mineur sera placé dans une « équipe » de huit à dix garçons, dirigée par un « chef d'équipe » professionnel. Ce dernier, âgé de dix-huit à vingt-cinq ans, vivra continuellement avec ses « équipiers », s'efforcera de laisser leur personnalité s'épanouir et les observera dans leurs moindres réactions.

Toutes les semaines, un « conseil de chantier » réunira les chefs d'équipe, le chef de chantier et le médecin du Centre. Le cas de chaque mineur y sera minutieusement étudié.

Lorsque la personnalité d'un enfant paraîtra suffisamment établie, le médecin du Centre rédigera une *proposition* qu'il adressera, par l'intermédiaire du Juge des mineurs, au Tribunal de protection de l'Enfance.

---

(9) M. Bargas, directeur du « Centre d'Auteuil », nous affirma que la graphologie lui rendait de très grands services pour l'étude du caractère de ses « équipiers ».

Dans un ordre d'idées assez voisin, signalons que certains auteurs estiment qu'il est possible de découvrir dans les traits du visage des indices précieux sur la mentalité des individus. (V. J. des Vignes Rouges, « Les révélations du visage ».)

CHAPITRE II

# L'Enfant devant le Tribunal

SECTION I

## L'Organisation et la Compétence du Tribunal de protection de l'Enfance

**SOMMAIRE :**

La compétence territoriale du Tribunal de protection de l'Enfance sera le département. — Justification. — Composition du Tribunal : le Juge des mineurs ; l'assistante du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence; le magistrat du Tribunal civil. — Justification de cette composition. — La compétence ratione materiæ du Tribunal de protection de l'Enfance s'étendra à toutes les affaires qui concernent les mineurs.

Au chef-lieu de *chaque département* existera désormais un *Tribunal de protection de l'Enfance* qui, pour tout ce qui concerne les affaires de mineurs, remplira les fonctions jusqu'ici dévolues aux tribunaux d'arrondissement.

La circonscription départementale nous paraît la meilleure pour instituer une juridiction spécialisée dans les affaires de mineurs. Si, dans chaque *arrondissement*, on

voulait spécialiser un juge dans ces questions, ce magistrat n'aurait vraisemblablement pas suffisamment de travail pour occuper toutes ses journées et, surtout, la réforme entraînerait des dépenses considérables qui feraient avorter le projet. Il nous paraît également impossible de n'instituer qu'un seul tribunal pour enfants par *Cour d'Appel*. C'est pourtant la solution proposée par le projet de loi du Ministère de la Justice portant *Code de l'Enfance délinquante*. Sans doute, ce projet permettrait d'avoir des juges vraiment spécialisés et, auprès de chaque Tribunal, un Centre d'observation et de triage. Nous estimons cependant qu'il n'est pas viable pour deux raisons : le tribunal régional ne parviendrait jamais à expédier toutes les affaires qui lui seraient soumises ; les mineurs seraient parfois obligés de parcourir plus de trois cents kilomètres pour venir devant leurs juges. On nous objectera peut-être que tous les jeunes délinquants ne comparaîtraient pas devant le tribunal régional. Les Parquets auraient toujours la possibilité de « classer l'affaire sans suite » et les juges d'instruction celle de rendre une ordonnance de non-lieu, lorsqu'ils estimeraient que l'affaire manque de gravité... Mais, répétons-le, ce n'est pas parce qu'un enfant n'a commis qu'une petite infraction que son cas ne mérite pas d'être étudié. Le délit qu'il a commis a révélé qu'il était en état de danger moral. Il est indispensable que l'on recherche la cause de ce délit et que l'on s'efforce de la faire disparaître. Il est bien évident que si le Code de l'Enfance délinquante entrait en vigueur, les juges d'instruction ne saisiraient le tribunal régional que dans les cas particulièrement graves. Dans tous les autres, l'enfant serait remis à ses parents. Or, nous le savons, il faut presque toujours chercher la cause des infractions commises par les mineurs dans la carence ou l'insuffisance de l'éducation familiale. Il ne faudrait donc pas s'étonner si ces enfants commettaient, par la suite, d'autres délits, plus graves que les premiers. Lorsqu'on se déciderait à les traduire devant le Tribunal pour Enfants, ils seraient devenus insusceptibles d'amendement.

Nous avons déjà indiqué que le Tribunal de protection de l'Enfance se composera de *trois membres* : le juge des mineurs, un magistrat du Tribunal civil, l'assistante spécialisée du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence.

1° C'est le *juge des mineurs* (1) qui, déjà chargé de l'instruction des affaires, présidera le Tribunal. Cette confusion des pouvoirs présentera un avantage considérable : lorsqu'une affaire viendra à l'audience, le juge aura une connaissance parfaite du dossier. Il aura recherché lui-même la matérialité des faits. Il aura ordonné l'enquête sociale et l'examen médico-psychologique. Il aura pris connaissance des rapports de l'assistante médico-sociale et du médecin psychiâtre.

Le juge des mineurs ne devant rechercher que la protection des enfants qui comparaîtront devant lui, la réunion sur sa tête des fonctions de Président et de Juge d'instruction ne présentera pas de dangers. Nous avons vu que ce système donne les meilleurs résultats dans les législations suisses.

2° *L'assistante du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence* connaîtra également très bien le cas des mineurs qui comparaîtront devant le Tribunal. Elle est, en effet, chargée de centraliser les enquêtes effectuées par les assistantes médico-sociales et de les compléter, s'il y a lieu, par des enquêtes personnelles. Ajoutons que la majorité

(1) Pour avoir de bons juges des mineurs, il sera indispensable de leur donner un traitement au moins égal à celui des magistrats des tribunaux ordinaires. Il sera également nécessaire de leur accorder de l'avancement sur place.

Les juges des mineurs seront recrutés au concours. Les épreuves du concours seront celles de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature, auxquelles viendront s'ajouter des épreuves supplémentaires portant sur le problème de l'enfance coupable et en danger moral.

A titre transitoire, les juges des mineurs seront choisis parmi les magistrats qui se seront intéressés au problème d'une façon toute particulière.

des criminalistes réclament, depuis longtemps, la présence d'une femme dans la composition des tribunaux pour enfants ; cette réforme est prévue dans le projet de loi du Ministère de la Justice.

3° Le Tribunal de protection de l'Enfance comprendra enfin un *magistrat du Tribunal civil*. La présence d'un juge n'ayant pas pris part à l'instruction de l'affaire peut, en effet, être utile. Certes, comme le soulignent les partisans du système du juge unique (2), l'impulsivité et la partialité ne sont pas à craindre en matière d'éducation comme en matière répressive. Cependant, malgré toute leur bonne volonté, le juge des mineurs et l'assistante sociale peuvent être victimes de certains préjugés. La présence du magistrat du Tribunal civil leur permettra, le cas échéant, de revenir sur leurs idées premières.

Le Tribunal de protection de l'Enfance n'aura pas seulement à connaître des infractions à la loi pénale. Il sera compétent, d'une manière générale, pour *toutes les affaires qui concernent les mineurs*. Puisque l'on crée une juridiction spécialisée dans la protection de l'Enfance, il est légitime de lui confier toutes les affaires où les intérêts des mineurs se trouvent en jeu.

Les principales attributions du Tribunal de protection de l'Enfance seront les suivantes :

1° Il statuera sur le cas des *mineurs délinquants*, âgés de moins de dix-huit ans. Lorsqu'un jeune délinquant aura des coauteurs ou des complices majeurs au regard de la loi pénale, l'affaire sera disjointe : les délinquants majeurs comparaîtront devant le Tribunal de droit commun ; le mineur sera justiciable du Tribunal de protection de l'Enfance.

2° Il remplira les fonctions jusqu'ici dévolues au Président

(2) V. G. Epron : « La composition du Tribunal pour Enfants », Pour l'enfance coupable, nov.-déc. 1941, p. 6.

du Tribunal civil en matière de *correction paternelle* (art. 376 et suiv. du Code civil, modifiés par le décret-loi du 30 octobre 1935).

3° Il statuera, à la place du Président du Tribunal pour Enfants et Adolescents, sur le cas des mineurs *vagabonds* (décret-loi du 30 octobre 1935).

4° Il prendra, à l'égard des *mineurs qui se livrent à la prostitution*, les mesures qui sont actuellement prescrites par la Chambre du Conseil du Tribunal civil (loi du 11 avril 1908).

5° Il remplacera le Tribunal civil pour décider du sort des *pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique* (loi du 28 juin 1904, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935).

6° Il connaîtra des affaires de *déchéances de la puissance paternelle*, à la place de la Chambre du Conseil du Tribunal civil (loi du 24 juillet 1889).

7° Il prendra *toutes mesures utiles* pour assurer la *protection des enfants en danger moral* qui ne rentrent pas dans les catégories précédemment exposées. Ce sera là une *innovation capitale* dans notre droit. Jusqu'ici, par un souci excessif de protéger la liberté individuelle, on considérait que la Justice ne pouvait intervenir que lorsqu'un enfant commettait un délit, vagabondait, se prostituait ou était l'objet d'un abandon complet de la part de ses parents. Nous estimons que les Pouvoirs Publics ont le devoir d'intervenir, chaque fois qu'un mineur se trouve en état de danger moral. C'est le seul moyen de faire diminuer le nombre des jeunes délinquants.

L'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, décide déjà qu'une mesure d'*assistance éducative* peut être prescrite par le Président du Tribunal pour Enfants, chaque fois que les parents, sans être indignes, manquent de l'expérience ou de l'habileté nécessaires et compromettent ainsi « la santé, la sécurité, la

moralité ou l'éducation » de leurs enfants. Ce texte constituait une innovation très heureuse. Malheureusement, elle n'était pas assez hardie. L'assistance éducative consiste en une simple surveillance de la famille du mineur par une assistante sociale ou une personne charitable. Dans certains cas, une telle mesure peut suffire. Mais, très souvent, elle est insuffisante. Aussi le Tribunal de protection de l'Enfance aura-t-il le pouvoir de prendre à l'égard des enfants en danger moral toutes les mesures que nécessitera leur sauvegarde.

Section II

# La Procédure devant le Tribunal de Protection de l'Enfance

**SOMMAIRE :**

La saisine du Tribunal. — Possibilité pour le Juge des mineurs de rendre des « ordonnances provisoires » lorsque des mesures urgentes doivent être prescrites. — Le Tribunal de protection de l'Enfance aura le caractère d'une justice familiale. — Il aura le choix entre dix mesures pour assurer la sauvegarde de l'enfant.

Quelle que soit la nature de l'affaire, le Tribunal de protection de l'Enfance sera saisi par une « *ordonnance de renvoi* » émanant du juge des mineurs (3). Ce magistrat sera lui-même saisi par les procès-verbaux de police et de gendarmerie, ainsi que par les rapports des assistantes médico-sociales et du médecin psychiâtre du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence.

Dans les cas urgents, nous le savons, le juge des mineurs pourra rendre des « *ordonnances provisoires* » dont les dispositions seront immédiatement exécutoires. C'est ainsi qu'il pourra ordonner qu'un enfant soit envoyé, sans délai, au Chantier d'observation médico-psychologique ou qu'il soit placé momentanément dans une autre famille, dans un centre de Jeunesse ou dans un établissement thérapeutique quelconque.La possibilité pour les juges des mineurs

(3) On devra envisager l'adjonction d'un ou plusieurs secrétaires aux juges des mineurs, pour que les besognes matérielles ne les empêchent pas de se consacrer à leur tâche d'éducateurs.

de rendre de telles ordonnances donnera satisfaction à un vœu exprimé, depuis fort longtemps, par tous les médecins et toutes les assistantes sociales.

Toute affaire ayant fait l'objet d'une ordonnance provisoire devra nécessairement être renvoyée devant le Tribunal de protection de l'Enfance. Ce dernier révisera, le cas échéant, la mesure primitivement ordonnée.

Tout devra être mis en œuvre pour donner au Tribunal de protection de l'Enfance le caractère d'une *justice familiale :* il tiendra ses audiences dans le cabinet du juge des mineurs ; les débats auront lieu à huis-clos ; les membres du Tribunal et les avocats seront habillés en civil.

Les débats débuteront par un rapport du juge des mineurs exposant au Tribunal les circonstances de l'affaire dont il est saisi. Puis, l'enfant sera interrogé, ses parents et les témoins seront entendus. Enfin, la parole sera donnée à l'avocat (4) chargé des intérêts de l'enfant ou de sa famille.

Lorsqu'il le jugera utile, le Président pourra ordonner que le mineur n'assiste pas à certaines parties des débats. Bien souvent, en effet, des jugements sévères seront portés sur ses parents. Il pourrait être fâcheux qu'il en ait connaissance.

Une fois les débats terminés, le Tribunal délibérera sur la mesure à prescrire pour assurer la sauvegarde de l'enfant. *Il aura le choix entre les dix solutions suivantes :*

1° *Remettre le mineur à sa famille*, purement et simplement.

---

(4) Les affaires relevant du Tribunal de protection de l'Enfance seront presque toutes des affaires d'assistance judiciaire. Pour que les avocats y portent tout l'intérêt désirable, ceux-ci recevront une indemnité pour chaque affaire dont ils auront à s'occuper. Ces indemnités seront versées par le Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence.

2° *Le confier sous le régime de la liberté surveillée, à ses parents ou à un membre plus éloigné de sa famille.*

3° *Le placer au « Centre régional de rééducation »* jusqu'à une époque qui ne pourra excéder celle où il aura atteint l'âge de vingt-et-un ans.

4° *Le placer, dans les mêmes conditions, chez une personne ou dans une institution charitable.*

5° *Le placer, pour une durée de un à trois mois, soit dans une école professionnelle recevant des internes, soit dans un atelier ou un centre rural du Secrétariat Général de la Jeunesse.*

6° *Le confier à un établissement thérapeutique quelconque* (sanatorium, hôpital, institut médico-pédagogique pour enfants arriérés, etc.)

7° *Lui infliger une amende*, avec ou sans sursis.

8° *Le placer dans un quartier spécial d'une maison d'arrêt*, pour une durée de trois mois, avec possibilité de lui faire subir la *peine du fouet*, dans des conditions qui devront être minutieusement réglementées.

9° *Le confier à une « Institution publique d'éducation surveillée »*, jusqu'à une époque qui ne pourra excéder celle où il aura atteint sa majorité.

10° *Le placer dans une « Prison de jeunes détenus »*. En principe, il ne pourra y être maintenu au-delà de sa majorité. Toutefois, lorsqu'il aura été reconnu coupable de *crime*, il pourra y être détenu dans les conditions suivantes: pendant une durée de dix à vingt ans, lorsqu'il aura encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation ; pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné s'il avait été majeur, lorsqu'il aura encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion ; pendant une durée de cinq ans au plus lorsqu'il aura encouru la peine du bannissement ou de la dégradation civique.

De toutes les mesures que nous venons d'envisager, lorsque l'enfant ne pourra pas être remis à sa famille, c'est à son placement dans un *Centre de rééducation* que les Tribunaux devront recourir le plus fréquemment. Nous verrons, en effet, que le régime de ces Centres *conviendra à la majorité* des jeunes délinquants et des enfants en danger moral, même légèrement arriérés ou atteints de certains troubles du caractère, à condition toutefois qu'ils soient âgés de *moins de seize ans*.

Les *Institutions publiques d'Education surveillée* recevront les *sujets plus âgés* (seize à dix-huit ans), ainsi que les *enfants* trop *difficiles* pour profiter des méthodes éducatives qui seront employées dans les Centres de rééducation. Encore faudra-t-il que tous ces mineurs soient *susceptibles d'amendement*.

Les *Prisons de jeunes détenus* (5) seront destinées aux *sujets pratiquement inamendables*, pour lesquels seules des méthodes d'intimidation pourront parfois permettre d'obtenir certains résultats.

La détention de courte durée dans un quartier spécial d'une *maison d'arrêt*, surtout lorsqu'elle sera accompagnée de *la peine du fouet*, pourra également remettre sur le droit chemin certains jeunes gens à l'égard desquels toute autre mesure serait inefficace.

Les autres solutions que nous proposons n'appellent aucune observation particulière.

Comme on le voit, le Tribunal de protection de l'Enfance sera doté d'un *très large pouvoir d'appréciation*. A l'occasion de chaque affaire, il choisira, parmi les dix solutions qui s'offriront à lui, celle qui lui paraîtra le plus apte à

(5) Une ou deux prisons de jeunes détenus suffiront pour toute la France. Elles seront conçues sur le même type que les Maisons centrales destinées aux adultes. Ce seront les seuls établissements pour mineurs qui dépendront de l'Administration pénitentiaire.

favoriser le redressement de l'enfant, à assurer son éducation ou à améliorer son état de santé.

Malgré la valeur professionnelle des membres qui le composeront, on ne pourrait donner de si larges pouvoirs au Tribunal de protection de l'Enfance si les jugements qu'il rendra ne pouvaient être susceptibles d'appel (6). Les *appels* seront interjetés devant la *Cour de protection de l'Enfance*, dont nous connaissons la composition. Les arrêts de cette Cour pourront eux-mêmes faire l'objet de *pourvois* (7) devant la *Chambre criminelle de la Cour de Cassation*.

---

(6) Toutefois, les jugements du Tribunal de protection de l'Enfance, statuant en matière criminelle, seront seulement susceptibles de pourvoi en cassation.

(7) Ces pourvois seront particulièrement rares du fait que, dans la législation nouvelle, il n'y aura que très peu de questions de droit à trancher.

CHAPITRE III

# L'Enfant après le Jugement du Tribunal

Les Centres de rééducation n'existant pas encore, c'est à ces organismes que nous consacrerons la plus grande partie de nos développements. Il est en effet nécessaire que nous indiquions comment ils seront organisés et comment ils fonctionneront.

Nous donnerons ensuite les précisions nécessaires sur le régime de la liberté surveillée, les œuvres privées de redressement et les Institutions publiques d'Education surveillée.

SECTION I

## Les Centres de rééducation

Nombre de Centres à créer. — Plan de la section :
1° Organisation générale d'un Centre.
2° L'éducation des Equipiers.
3° Les Chefs.

Une quarantaine de Centres de rééducation seront créés pour l'ensemble de la France. Il en existera au moins un dans le ressort de *chaque Cour d'Appel*. Les ressorts les plus importants pourront en posséder deux ou trois.

Ce chiffre de quarante centres peut paraître excessif au premier abord. En réalité, il est à peine suffisant. Il faut en effet compter que deux mille (1) jeunes délinquants et un nombre au moins égal d'enfants en danger moral devront être placés, chaque année, dans les différents centres. Comme ces mineurs y demeureront généralement pendant deux ou trois ans, le nombre des enfants placés dans l'ensemble des centres s'élèvera, en moyenne, au chiffre de dix mille. Chacun des quarante centres aura ainsi un effectif d'environ 250 mineurs.

*Sous-section 1.*

## ORGANISATION GÉNÉRALE D'UN CENTRE

**SOMMAIRE :**

**1° La division du Centre en un certain nombre de « chantiers ».**

Les chantiers ne seront pas accolés les uns aux autres. — Justification.

a) L'INSTALLATION MATÉRIELLE DES CHANTIERS : ils seront tous situés à la campagne. — Justification. — Ils seront établis dans des fermes ou des habitations très simples. — Ils seront bien outillés.

b) LA RÉPARTITION DES ENFANTS DANS LES DIFFÉRENTS CHANTIERS : elle sera opérée par le Chef du Chantier d'observation médico-psychologique qui prendra principalement en considération l'âge et les aptitudes professionnelles des mineurs.

**2° La gestion du Centre.**

La meilleure formule est une collaboration de l'initiative privée et de l'Etat. — La routine administrative doit être écartée. — L'histoire du Centre du Hinglé

(1) Nous savons que, même dans les périodes non troublées, le nombre des jeunes délinquants s'élève, en moyenne, à 12.000 par an. Sur ces 12.000 enfants, un tiers au moins, soit 4.000, ne peuvent être remis à leur famille. Le régime de nos Centres de rééducation conviendra au minimum à la moitié de ces derniers, soit à 2.000.

montre que, sans l'appui des Pouvoirs publics, l'initiative privée ne peut pas entreprendre de grandes réalisations. — Le système de gestion employé au Centre du Hinglé doit être généralisé. — Chaque Centre de rééducation sera géré par un comité siégeant au chef-lieu du département dans lequel il se trouvera placé. — Ce comité de gestion ne se confondra pas avec le conseil d'administration du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence. — Il veillera à ne pas trop s'immiscer dans les affaires intérieures du Centre. — Il dépendra du Comité régional de protection de l'Enfance.

## 1°) LA DIVISION DU CENTRE EN UN CERTAIN NOMBRE DE « CHANTIERS »

Tout Centre de rééducation sera divisé en un certain nombre de « chantiers » comprenant chacun trois ou quatre « équipes » de sept à huit « équipiers ».

Les différents chantiers seront *répartis dans un rayon de cinq à six kilomètres*, de façon à donner à chacun d'eux une grande autonomie et à permettre une sélection efficace entre les pupilles.

Le Centre de rééducation sera dirigé par un « chef de centre » (2), assisté de deux adjoints, d'un médecin psychiâtre (3), d'un ministre du culte, d'instituteurs (4), de

(2) Nous pensons qu'un certain nombre de postes de chef de Centre ou, tout au moins, de chef adjoint, pourraient être occupés avec profit par de jeunes Juges des mineurs, non encore installés dans leurs fonctions judiciaires. Les observations qu'ils feraient dans les centres formeraient ainsi le complément pratique de l'enseignement théorique qu'ils auraient reçu jusqu'alors.

M. P. Bouzat, dans un rapport qu'il fit à Paris, en 1937, au Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal, avait déjà demandé, dans un ordre d'idées voisin, que les magistrats pénaux soient spécialisés et aillent obligatoirement, après leur réception au concours d'entrée, accomplir un stage comme assistants des directeurs des grandes prisons. (V. P. Bouzat : « De l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté », Rev. int. de droit pénal, 1938, p. 427.)

(3) C'est ce médecin qui examinera et observera les mineurs placés au Chantier d'observation médico-psychologique. Il devra également

techniciens, de quelques assistantes médico-sociales et d'un personnel administratif.

Chaque chantier sera dirigé par un « chef de chantier », assisté d'un adjoint.

### a) L'Installation matérielle des chantiers

Tous les chantiers seront situés *à la campagne*, quelle que soit la formation professionnelle donnée aux enfants. Des métiers « urbains », en effet, peuvent très bien être enseignés à la campagne. L'Administration pénitentiaire l'a montré.

Les avantages de la vie rurale sont multiples : elle met l'enfant dans un milieu sain ; elle l'éloigne des tentations incessantes de la ville ; elle lui offre une ambiance de liberté...

Les chantiers seront établis dans des *fermes* ou, tout au moins, dans des *habitations très simples*. Plus tard, les enfants ne seront pas appelés à vivre dans des châteaux, mais dans des maisons de paysans ou dans des demeures d'ouvriers. Il convient de les mettre immédiatement dans cette ambiance (5). Nous insistons sur ce point, car certaines œuvres privées ont commis la faute de placer leurs pupilles dans des conditions de confort beaucoup trop grand. Le Secrétariat Général de la Jeunesse, lui aussi, a souvent commis cette erreur.

Il ne faut pas, à l'inverse, placer les enfants dans des taudis ! Les demeures dans lesquelles ils seront logés seront

---

conseiller et aider les chefs de chantier dans leur œuvre de rééducation et dispenser les soins nécessaires aux équipiers malades.

(4) Ces instituteurs seront titulaires, autant que possible, du Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés.

(5) Le système que nous préconisons présente, en outre, l'avantage d'être peu onéreux. Si tous les enfants d'un même Centre devaient être groupés dans un bâtiment unique ou dans des pavillons accolés, il faudrait faire des constructions spéciales qui entraîneraient des dépenses bien supérieures à celles que pourront occasionner l'achat et l'aménagement de quelques fermes.

celles que l'on souhaite pour les populations laborieuses des villes et des campagnes. Il leur faudra des bâtiments clairs, propres, aérés, pourvus d'installations d'hygiène...

On donnera aux garçons le goût du travail en mettant à leur disposition de *bonnes terres* et un *bon outillage* et en les plaçant, pendant leurs heures d'apprentissage, sous la direction de *techniciens avertis*. Si on les mettait simplement en mesure de « bricoler » et s'ils voyaient que leurs efforts ne sont pas « rentables », ils se décourageraient bien vite et prendraient des habitudes de paresse. L'œuvre de rééducation deviendrait alors à peu près impossible.

### b) La répartition des Enfants dans les différents chantiers

La répartition des garçons dans les sept ou huit chantiers du Centre sera faite en tenant compte principalement de leur *âge* et de leurs *aptitudes professionnelles*. Elle sera opérée par le chef du Chantier d'observation médico-psychologique qui, au préalable, aura pris l'avis du médecin et du chef de l'équipe dans laquelle aura été placé l'enfant.

La décision affectant un mineur à un chantier déterminé n'aura jamais un caractère définitif. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, il sera toujours possible de le faire changer de chantier. Ces *mutations* devront cependant être *aussi rares que possible*. Nous verrons, en effet, que notre système d'éducation suppose que l'enfant vive au sein d'un groupe *permanent*, placé toujours sous la direction du *même chef*.

## 2°) LA GESTION DU CENTRE

Les Centres de rééducation, comme nous l'avons dit, ne seront pas des organismes d'Etat. Ils auront la nature juridique d'*associations reconnues d'utilité publique*. On évitera ainsi la routine administrative. Mais ils seront cependant *soutenus et contrôlés par l'Etat*. Nous savons, en effet,

que l'initiative privée, abandonnée à elle-même, ne peut pas entreprendre de grandes réalisations.

Cette collaboration de l'Etat et de l'initiative privée ne pourra que donner d'excellents résultats. Nous en voulons pour preuve ceux qui ont été obtenus dans la gestion du Centre du Hinglé, près de Dinan.

Traçons à grands traits l'histoire de ce Centre, qui mérite à de nombreux titres, comme nous l'avons annoncé dans l'introduction de cette étude, d'être contée.

Lors de sa création, en 1940, le Centre du Hinglé était un organisme essentiellement privé. Tout juste recevait-il du Ministère de la Justice quelques maigres allocations destinées à l'entretien des pupilles. Il s'y ajouta, un peu plus tard, quelques subventions du Secrétariat de la Jeunesse et du Secours National. Il va sans dire que, dans ces conditions, la fondatrice, Mme de la Morlais, malgré tout son dévouement et son art de tirer parti des moindres choses, ne put donner à son centre le minimum indispensable. Les enfants vivaient dans des fermes abandonnées, sans eau et sans électricité, et essayaient de cultiver, presque sans outils, des terres excessivement pauvres. Le manque de ressources ne permettait pas non plus de rétribuer un instituteur et un technicien agricole. La propreté, la formation professionnelle et l'instruction scolaire des enfants laissaient forcément à désirer.

Les pupilles, cependant, aimaient bien leur Centre. Ils ne cherchaient pas à s'en évader malgré la facilité avec laquelle ils auraient pu le faire. « Il faudrait me payer cher pour partir d'ici », nous déclara l'un d'eux à qui nous demandions s'il se plaisait bien au Hinglé. Les pupilles de nos colonies publiques répondraient-ils de la même façon ?

On voit par là le prodigieux ascendant de Mme de la Morlais et de ses collaborateurs, tous imprégnés de la pédagogie scoute et d'une foi religieuse ardente.

L'initiative privée avait ainsi montré que les méthodes « actives » pouvaient être efficaces pour réformer les jeunes délinquants. Il fallait donc rendre viable le Centre du Hinglé

en lui donnant les ressources indispensables, une administration sérieuse, un instituteur, des moniteurs professionnels et une hygiène élémentaire.

M. le Docteur Bianquis, Directeur régional pour la Bretagne de la Santé et de l'Assistance, parvint, grâce à son intelligence avertie, à sauver le Hinglé du naufrage.

Aujourd'hui, les ressources du Centre proviennent, en majeure partie, du Secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé. Des subventions lui sont également accordées par le Ministère de la Justice, le Secrétariat Général de la Jeunesse, le Secours National, le département et la Caisse d'Epargne.

En ce qui concerne son *administration*, le centre est rattaché à une œuvre privée locale, le *Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes-du-Nord*, association reconnue d'utilité publique, dont le siège est à Saint-Brieuc.

Le conseil d'administration du Service Social, composé, à la fois, des représentants départementaux des Ministères intéressés à la protection de l'enfance malheureuse et d'un certain nombre de particuliers, jouit d'une très grande liberté d'action. Il est seulement soumis à un *contrôle discret* exercé par un comité siégeant à Rennes, le *Comité régional de coordination des Services Sociaux*. Ce comité, créé en 1941 sous l'impulsion de M. le Docteur Bianquis et de M. le Procureur Général Peyre, et composé notamment d'un certain nombre de hauts fonctionnaires et de représentants du Secours National, réalise, dans le ressort de la Cour d'Appel de Rennes, la collaboration tant désirée, sur le plan national, entre le Ministère de la Justice, le Secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé et le Secrétariat Général de la Jeunesse. Toutes les demandes de subventions devant obligatoirement passer par cet organisme, celui-ci est nécessairement amené à exercer un certain contrôle sur les œuvres du ressort et, tout spécialement, sur le Centre du Hinglé, qui est la plus importante.

Cette collaboration entre l'initiative privée et les Pouvoirs

publics donne, au Hinglé, les meilleurs résultats. Depuis qu'est appliquée cette nouvelle formule, des améliorations considérables ont été apportées dans l'organisation du Centre. La gestion de tous les centres sera conçue, à l'avenir, sur des bases analogues.

Chaque Centre de rééducation sera géré par un *Comité qui siègera au chef-lieu du département* dans lequel il se trouvera placé.

Ce comité comprendra *obligatoirement* le juge des mineurs, l'inspecteur de la Santé, l'inspecteur de l'Enfance, le délégué départemental du Secrétariat de la Jeunesse et l'assistante du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence.

Parmi les membres *facultatifs*, figureront le délégué du Secours National, l'inspecteur de l'Enseignement technique, l'inspecteur primaire, le directeur des Services agricoles, le délégué de la Mission de Restauration paysanne, ainsi que toute personne s'intéressant d'une façon particulière aux problèmes de l'enfance déliquante et en danger moral. La présence de ces diverses personnalités, au sein du conseil d'administration, peut être du plus grand intérêt, étant donné la multiplicité des questions techniques que soulève l'organisation d'un centre. Ici, comme partout, le « travail d'équipe » est indispensable.

La composition du comité de gestion se rapproche beaucoup de celle du conseil d'administration du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence. Pourquoi, nous dira-t-on, ne pas fusionner ces deux organismes ?

Leur séparation nous paraît indispensable. Les questions qui touchent au service des enquêtes sociales et à celui des consultations médico-psychologiques sont totalement différentes de celles qui concernent le fonctionnement d'un centre de rééducation. Elles doivent être traitées séparément. En outre, au point de vue financier, l'existence de deux budgets bien distincts, l'un pour le Centre, l'autre pour le

Service Social, est absolument nécessaire. Enfin, le Comité de gestion pourra comprendre certains membres (inspecteur de l'enseignement technique, directeur des Services agricoles, délégué de la Mission de Restauration paysanne, etc.) que les questions de services sociaux n'intéresseraient pas du tout et seraient susceptibles d'amener à quitter le comité.

Le comité de gestion veillera à ne pas s'immiscer, d'une façon excessive, dans les affaires intérieures du Centre. Le Chef supporterait, en effet, difficilement un contrôle abusif exercé par des personnes qui, au point de vue éducatif tout au moins, seront généralement moins compétentes que lui. Le Chef devra être, dans toute la mesure possible, le dirigeant de son Centre, si on veut lui conférer l'autorité nécessaire et ne pas le décourager.

Le comité de gestion ne sera lui-même soumis qu'à un contrôle tout à fait discret du *Comité régional de protection de l'Enfance*. Ce comité, rappelons-le, sera présidé par le Directeur régional de la Santé et de l'Assistance. Le Président de la Cour de protection de l'Enfance, le Délégué régional à la Jeunesse et le Délégué régional à la Famille constitueront ses autres membres.

Il devra coordonner l'action des différents Services Sociaux ainsi que celle des différentes œuvres de redressement du ressort. Il donnera son avis sur les demandes de subventions présentées par ces divers organismes et sera ainsi amené à surveiller leur fonctionnement.

Le Comité régional aura lui-même à rendre des comptes au *Comité national de protection de l'Enfance*, composé du Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé, du Garde des Sceaux, ou de son représentant, et du Secrétaire Général de la Jeunesse.

*Sous-section II*

## L'ÉDUCATION DES ÉQUIPIERS (6)

**SOMMAIRE :**

**1° Le recours aux méthodes actives.**

Le monde des enfants est passionnant de possibilités lorsqu'on sait y entrer par la bonne porte. — Le Scoutisme a mis au point une méthode adaptée aux besoins de l'enfant. — Il pratique une pédagogie « active » à laquelle nous ferons de nombreux emprunts.

**2° L'équipe, cellule fondamentale.**

L'équipe permettra de placer l'enfant dans une atmosphère de confiance. — Elle sera l'unité essentielle de tout Centre de rééducation. — Le chef d'équipe sera choisi parmi les garçons. — Justification. — Répartition des mineurs dans les différentes équipes. — Importance de la bonne marche de l'équipe.

**3° La moralisation de l'enfant.**

Nécessité d'une moralisation indirecte, agissant « par imprégnation ».

a) L'ACTION PERSONNELLE DES CHEFS : le « culte du héros »; la mise en confiance de l'enfant.

b) LA « PROMESSE DE L'ÉQUIPIER » : l'appel au sentiment de l'honneur.

c) LE « CODE DE L'ÉQUIPIER » : la moralisation par autosuggestion.

d) LA RELIGION : l'appel aux sentiments religieux.

e) LES SANCTIONS : l'appel à l'intérêt personnel.

**4° Le sens des responsabilités et la notion de rendement de l'effort.**

Chaque équipier sera responsable, devant son chef d'équipe, de l'accomplissement d'une charge bien déterminée. — La façon de vivre des garçons dépendra, d'une façon directe, des efforts qu'ils fourniront.

---

(6) Sur cette question, le lecteur pourra se reporter avec intérêt à un article de M. P. BOUZAT : « Une conception nouvelle du redressement des enfants de justice amendables », actuellement (avril 1942) à l'impression dans la Revue de Science Criminelle.

5° **Les activités de l'équipier. — Leur valeur éducative.**

a) LE SALUT AUX COULEURS : l'émulation entre les équipes, — les mots d'ordre ;

b) LES JEUX : ils permettent de développer chez l'enfant les qualités physiques, intellectuelles, morales et pratiques ;

c) LES « CONSEILS D'ÉQUIPE » : le développement du « sens communautaire » ;

d) LES « VEILLÉES » : le développement des facultés intellectuelles et du sens artistique.

6° **Action de la méthode proposée sur les sujets atteints d'anomalies psychiques.**

a) ACTION SUR LES SUJETS ATTEINTS DE TROUBLES DE L'INTELLIGENCE : idiots, imbéciles, retardés mentaux.

b) ACTION SUR LES SUJETS ATTEINTS DE TROUBLES DU CARACTÈRE : instables, émotifs, déprimés, paranoïaques, pervers, épileptoïdes.

7° **La libération des équipiers.**

Nécessité de faire précéder la libération d'un certain « apprentissage de la liberté ».

a) LE PARRAINAGE ;

b) LE DEMI-PLACEMENT ;

c) LE PLACEMENT FAMILIAL ;

d) LA LIBÉRATION D'ÉPREUVE.

## 1°) LE RECOURS AUX MÉTHODES ACTIVES

Le monde des enfants présente une foule de possibilités passionnantes lorsqu'on sait y entrer par la bonne porte. Malheureusement, on a de bonnes raisons de croire qu'en France, un grand nombre d' « éducateurs » n'ont pas encore compris où se trouve cette porte.

Beaucoup de parents, de professeurs et d'instituteurs méconnaissent totalement les besoins physiologiques et psychologiques de l'enfant. Ils ne comprennent pas que celui-ci a un besoin impérieux de se dépenser, de crier, de s'amuser. Ils s'enferrent dans cette erreur de ne pas faire crédit à son intelligence, se méfier de son imagination, suspecter sa bonne volonté. Ils tyrannisent presque systématiquement

tous ses instincts. Ils l'obligent à se « tenir tranquille ». Ils étouffent toutes ses initiatives. Ils lui demandent uniquement d'obéir et ne connaissent, pour faire respecter la discipline, que la menace d'une punition.

Le Scoutisme, comme on le sait, a mis au point une méthode adaptée aux besoins de l'enfant. Loin de contrarier ses instincts, elle en favorise le sain épanouissement, en les « canalisant » dans certaines directions !... Elle amène ainsi l'enfant à « collaborer à sa propre éducation ». C'est ce qui a permis de parler, par opposition aux méthodes ordinairement employées, de « *pédagogie active* ».

Les enfants cherchent à s'amuser ? Le Scoutisme les fait participer à des jeux qui développent la vigueur physique, le cran, l'observation, la maîtrise de soi, la loyauté, l'esprit d'équipe...

Les enfants ont besoin de crier et de chanter ? Il organise lui-même le « chahut » physiologiquement nécessaire. Au lieu de laisser les jeunes « brailler » des refrains plus ou moins obscènes, il leur apprend des « bans » vigoureux, et de belles chansons de France, qui éveillent chez eux le sens du beau.

Les enfants ont le désir d'imiter un « grand », ils ont le « culte du héros » ? Leur chef sera l'exemple vivant qu'ils auront envie de copier dans tous ses gestes, un « type » bien plus « formidable » encore que les aventuriers décrits dans les romans ou les chefs de bande vus au cinéma.

Le Scoutisme parvient à développer et à « rationaliser » ainsi tous les instincts de l'enfant.

Nous ferons, dans nos Centres de rééducation, un large appel aux méthodes actives et, plus spécialement, à la pédagogie scoute.

### 2°) L'EQUIPE, CELLULE FONDAMENTALE

Le Scoutisme n'aurait jamais obtenu auprès des enfants le succès que tout le monde connaît, s'il n'avait su les

mettre *en confiance*, en les plaçant dans un cadre bien à eux. Sa grande originalité fut de les grouper par *petites équipes* de sept à huit, *placées*, chacune, *sous le commandement de l'un d'eux :* ce sont les « patrouilles ».

Les garçons de nos Centres vivront également dans des groupes de sept à huit enfants, les « équipes », qui rappelleront le milieu dans lequel vivent les enfants normaux, milieu composé d'un petit nombre de camarades du même âge.

L'équipe sera la *cellule fondamentale* de tout Centre de rééducation. Plus qu'à tel ou tel chantier, l'enfant appartiendra à telle ou telle équipe. Un chantier ne sera donc pas trente garçons, mais la réunion de trois ou quatre équipes, ayant chacune sa vie propre, sa personnalité bien affirmée. L'équipe sera, pour l'enfant, une véritable « famille » au sein de laquelle il vivra continuellement. Elle formera l'unité pour le travail, les jeux, les rassemblements, etc...

La direction de l'équipe sera assurée par un *chef choisi parmi les garçons*. On nous objectera, peut-être, que si ce système donne d'excellents résultats dans les troupes scoutes, constituées, en principe, de sujets d'élite, il est utopique de chercher à l'appliquer dans des chantiers composés, en grande partie, de jeunes délinquants. Les expériences faites au Centre du Hinglé et au Centre d'Auteuil montrent que cette objection ne tient pas. Dans ces centres, en effet, les chefs d'équipe sont choisis parmi les jeunes délinquants et, sauf de rares exceptions, ces derniers se montrent très dignes de la confiance qu'on a placée en eux. L'enfant désigné comme « chef d'équipe » prend conscience des responsabilités qui lui incombent et devient, pour son chef de chantier, un précieux collaborateur.

La confiance que l'on pourra accorder à nos garçons devra cependant comporter des limites. Aussi, contrairement à ce qui se passe dans les troupes d'Eclaireurs, où le chef de patrouille est élu par les autres membres du groupe, nos chefs d'équipe seront désignés par les chefs de chantier.

Ceux-ci, bien entendu, tiendront compte, dans toute la mesure du possible, des désirs des équipiers. Mais ils ne devront pas les suivre d'une façon systématique, de peur d'un choix trop dangereux.

La répartition des enfants dans les différentes équipes sera également l'œuvre des chefs de chantier. Ces derniers ne devront obéir à aucune règle fixe. Ils agiront *selon leur intuition*. Ils auront à faire preuve de beaucoup de tact. Nous savons, en effet, par expérience, que, même dans une troupe d'Eclaireurs, c'est-à-dire avec des sujets normaux, la répartition des scouts dans les différentes patrouilles est une tâche particulièrement délicate. On comprend aisément qu'elle le sera encore davantage avec des enfants atteints de tares plus ou moins caractérisées.

Tout sera mis en œuvre pour qu'au sein de son équipe, le garçon se sente véritablement « chez lui ». L'équipe aura sa chambre, son animal-totem, son cri de ralliement, sa devise, son chant, son fanion. Elle tiendra des « conseils ». Elle sera animée d'un « esprit ».

Disons simplement quelques mots de la « chambre d'équipe ».

Elle servira à la fois de dortoir et de salle de réunion. Meublée, aménagée et décorée par les garçons eux-mêmes, elle sera, comme le « local » des scouts, l'endroit où s'éveille le désir de réaliser de « grandes choses »... Elle se caractérisera avant tout par sa décoration. Des concours entre les équipes viendront, de temps en temps, stimuler les imaginations. Le chef de chantier pourra fournir un thème d'inspiration : par exemple, le Moyen-Age, les trappeurs, les Colonies. Mais, le plus souvent, il laissera à chaque groupe toute liberté d'invention. Notre expérience de chef Eclaireur nous permet d'assurer que les enfants ont une adresse et un goût incomparables. Encore faut-il leur donner l'occasion d'en témoigner.

Le résultat qu'il importe avant tout d'obtenir, c'est la bonne marche de l'équipe. Il faut que l'enfant y trouve une

ambiance d'amitié, d'affection, de solidarité que, vraisemblablement, il n'a jamais connue. Ses camarades seront pour lui des frères. Il se sentira également aimé du chef de chantier et de son adjoint, comme par des parents (7) qu'il pourra aller trouver chaque fois que quelque chose « n'ira pas ».

### 3°) LA MORALISATION DE L'ENFANT

L'éducation morale de nos garçons revêtira une importance de tout premier ordre. Délinquants ou prédélinquants, les mineurs placés dans nos Centres seront, en effet, des enfants qui, n'ayant eu que de mauvais exemples sous les yeux au cours de leur vie antérieure, auront le sens moral plus ou moins dévié.

Pour entreprendre leur rééducation, il ne saurait être question de leur rabâcher constamment de sèches leçons de morale. On obtiendrait un résultat contraire à celui que l'on recherche : l'enfant, immédiatement rebuté, ricanerait et prendrait volontiers le contre-pied de ce qui lui serait enseigné.

La moralisation que nous préconisons n'est pas une moralisation directe, exclusivement verbale. C'est une moralisation indirecte, continue et invisible, une « moralisation par imprégnation », selon une expression chère à M. le Professeur Bouzat.

Cette moralisation indirecte sera obtenue grâce à cinq moyens principaux : l'action personnelle des chefs, la « promesse de l'équipier », le « code de l'équipier », la religion, les sanctions.

---

(7) Dans certains cas, l'enfant a besoin, inconsciemment ou non, d'une présence féminine. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il est normalement élevé par sa mère. C'est la raison pour laquelle nous avons préconisé, dans tout Centre de rééducation, la présence de quelques assistantes médico-sociales. En plus de leurs attributions purement médicales, ces femmes pourront jouer, auprès des enfants, un rôle des plus utiles. Notamment, le jour où l'un de nos garçons aura une crise de larmes et de désespoir, rien ne sera meilleur, pour le consoler, que leur affection maternelle.

### a) L'action personnelle des chefs : le « culte du héros » la mise en confiance de l'Enfant

Les enfants, nous l'avons déjà dit, ont le « culte du héros ». Ils éprouvent le besoin d'imiter un « grand », quelqu'un qui leur en impose, quelqu'un qui les emballe. Jusqu'à leur arrivée au Centre, le « héros » de nos garçons aura souvent été un individu à moralité douteuse. Au Centre, ce sera tout naturellement leur chef de chantier, si celui-ci a sur eux beaucoup d'ascendant. *Aussi conviendra-t-il que les chefs soient, à tous égards, des exemples vivants.*

Plus encore que les enfants normaux, les enfants moralement abandonnés éprouvent souvent le besoin de s'épancher. Ils ont des soucis, des inquiétudes, des impressions qu'ils ne peuvent pas garder secrets.

Les parents sont, en principe, les confidents de l'enfant normal. Connaissant les pensées et les désirs de ce dernier, ils peuvent en modifier et en diriger le cours dans un sens moralisateur. Ils peuvent ainsi éviter qu'ils aient des répercussions fâcheuses sur la vie de l'enfant.

Dans nos Centres de rééducation, c'est le chef de chantier qui devra jouer ce rôle de confident. Pour cela, il faudra qu'il acquière entièrement la confiance de ses garçons. Certes, ce ne sera pas toujours chose facile. Le mineur délinquant ou en danger moral est un enfant qui a été malheureux, que la souffrance a prématurément vieilli. Il s'est parfois buté dans une attitude d'hostilité sournoise. D'autres fois, au contraire, s'exagérant le sentiment de sa déchéance, il est devenu terriblement timide. De toutes façons, il répugne à se confier, bien qu'il sente confusément le besoin de le faire.

Usant de patience et de douceur, il n'est pas douteux, cependant, que le chef de chantier parviendra presque toujours à acquérir la confiance du garçon. Il ne sera jamais distant à son égard. Il ne lui parlera pas brutalement. Il lui

fera comprendre qu'il est avant tout son ami et qu'il ne cherche que son bien.

Après s'être tenu plus ou moins longtemps sur la réserve, l'enfant finira par se confier à lui chaque fois que l'occasion se présentera. Le plus souvent, le garçon n'ira pas trouver directement son chef pour lui parler. Ainsi que nous l'avons maintes fois constaté au Centre du Hinglé, il se contentera de lui faire sentir qu'il est prêt à se « déboutonner ». Le chef comprendra alors que l'heure est venue de parler à l'enfant de ce qui l'oppresse. Il l'emmènera simplement et discrètement faire une promenade. Il causera de choses et d'autres et, à la minute propice, il tâchera de faire dire au garçon « ce qui ne va pas ». Il essaiera alors de le soulager et, ce faisant, *il trouvera presque toujours l'occasion de lui inculquer des principes moraux.*

Au cours de tels entretiens, Mme de la Morlais, la fondatrice du Centre du Hinglé, parvenait notamment à traiter avec les enfants le problème combien délicat de la pureté sexuelle. Indiquons rapidement comment elle s'y prenait, en reproduisant les principaux passages d'une lettre qu'elle adressait récemment, sur la pratique de sa méthode, à M. le Professeur Bouzat :

« Au cours d'une promenade, j'explique à l'enfant que l'homme étant composé d'un corps et d'une âme, nous sommes soumis, par les lois de la Création, aux règles de l'espèce animale, entre autres à celles de la reproduction (je donne des explications simples, précises, me plaçant uniquement au point de vue médical)... Ayant bien précisé ce qui est la règle d'une vie normale, je montre ce qui est anormal : exemple, la vache taurelière, que généralement on est forcé d'abattre, car, si elle réclame souvent le taureau, elle ne reproduit pas... J'expose que certains actes que se permettent entre eux les hommes pervertis n'existent pas chez les animaux... J'explique enfin que l'appel du plaisir joint à l'acte de vie, a été voulu par Dieu, qui veut la joie dans tout acte créateur (ainsi l'arbre fleurit avant de produire ses fruits ; mais je fais remarquer immédiatement

qu'un arbre ne fleurit pas tout le temps, car il serait vite épuisé, n'aurait plus de fruits et, n'étant plus bon à rien, serait vite abattu)... L'acte de création prend donc une importance et une valeur toutes nouvelles pour l'enfant qui, jusqu'ici, n'y avait découvert que l'attrait du plaisir... Comme il faut frapper les jeunes esprits par des images simples, j'aime bien présenter l'ensemble du fonctionnement du corps comme celui d'une pendule... Ils savent bien tous que si un rouage se met à marcher plus vite qu'un autre, toute la pendule sera déréglée et que, finalement, ledit rouage cassera... Ainsi, je leur explique qu'il en est de même pour le corps, avec le fonctionnement interdépendant des différentes glandes. Si une de ces glandes fonctionne trop, le fonctionnement des autres sera déséquilibré. Enfin, j'emmène nos garçons à l'asile d'aliénés de Dinan, où je leur montre la déchéance dans laquelle l'homme peut physiquement tomber... Leur ayant montré le pire, je leur montre aussi le mieux, et je les fais regarder leurs chefs, tous solidement bâtis, pleins de vie et de gaieté saine. Comme je sais qu'ils aiment leurs chefs, ils sont tentés d'avoir la même pureté qu'eux... »

### b) La promesse de l'équipier : l'appel au sentiment de l'honneur

A son arrivée au Chantier, l'enfant aura seulement le titre de « novice ». Il n'acquerra la qualité d'« équipier » qu'après une période d'épreuve, variable avec chacun, et précédant la « promesse de l'équipier ». Ce n'est qu'après la promesse qu'il fera véritablement partie de l'équipe et aura droit au port de l'uniforme. (8)

Après quelques mois dans une équipe en qualité de «novice», le garçon, *lorsqu'il s'en estimera suffisamment*

(8) Cet uniforme sera le même que celui des équipiers des centres ruraux et des ateliers dépendant du Secrétariat Général de la Jeunesse.

*digne*, priera son chef d'équipe de le conduire auprès du chef de chantier. Il demandera à ce dernier s'il peut faire sa Promesse. Le chef de chantier lui expliquera longuement l'importance de l'acte qu'il se propose d'accomplir. Puis, après avoir pris l'avis du chef d'équipe, il autorisera ou non le garçon à faire sa Promesse. Il lui laissera, de toute façon, quelques jours de méditation.

La cérémonie de la Promesse se déroulera dans une atmosphère propre à exalter les plus nobles sentiments de l'enfant : ainsi, la nuit, sous un ciel étoilé, ou dans la rosée du matin, aux premiers feux du soleil. Le novice sera assisté de son chef d'équipe, qui s'apprêtera à lui remettre son uniforme. Le chef de chantier, en quelques mots, rappellera à tous les garçons la valeur de la Promesse. Puis il s'adressera à l'aspirant :

« *Tu vas l'engager sur ton honneur. Sais-tu ce que c'est que ton honneur ?* »

La réponse sera, le plus souvent, d'une malhabileté ingénue, mais qu'elle vienne du fond du cœur, c'est là l'essentiel.

A un signal, les équipiers se raidiront et le novice prononcera sa Promesse :

« *Je promets sur mon honneur de faire tous mes efforts* (9) *pour :*

*Servir mon Pays ;*
*Rendre service en toute occasion ;*
*Respecter le Code de l'équipier.* »

### c) Le Code de l'équipier : la moralisation par autosuggestion

Le Code de l'équipier comprendra dix articles :

1. *L'équipier est loyal et sait regarder en face.*

(9) On remarquera que l'équipier s'engage simplement à faire tous ses efforts. Aussi, s'il lui arrive — et il lui arrivera — de manquer à sa Promesse, celle-ci ne perdra pas sa valeur.

2. *L'équipier aime son travail et le fait dans la joie.*

3. *L'équipier respecte son outil car il est son aide dans le travail.*

4. *L'équipier est propre dans son corps, ses pensées, ses paroles et ses actes.*

5. *L'équipier sait obéir.*

6. *L'équipier est économe et respectueux du bien d'autrui.*

7. *L'équipier est l'ami de tous et le frère de tous les équipiers.*

8. *L'équipier est respectueux des convictions des autres.*

9. *L'équipier se rend utile en toutes circonstances.*

10. *L'équipier sourit dans les difficultés.*

Ce Code est simple. Nos garçons pourront aisément en saisir le sens. Il sera le critère constant de leur conduite. Grâce à lui, un mot suffira au chef de chantier pour situer une faute : « Que fais-tu de tel article ? »... « Ce n'est pas équipier ! »...

Les enfants devront connaître par cœur le Code de l'équipier. Celui-ci sera affiché dans la « chambre d'équipe » ; il sera commenté au cours des « conseils d'équipe »... Les garçons devront en être véritablement « imprégnés ».

Ce code moral constituera *un puissant moyen d'autosuggestion*. Les règles de conduite qu'il édicte sont, en effet, des règles *positives*. Il ne formule pas de défenses. Il dit : « l'équipier est ceci, l'équipier est cela » et non : « l'équipier n'est pas ceci, l'équipier n'est pas cela ». Un garçon désobéissant qui répétera tous les jours : « l'équipier sait obéir », finira, presque nécessairement, par devenir obéissant. La transformation de sa conduite sera due à l'action de son subconscient.

Pour faire comprendre la façon dont la suggestion peut agir sur le comportement d'un individu, Emile Coué emploie la comparaison suivante (10) : « Supposons que notre

(10) E. Coué : « La Maîtrise de soi-même par l'autosuggestion consciente », p. 30.

cerveau soit une planche dans laquelle sont enfoncées des pointes représentant nos idées, nos habitudes, nos instincts, qui déterminent nos actions. Si nous constatons qu'il existe chez un individu une mauvaise idée, une mauvaise habitude, un mauvais instinct, en somme, une mauvaise pointe, nous en prenons une autre qui est l'idée bonne, l'habitude bonne, l'instinct bon, nous la plaçons directement sur la tête de la mauvaise pointe et nous donnons dessus un coup de marteau, autrement dit, nous faisons une suggestion. La nouvelle pointe s'enfoncera d'un millimètre, par exemple, tandis que l'ancienne sortira d'autant. A chaque nouveau coup de marteau, c'est-à-dire à chaque nouvelle suggestion, elle s'enfoncera encore d'un millimètre et l'autre sortira d'un millimètre, de sorte qu'au bout d'un certain nombre de coups, l'ancienne pointe sera complètement sortie et remplacée par la nouvelle. Cette substitution opérée, l'individu lui obéit. »

Les dix articles du Code de l'équipier seront dix pointes qu'il s'agira d'enfoncer dans le cerveau de nos garçons. L'autosuggestion donne de très bons résultats dans le Scoutisme. Il en sera certainement de même avec les enfants de nos Centres. L'expérience a en effet montré, au Hinglé, que les principes de la loi scoute peuvent pénétrer dans l'âme des jeunes délinquants. Ceux-ci, au bout d'un temps plus ou moins long, ont compris et pratiqué dans leurs petits groupes, la franchise, la bonne humeur, la solidarité, l'obéissance...

### d) La religion : l'appel aux sentiments religieux

La religion sera, auprès des garçons ayant la foi, un merveilleux moyen d'éducation morale. Ces enfants, désireux de se rapprocher de la perfection divine et redoutant les châtiments de la vie future, s'efforceront de suivre les règles de conduite prescrites par l'Eglise.

Malheureusement, par suite de l'abandon moral dans lequel ils auront généralement vécu avant leur arrivée au

Centre, nos garçons auront rarement des sentiments religieux très développés.

Nous estimons qu'il faudra tout mettre en œuvre pour rendre plus ardente la foi des croyants et pour inculquer cette dernière à ceux qui ne l'ont pas. Nous avons vu, en effet, au Centre du Hinglé, des garçons complètement métamorphosés grâce à la religion. C'est ainsi que, pour ne prendre qu'un exemple parmi bien d'autres, un jeune pédéraste professionnel, pris soudain par la foi, sous l'influence de Mme de la Morlais, devint d'une conduite si exemplaire qu'il fut successivement nommé chef d'équipe et chef de chantier adjoint.

### e) Les sanctions : l'appel à l'intérêt personnel

Les sanctions, tout au moins les punitions, ne permettent généralement pas d'obtenir une « moralisation en profondeur ». Il sera pourtant indispensable d'y recourir fréquemment.

Il n'existera pas de code rigide des récompenses et des punitions. Une grande latitude sera laissée aux chefs de chantier, afin de leur permettre d'appliquer à chaque enfant la sanction qui exercera sur lui la plus grande influence.

Nous voyons comme *récompenses possibles :* les félicitations au moment du salut aux couleurs ; l'octroi de permissions pour visiter la famille ou des amis ; le placement chez des particuliers ; la libération d'épreuve... Rappelons que, pour être admis à faire sa Promesse, l'enfant devra avoir donné entière satisfaction à ses chefs.

Citons comme *punitions :* le blâme au moment du salut aux couleurs ; les corvées ; la suppression temporaire du pécule ; la mise à un régime alimentaire très frugal(11) ;

(11) Cette sanction sera particulièrement utile pour les garçons qui, bien qu'ayant une bonne santé, se refuseront à travailler. Elle leur fera comprendre ce grand principe — sur lequel nous reviendrons longuement — que celui qui ne travaille pas ne doit pas manger ou, tout au moins, doit manger moins bien que celui qui travaille.

l'envoi dans une Institution publique d'Education surveillée ; l'envoi à la Prison de jeunes détenus. (12)

## 4°) LE SENS DES RESPONSABILITÉS ET LA NOTION DE RENDEMENT DE L'EFFORT

Le développement du sens des responsabilités constitue l'une des bases essentielles de la pédagogie scoute. Dans toute troupe d'Eclaireurs, le chef de patrouille représente toute son unité aux yeux du chef de troupe. Mais, au sein de la patrouille, chaque garçon est également investi d'une petite charge, dont il est comptable devant son chef de patrouille. Il y a, par exemple, le *secrétaire*, qui établit le rapport des principales activités sur un cahier illustré de photos et de dessins ; le *trésorier*, qui tient la « caisse de patrouille » ; le *gardien du matériel*, qui veille à ce que les tentes et les ustensiles de cuisine soient maintenus en bon état ; « *l'arbitre des élégances* », chargé de faire des remontrances aux camarades dont la tenue est négligée ; le *gardien de l'horaire*, dont le rôle est de veiller à l'exactitude des rassemblements...

Ce système donne d'excellents résultats. Il permet à l'enfant d'épanouir sa personnalité et de faire l'apprentissage de son futur « métier d'homme ». Aussi le transposerons-nous à peu près tel quel dans nos Centres de rééducation. *Chaque équipier sera responsable, devant son chef d'équipe, de l'accomplissement d'une charge bien déterminée :* un garçon veillera à la propreté de la « chambre d'équipe » ; un autre devra nourrir et nettoyer le cheval ; un troisième aura la responsabilité de la basse-cour ; un quatrième surveillera l'entretien des outils.

Ce procédé d'éducation sera encore plus utile à nos équipiers qu'aux enfants normaux. Au cours de leur vie anté-

(12) Un jugement du Tribunal de protection de l'Enfance, statuant sur requête du Chef du Centre de rééducation, sera nécessaire pour que les deux dernières sanctions puissent être prises.

rieure, les garçons de nos Centres auront eu, en effet, leur personnalité presque complètement étouffée. Beaucoup se seront crus des déchets de la Société et n'auront envisagé l'avenir qu'avec une sombre désespérance. Voyant qu'on les prend en considération et constatant qu'ils peuvent être utiles à la collectivité, ils reprendront confiance en eux-mêmes et dans leur reclassement social.

En plus du sens des responsabilités, on inculquera à l'enfant une notion qui lui est intimement liée : celle de *rendement de l'effort.*

Il devra savoir que son mode de vie dépendra directement des efforts qu'il fera pour remplir la tâche qui lui est assignée. Il lui faudra se pénétrer de cette idée que l'effort « paie ».

Cette notion de rendement de l'effort n'a pas été suffisamment prise en considération jusqu'ici. Dans les établissements publics et privés de rééducation, pour inciter les enfants au travail, on se borne, suivant les procédés traditionnels, à distribuer des punitions et à accorder des récompenses. Nous estimons qu'il faut faire bien davantage : *la manière de vivre des garçons doit dépendre, d'une façon directe, des efforts qu'ils fournissent.*

Dans nos Centres, il appartiendra aux chefs de chantier de mettre cette règle en application. Ceux-ci choisiront librement les moyens à employer à cet effet, aucun code rigide ne pouvant être établi. — Indiquons, à titre d'exemple, deux procédés auxquels ils pourront recourir :

1° Les équipes agricoles recevront une nourriture dépendant directement de la manière dont sera cultivée la terre qui leur aura été confiée. Certes, il ne sera pas question d'infliger aux enfants des diminutions quantitatives de nourriture qui pourraient être préjudiciables à leur santé. Mais d'importantes modifications pourront être apportées à la composition et à la qualité de leurs repas. Une équipe paresseuse pourra, par exemple, n'avoir qu'un plat unique,

peu appétissant ; telle autre, au contraire, qui a fait pousser de beaux légumes aura le privilège de les consommer ; celle-ci, qui a bien soigné les vaches confiées à ses soins, obtiendra des laitages supplémentaires ; et celle-là, qui a bien entretenu la basse-cour, aura droit à des plats de volaille.

2° Les équipes seront gratifiées d'une certaine somme prélevée sur le produit de la vente des récoltes qu'elles auront fait pousser ou des objets qu'elles auront fabriqués. Cet argent servira aux garçons à décorer leur « chambre d'équipe » ou à se procurer quelques douceurs.

Quels que soient les moyens employés par les chefs de chantier, l'amélioration ou la diminution du confort matériel devra, autant que possible, se faire sentir *par équipe*, et non par individu. Certes, il arrivera qu'à l'intérieur d'une équipe des garçons travailleurs subissent le contre-coup de fautes qu'ils n'avaient pas commises. Un tel inconvénient serait grave s'il était fréquent. Mais dans un groupe de sept à huit enfants, la solidarité joue à plein, et les garçons lésés sauront reprocher aux autres leurs défaillances. De tels reproches seront, sans aucun doute, beaucoup plus efficaces que s'ils venaient du chef de chantier.

Bien entendu, si dans une équipe une minorité de garçons laborieux pâtissait continuellement de la paresse de la majorité, il conviendrait de remanier la composition de cette équipe.

## 5°) LES ACTIVITÈS DE L'ÈQUIPIER. LEUR VALEUR ÉDUCATIVE

En dehors des heures de travail, les enfants, toujours groupés dans leurs équipes respectives, se livreront à de multiples activités qui, toutes, présenteront un caractère éducatif plus ou moins marqué. Il nous est impossible de donner ici une énumération complète de ces activités.

Quelques-unes cependant doivent retenir notre attention : le salut aux couleurs, les jeux, les « conseils d'équipe », les « veillées ».

### a) Le salut aux couleurs

Tous les matins, après avoir rangé leur chambre et fait leur toilette, les équipiers, à un signal du chef de chantier, viendront se grouper en cercle autour d'un grand mât, au pied duquel se trouvera, prêt à être hissé, le pavillon français.

Le chef de chantier fera ses observations sur la conduite, le travail et l'esprit des différentes équipes au cours de la journée précédente. Il établira un *classement* entre ces dernières. Puis il invitera le chef de l'équipe classée première à venir hisser les couleurs. Toutes les équipes se mettront alors au « garde à vous » et, les yeux fixés sur le pavillon, observeront le silence le plus complet jusqu'au commandement de « revenez ! »

La cérémonie se terminera par un « *mot d'ordre* » que le chef de chantier donnera pour la journée. Ces mots d'ordre (travail, discipline, propreté, joie, camaraderie, cran...) viseront à corriger des déficiences constatées au cours de la journée précédente. Les garçons se retireront par équipes et se réuniront un quart d'heure pour *méditer*, sous la direction de leur chef, le « mot d'ordre » qu'ils auront entendu.

### b) Les jeux

On ne pourra pas demander à nos garçons de travailler toute la journée. Les jeunes éprouvent un besoin physiologique de s'amuser. Aussi, au lieu de contrarier cet instinct, faudra-t-il les jeter dans des *jeux* multiples, *judicieusement choisis*, qui développeront chez eux les qualités physiques, intellectuelles, morales et pratiques (13).

(13) Baden Powell a bien mis en lumière la valeur éducative du jeu dans ses différents ouvrages :

*Physiques*, tout d'abord. Cette vertu du jeu est la plus facile à saisir. Il est évident que l'enfant qui court, saute, se baisse dans le feu d'une partie de football ou de rugby voit rapidement sa force et aussi son adresse augmenter. Un sportif ne peut pas avoir des muscles mous ni un regard éteint. Aussi donnerons-nous une large place aux jeux de course et d'agilité, de force et de lutte (football, basket-ball, volley-ball, camp bleu, drapeau, cercle empoisonné...). Toutefois, les sujets à qui leur fiche médicale interdira de fournir une grosse dépense d'énergie ne devront pas y participer.

D'autres jeux ont une efficacité remarquable pour affermir les qualités *intellectuelles* des enfants. Les manuels scouts (14) en contiennent plusieurs centaines. Ils exercent les différents sens, ils développent l'attention, la mémoire, l'observation... Citons, à titre d'exemple, le jeu de « Kim », du nom du petit Hindou dont parle Kipling, et qu'un bijoutier avait habitué à différencier rapidement, sur un plateau, des pierres précieuses presque semblables. Les enfants ont une minute pour regarder vingt-quatre objets. En cinq minutes au maximum, ils doivent reconstituer la liste d'au moins seize d'entre eux.

Le jeu est encore un levier très sûr pour hausser les *qualités morales* de l'enfant. Le « franc jeu » doit régner dans une bonne équipe. Le jeu exige courage, loyauté, dévouement, esprit communautaire.

Le jeu constitue enfin un moyen d'acquérir des *connaissances pratiques*. C'est ainsi que pour initier nos garçons à la pratique du secourisme, le chef de chantier ne devra pas leur expliquer doctoralement comment on fabrique des

---

— « C'est par le jeu que l'on peut le mieux prendre un garçon. » Le Guide du chef Eclaireur, p. 26.

— « Si vous voulez prendre du poisson à la ligne, choisissez comme appât la nourriture qui est du goût du poisson. Il faut le tenter par l'appât d'un ver succulent et non par celui d'un biscuit sec et dur. » Eclaireurs, p. 303.

(14) Signalons tout particulièrement : « Le Livre des Jeux », de MM. GUILLEN et GRANDJOUAN.

attelles. Un beau jour, il les mettra soudain en présence d'un individu gémissant sur le bord d'un fossé. Qu'a-t-il ? Il s'est cassé la jambe ! « Amenez vite des attelles... Vous ne savez pas en faire ? Eh bien, regardez comment je m'y prends... Jacques, va me chercher des branchages... Jean, passe-moi une cordelette que tu trouveras sur le dessus de mon sac... » La victime, évidemment, sera un ami du chef qui, pour les besoins de la démonstration, aura fait le simulacre de s'être cassé la jambe. Mais la manière de faire des attelles restera gravée dans les mémoires.

### c) Les « conseils d'équipe »

Les « conseils d'équipe » seront de petites assemblées qui se tiendront dans la « chambre d'équipe ». Le programme de ces réunions ne sera soumis à aucune règle fixe. Nous en indiquons un, simplement à titre d'exemple.

Le chef d'équipe invitera un garçon à réciter le « code de l'équipier ». Tout le monde l'écoutera debout. Puis le chant de l'équipe, composé par les équipiers eux-mêmes, célèbrera les vertus de l'animal-totem. Ensuite, chacun des « responsables » fournira un bref compte-rendu de son activité. Un petit jeu, maintenant, viendra détendre les esprits et redonner un accent de gaieté à la réunion : « Jacques a dit... » — Le Roi d'Angleterre a perdu son chapeau... ». Puis ce sera la critique constructive de la conduite de chacun depuis la dernière réunion. On reprochera à Pierre d'avoir fait perdre des points à l'équipe, dans son classement au concours, parce que son travail à l'atelier était négligé... On félicitera Marcel d'avoir sauvé l'honneur de l'équipe en s'emparant du foulard d'un adversaire au cours d'un grand jeu. Bref, une vraie petite « Cour d'honneur » qui pourra même décerner de véritables récompenses ou infliger des sanctions pour des faits dont l'importance ne nécessitera pas l'intervention du chef de chantier.

Ces « conseils d'équipe » développeront au maximum chez les équipiers le « sens communautaire ». Quand l'en-

fant réussira quelque chose, il fera partager sa fierté par tous les camarades de son groupe. Quand un de ses compagnons commettra une faute, il sentira que l'affront rejaillit sur lui. Aux yeux des autres équipes, c'est moins « Maurice » ou « Jacques », que « les Coqs » ou « les Loups » qui ont fait quelque chose de bien ou de mal. On arrivera ainsi à cultiver ensemble ces deux qualités, en apparence contradictoires, l'amour-propre et le sens communautaire.

### d) Les « veillées »

De temps en temps, à la tombée de la nuit, les garçons participeront à une « veillée ». Les différentes équipes, disposées en cercle autour d'un grand feu, présenteront, chacune à leur tour, un « numéro » qu'elles auront inventé de toutes pièces. Ce sera là un excellent moyen de développer l'imagination, l'esprit d'observation et le sentiment artistique des enfants. Ceux-ci pourront même jouer une « revue » où seront « blagués » les chefs, l'instituteur et les techniciens du chantier. Il ne pourra en résulter qu'une estime réciproque entre deux mondes qui ont besoin d'être parfaitement unis. S'amuser avec les enfants est, en effet, le meilleur moyen de leur ôter le désir et le besoin de « chahuter ».

## 6°) ACTION DE LA MÉTHODE PROPOSÉE SUR LES SUJETS ATTEINTS D'ANOMALIES PSYCHIQUES

La proportion d'anormaux que l'on rencontre parmi les jeunes délinquants oscille, nous le savons, entre 75 et 80 %. Le nombre des enfants en danger moral atteints de troubles de l'intelligence ou du caractère est au moins aussi important.

Dans quelle mesure la méthode que nous proposons pourra-t-elle avoir une action salutaire sur les anomalies psychiques dont sont ainsi atteints la majorité des enfants malheureux ?

### a) Action sur les sujets atteints de troubles de l'intelligence

Aucune action n'est à espérer sur les *idiots* et sur les *imbéciles*. Leur trop grande déficience intellectuelle et leur absence de sens moral les rendent pratiquement inamendables. Ils ne devront donc jamais être placés dans les Centres de rééducation.

Notre système d'éducation pourra, au contraire, donner d'excellents résultats chez les *simples retardés mentaux*. De nombreux jeux leur permettront de développer leur intelligence. La répartition des charges au sein de l'équipe les obligera à faire preuve d'initiative et à prendre des responsabilités. Confiés à des instituteurs titulaires du Certificat d'aptitude à l'enseignement des arriérés, ils recevront une instruction scolaire correspondant à leurs facultés intellectuelles.

Ajoutons que leur rééducation pourra parfois être facilitée par un traitement opothérapique ou héliothérapique prescrit par le médecin du Centre.

### b) Action sur les sujets atteints de troubles du caractère [15]

Rappelons que les sujets atteints de troubles du caractère peuvent être classés en *six grands groupes :* les instables, les émotifs, les déprimés, les paranoïaques, les pervers et les épileptoïdes.

*Instables.* — L'action du Scoutisme sur l'instabilité est des plus remarquables. Nous en voulons pour preuve les résultats obtenus au Centre du Hinglé (16) et au Centre

(15) V. Dr S. Marcus : « Le Scoutisme comme méthode de rééducation des troubles du caractère chez l'enfant et l'adolescent. »

(16) Au Centre du Hinglé, où pourtant les enfants jouissent de la plus grande liberté, on compte, en moyenne, trois à quatre évasions par mois. Celles-ci, le plus souvent, sont de courte durée. L'enfant, de lui-même, revient presque toujours au Centre dès le lendemain ou le surlendemain de sa fugue.

d'Auteuil où les fugues sont très rares bien que les mineurs instables y soient très nombreux.

Physiquement, le plein air, la culture physique agissent par la désintoxication de l'enfant et sa rééducation musculaire. Le travail effectué dans la joie, dans un but pratique qu'on montre clairement à l'enfant, agit sur la mobilité de son attention et la force à se fixer par la puissance de l'intérêt. La discipline librement consentie, les responsabilités confiées à l'enfant, contribuent, elles aussi, à le stabiliser.

*Emotifs.* — L'action du Scoutisme sur l'émotivité n'est pas moins importante.

Il agit d'abord et surtout par le fait qu'il sort l'enfant de lui-même. Il contribue, en effet, à le détourner de son morbide repliement en orientant son intérêt au dehors au moyen des jeux d'observation.

Il parvient également à vaincre sa timidité grâce à la vie en équipe, à l'épanouissement normal dans les jeux et à l'obligation de prendre la parole devant ses camarades, au cours des « conseils d'équipe » notamment.

*Déprimés.* — Les sujets dont l'état de dépression ne sera pas trop accentué pourront être placés dans les Centres de rééducation. La vie à la campagne leur permettra souvent de recouvrer leur équilibre nerveux.

Mais les grands déprimés n'auraient jamais la résistance voulue pour suivre normalement les activités du Centre. Ils auront leur place dans les établissements dépendant du Secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé.

*Paranoïaques.* — Le paranoïaque a besoin avant tout d'une éducation sociale. Il s'agit là encore de sortir le sujet de lui-même et de lui apprendre à s'intéresser à d'autres gens qu'à lui.

L'obligation pour le garçon de vivre au sein d'une équipe bien homogène pourra corriger son défaut.

Le fait de nommer chef d'équipe un paranoïaque pourra parfois donner de très bons résultats. Ce sera, en effet, une sorte « d'homéopathie mentale ».

*Pervers.* — Le Scoutisme, pas plus qu'aucune psychothérapie, ne peut rien sur les vrais pervers. La place normale de ces derniers sera les Prisons de jeunes détenus. Mais les sujets simplement *pervertis*, et, encore, peu pervertis, seront souvent susceptibles d'amendement à condition d'être placés suffisamment jeunes dans les Centres de rééducation. Le « code de l'équipier » viendra éveiller en eux la notion du bien et du mal. Le rayonnement du Chef de chantier et l'appel constant au sentiment de l'honneur auront également une grande influence.

*Epileptoïdes.* — Ces sujets, relevant avant tout de la médecine, ne pourront être reçus dans les Centres de rééducation. Ils devront être placés dans des établissements médicaux spéciaux.

## 7°) LA LIBÉRATION DES ÉQUIPIERS

Pour que, le jour de leur libération, nos garçons ne soient pas désemparés et soient à même de surmonter les épreuves de la vie quotidienne, il faudra qu'au préalable ils aient fait un certain « apprentissage de la liberté ». Nous connaissons, en effet, tous les dangers que comporte une libération brutale.

Quatre moyens principaux pourront être employés pour « acclimater » nos enfants à la vie normale : le parrainage, le demi-placement, le placement familial, la libération d'épreuve.

### a) Le parrainage

Le système du parrainage est utilisé au Centre d'Auteuil, où il donne les meilleurs résultats. Tous les dimanches, un certain nombre d'enfants vont passer la journée dans différentes familles qui ont été sollicitées (17) par l'assistante

(17) Ces familles, qui reçoivent les enfants à déjeuner, perçoivent évidemment des indemnités.

sociale du Centre. Ce sont, autant que possible, des familles de petits commerçants et de petits artisans, bien unies, possédant des enfants, et parvenues, grâce à leur labeur, à acquérir une certaine aisance. Les garçons voient ainsi ce qu'est une famille normale et comprennent que, dans la vie, les efforts sont toujours récompensés.

M. Bargas, le Chef du Centre d'Auteuil, nous disait qu'il trouvait sans trop de difficultés des familles qui acceptent ainsi de s'intéresser au sort de ses garçons. Il n'y a aucune raison pour que de telles familles soient plus difficiles à trouver pour nos équipiers.

### b) **Le demi-placement**

Le système du demi-placement est un système de semi-liberté : l'enfant travaille pendant la journée chez un patron des environs et revient le soir à l'établissement auquel il a été confié.

Le demi-placement *sera largement pratiqué* dans nos Centres. Il conviendra surtout aux garçons de quinze à seize ans. Ceux-ci auront généralement eu le temps d'acquérir au Centre de bonnes habitudes. Ils seront cependant trop jeunes pour faire l'objet d'un placement complet ou d'une libération d'épreuve. Le demi-placement sera donc pour eux un *régime transitoire*.

Nos Centres de rééducation étant situés à la campagne, les équipiers qui y auront fait un apprentissage *industriel* trouveront rarement du travail à proximité immédiate. Aussi conviendra-t-il, dans les cités industrielles les plus importantes, de créer quelques « *foyers d'hébergement* » où seront nourris et logés les garçons placés dans les usines. Chacun de ces foyers dépendra du Centre de rééducation le plus proche. Il sera dirigé par un chef de chantier qui organisera le placement des équipiers, surveillera leur conduite, les conseillera en toute circonstance et leur fera conserver l' « esprit » du Centre.

### c) Le placement familial

Nous savons que, *lorsqu'il est bien organisé*, le placement familial donne les meilleurs résultats. Si la majorité de nos patronages ouverts sont loin de donner satisfaction, c'est en grande partie parce qu'ils n'opèrent pas un choix judicieux parmi les employeurs et qu'ils ne soumettent pas l'enfant placé à une surveillance assez sérieuse.

Dans nos Centres de rééducation, *l'un des adjoints du Chef de Centre* sera spécialement chargé de la question des placements familiaux. Ces placements s'effectueront, autant que possible, dans les environs immédiats du Centre. Lorsqu'il en sera ainsi, le chef responsable pourra, en effet, connaître personnellement les employeurs et surveiller lui-même les enfants placés. Mais, par la force des choses, un certain nombre de garçons ne pourront être confiés qu'à des employeurs demeurant loin du Centre. La recherche de ces derniers et la surveillance des enfants placés seront alors effectuées par les *assistantes médico-sociales* des Dispensaires d'hygiène, agissant en qualité de *mandataires* du chef responsable des placements familiaux.

Lorsqu'un enfant placé ne se montrera pas digne de la confiance qu'on lui aura témoignée, son envoi dans une Institution publique d'Education surveillée (18) sera, le plus souvent, la seule solution possible. En règle générale, il sera, en effet, trop âgé pour retourner au Centre de rééducation, dont les méthodes ne sont guère adaptées à la psychologie des *adolescents*.

### d) La libération d'épreuve

La libération d'épreuve, nous le savons, est une libération conditionnelle. L'enfant recouvre sa liberté. Mais, s'il en

(18) Nous savons qu'une telle décision ne pourra être prise que par le Tribunal de protection de l'Enfance, statuant sur requête du Chef du Centre de rééducation.

fait un usage malheureux, il doit retourner dans l'établissement auquel il avait été confié (19).

Dans nos Centres, la libération d'épreuve sera surtout accordée aux enfants qui auront une famille pour les recevoir et à ceux qui, ayant fait l'objet d'un placement familial, auront toujours donné entière satisfaction à leurs employeurs.

Grâce aux quatre procédés que nous venons d'énumérer, la libération de nos équipiers pourra se faire *par étapes*. Leur libération définitive ne constituera, le plus souvent, qu'une *simple formalité d'écritures*. Depuis quelque temps déjà, ils auront, en effet, pris leur place normale au sein de la Société.

*Sous-section III*

## LES CHEFS

**SOMMAIRE :**

Les résultats de la méthode proposée seront fonction directe de la valeur des chefs chargés de la mettre en application.

1° **Qualités requises chez les futurs chefs.**

Le futur chef devra être : intelligent ; jeune ; susceptible de constituer un exemple ; animé d'une forte vocation.

2° **Formation des chefs.**

Epuration de leur vocation. — Stage à l'Ecole de Cadres.

3° **Condition des chefs.**

Rémunération. — Logement. — Congés. — Situation de famille. — Avenir.

(19) Le retour de nos garçons au Centre de rééducation devra toutefois être évité, dans la mesure du possible. Ceux qui ne se montreront pas dignes de la confiance placée en eux devront plutôt être envoyés dans une Institution publique d'Education surveillée.

Les résultats de la méthode que nous proposons seront fonction directe de la valeur des chefs chargés de la mettre en application : un mauvais chef, ce sera *certainement* un mauvais chantier ; un bon chef, ce sera *certainement* un bon chantier.

## 1°) QUALITÉS REQUISES CHEZ LES FUTURS CHEFS

Tout candidat à un poste de chef de Centre ou de chef de chantier devra posséder un certain nombre de qualités naturelles. Il devra être intelligent, jeune, susceptible d'être donné en exemple, animé d'une forte vocation.

1) *Il devra être intelligent.* — Par intelligent, nous ne voulons pas dire nécessairement érudit. Bien des érudits, en effet, sont dépourvus du bon sens le plus élémentaire. Aucun diplôme universitaire ne sera donc exigé. Il faudra simplement que le futur chef soit capable de comprendre, d'adapter, d'assimiler l'enseignement qui lui sera donné à l'Ecole de Cadres.

2) *Il devra être jeune.* — Les chefs de chantier auront, autant que possible, entre dix-huit et trente ans ; pour les chefs de centre, dont le rôle éducatif sera moindre, la condition d'âge importera peu. Mais, de toutes façons, il faudra que le futur chef soit *jeune d'esprit.* Il devra être l' « homme-enfant » dont parle Baden-Powell et avoir en lui-même « l'âme d'un garçon ». Selon une expression de Mme de la Morlais, il devra être « un semeur de joie et un diffuseur d'énergie ». Le « frère aîné » qui dirigera nos equipiers ne saurait être, en effet, un Monsieur distant qui condescendrait à « s'occuper » d'enfants malheureux.

3) *Il devra être susceptible de devenir un exemple.* — Nous avons vu que l'exemple personnel des chefs sera, pour les enfants, un puissant facteur de moralisation. Aussi nos chefs devront-ils être des modèles aux points de vue physique et moral. La vigueur physique en impose toujours

aux jeunes. Au début de leur éducation au Centre, nos garçons y seront peut-être même plus sensibles qu'au rayonnement spirituel. Sur le plan moral, nos chefs devront avoir une conduite à l'abri de toute critique et un sens élevé de la justice. Ils auront aussi du « caractère ». Les hommes de caractère sont rares. La clairvoyance, les connaissances, voire même le dévouement et la méthode sont denrées courantes. L'énergie morale, le sens du devoir, le goût du risque et des responsabilités le sont infiniment moins. Ce sont là cependant les qualités essentielles du chef.

4) *Il devra être animé d'une forte vocation.* — Le futur chef devra être presque *fanatisé* par sa mission. S'il n'entrait dans un Centre de rééducation que pour y obtenir des avantages matériels, il serait rapidement déçu. Il ne pourra supporter sa tâche, vraiment *épuisante*, que s'il est animé par un idéal élevé. Aussi les meilleurs chefs se recruteront-ils généralement parmi les jeunes hommes pénétrés d'une foi religieuse ardente.

## 2°) FORMATION DES CHEFS

Les futurs chefs recevront à l'*Ecole de Cadres* (20) la formation technique dont ils auront besoin. Mais, avant de les admettre dans cette Ecole, il sera nécessaire d'*éprouver leur vocation* au milieu des garçons. Selon une expression chère à M. Péan, qui aida à mettre complètement sur pied le Centre du Hinglé, on les fera « mordre à la poussière ». A cet effet, pendant un mois environ, on les enverra *en surnombre* dans un chantier ordinaire. En surnombre, pour que les enfants n'aient pas à payer leurs erreurs. Les chefs en exercice leur montreront leurs difficultés quotidiennes. Le candidat pourra ainsi *épurer sa vocation*. Il s'apercevra parfois qu'il s'était trompé et qu'il n'a pas les aptitudes

(20) Nous savons que cette Ecole dépendra du Comité national de protection de l'Enfance.

voulues pour entreprendre la rééducation des enfants malheureux. Mais si son séjour au Centre n'a fait que fortifier son désir de devenir chef, il sera admis à l'Ecole de Cadres.

Cette Ecole ressemblera beaucoup à celles qui forment les chefs des Centres de Jeunesse. Elle devra être dirigée par un personnel de choix. On le trouvera parmi les cadres du Scoutisme et de certaines œuvres privées de redressement.

Le séjour à l'Ecole durera environ trois mois. Pendant ce temps, les futurs chefs, groupés en équipes comme les garçons des Centres, apprendront (21) dans tous ses détails la méthode qu'ils auront à appliquer plus tard. On insistera auprès d'eux sur ce que les jeunes délinquants sont presque toujours des enfants malheureux et qu'ils ont été poussés au délit par des circonstances sociales ou pathologiques. On les familiarisera avec les principales lois relatives à la protection de l'Enfance.

Le stage à l'Ecole ne se terminera pas par un examen. Comme dans les camps-écoles de formation de chefs scouts, les élèves recevront ou non leur « brevet » selon les notes qu'ils auront méritées au cours de toute la période d'instruction.

## 3°) CONDITION DES CHEFS

### a) Rémunération. Logement. Congés

Pour avoir de bons chefs, il sera indispensable de bien les payer. Si sérieuse que soit leur vocation d'éducateurs, si grand que soit leur désintéressement, ils n'en sont pas moins soumis aux conditions matérielles de l'existence, et il importe qu'à cet égard ils soient dégagés de tout souci.

---

(21) V. Dr J. Dublineau : « La formation des éducateurs dans les internats de mineurs délinquants. »

Leurs appointements seront les mêmes que ceux des chefs des Centres de Jeunesse.

Les chefs devront aussi être relativement bien logés. En effet, après avoir mené toute la journée une vie des plus rudes, ils éprouveront, le soir, un besoin impérieux de trouver un certain confort. Bien souvent, des chefs du Hinglé nous ont dit qu'ils n'auraient jamais pu demeurer au Centre s'ils n'avaient eu la possibilité de venir « se détendre » dans une maison particulière, mise à leur disposition.

Une telle possibilité de détente devra elle-même être complétée par des congés de quelques jours qui seront accordés au moins une fois tous les trois mois.

### b) Situation de famille

Rien ne s'oppose à ce que les chefs soient mariés. Il y aura même intérêt à ce que nos garçons aient constamment sous les yeux une famille normale. Il sera toutefois indispensable que les femmes des chefs ne s'occupent pas des enfants des chantiers. D'abord parce qu'une unité de direction est nécessaire. Ensuite — l'expérience des Centres de Jeunesse l'a largement démontré — parce qu'il est presque impossible de s'occuper activement des enfants des autres et de ses propres enfants.

### c) Avenir

Les chefs de chantier, avons-nous dit, ne devront pas, autant que possible, avoir plus de trente ans. Que deviendront-ils donc lorsqu'ils auront atteint cet âge ? Il faut assurer leur avenir...

Les meilleurs pourront devenir *chefs de centre*. Ils auront alors la possibilité de faire toute leur carrière dans un Centre de rééducation. Les autres auront un débouché tout indiqué dans les *Institutions publiques d'Education sur-*

*veillée*. Nous verrons, en effet, que l'ancien personnel de ces établissements sera remplacé, à l'avenir, par un personnel exclusivement composé d'éducateurs. Où, mieux que dans nos Centres de rééducation, pourrait-on aller chercher de tels éducateurs ? Les anciens chefs de chantier connaîtront, en effet, à la perfection la psychologie des enfants. Ils auront, en outre, un âge qui leur permettra d'en imposer aux pupilles des Maisons d'éducation surveillée, plus âgés et plus difficiles que les équipiers des Centres de rééducation.

Ajoutons que si, comme beaucoup de criminalistes le réclament, nous avons un jour une Administration pénitentiaire rénovée, dotant les *maisons d'arrêt* d'un certain nombre d'éducateurs, il y aurait, là encore, un débouché naturel pour les anciens chefs de nos Centres.

SECTION II

# Perfectionnement des Institutions existantes

**SOMMAIRE :**

**1° La liberté surveillée.**

Le service de la liberté surveillée sera assuré, en principe, par les assistantes médico-sociales, déjà chargées du service des enquêtes sociales.

**2° Les Œuvres privées de redressement.**

Les œuvres privées seront subventionnées plus largement que par le passé. — Mais le contrôle exercé sur elles sera beaucoup plus étroit.

**3° Les institutions publiques d'éducation surveillée.**

Elles seront détachées de l'Administration pénitentiaire et rattachées à un service autonome du Ministère de la Justice, la « Direction du Redressement de l'Enfance ». — Leur caractère devra devenir avant tout éducatif.

## 1°) LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

L'échec du système français de la liberté surveillée tient, nous le savons, à ce que les Délégués sont uniquement des personnes bénévoles, individuellement rattachées au Tribunal et ne possédant souvent aucune formation professionnelle.

A l'avenir, le service de la liberté surveillée sera assuré, en principe (22), par les *assistantes médico-sociales* des Dis-

(22) Les délégués bénévoles pourront continuer à exercer leur activité à la condition d'être agréés par le Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence.

pensaires d'hygiène, déjà chargées du service des enquêtes sociales.

L'institution ne pourra alors donner que de bons résultats. La plupart des délégués seront, en effet, des professionnels. Leur recrutement ne soulèvera plus de difficultés. Ils recevront la formation dont ils auront besoin dans les écoles d'assistantes sociales. Ils dépendront tous de l'assistante spécialisée du Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence, qui les représentera auprès du Tribunal de protection de l'Enfance, coordonnera leurs efforts et leur donnera tous les renseignements nécessaires sur la manière d'accomplir leur mission.

## 2°) LES ŒUVRES PRIVÉES DE REDRESSEMENT

Les œuvres privées actuellement existantes (23) seront maintenues dans la mesure où elles donneront satisfaction. C'est dire qu'un certain nombre d'entre elles devront remplacer l'ancienne formule de la simple discipline par le recours à des méthodes éducatives, analogues à celles que nous avons préconisées pour nos Centres ; leur personnel ne devra plus être un personnel « au rabais » ; l'orientation et la formation professionnelles de leurs pupilles devront être mieux assurées ; la libération de ces derniers ne devra plus s'effectuer de façon brutale. Les patronages ouverts, de leur côté, devront disposer de « maisons d'accueil » où les enfants seront soumis à une certaine discipline collective, avant de faire l'objet d'un placement familial, et où seront étudiés leur caractère et leurs aptitudes professionnelles.

Toutes ces réformes entraîneront des dépenses assez considérables. Les œuvres privées pourront les engager grâce aux subventions qu'elles recevront des différents ministères intéressés à la protection de l'Enfance.

---

(23) De nouvelles œuvres pourront également être créées.

Pour etre agréées, toutes les demandes de subventions devront faire l'objet d'un avis favorable du Comité régional de protection de l'Enfance. Cet organisme sera ainsi fondé à surveiller de près les diverses œuvres de son ressort. Le plus souvent, il exercera son contrôle par l'intermédiaire de ses représentants locaux (juge des mineurs, inspecteur de la Santé, inspecteur de l'Enfance, délégué du Secrétariat de la Jeunesse) qui, tous les six mois, par exemple, adresseront à leur supérieur hiérarchique (président de la Cour de protection de l'Enfance, directeur régional de la Santé et de l'Assistance, délégué régional du Secrétariat de la Jeunesse) un rapport sur le fonctionnement des patronages de leur département.

Après avoir donné son avis motivé sur les demandes de subventions qui lui seront transmises, le Comité régional de protection de l'Enfance adressera ces dernières au Comité national qui décidera s'il y a lieu de les accorder ou de les refuser.

## 3°) LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Si les Maisons d'éducation surveillée ont eu, jusqu'ici, un caractère beaucoup plus répressif qu'éducatif, c'est parce que leur législation de 1850 a commis la grave erreur de les rattacher à l'Administration pénitentiaire.

Les colonies publiques devant désormais dépendre d'un service *autonome* du Ministère de la Justice, la *Direction du Redressement de l'Enfance*, leur régime intérieur sera profondément transformé. Tout sera mis en œuvre pour faciliter le redressement moral et le reclassement social des pupilles. Certes, il ne sera pas possible d'accorder à ces derniers la même confiance (24) qu'aux enfants des Centres de rééducation. Les mineurs placés dans les colonies publi-

(24) Ils vivront notamment dans des domaines clos de murs.

ques seront, en effet, des sujets âgés et difficiles pour lesquels une discipline très ferme sera nécessaire. On pourra cependant utiliser avec profit certains des procédés de notre méthode :

1) *Lors de leur arrivée à la colonie*, les pupilles ne seront plus placés dans les locaux disciplinaires, mais dans une véritable « section d'observation », qui sera conçue sur le type de nos Chantiers d'observation médico-psychologique.

2) *Au cours de leur vie dans l'établissement*, ils seront groupés dans des « sections » (25) bien homogènes, bien individualisées, comprenant chacune une trentaine de garçons et dirigées par de véritables éducateurs (26). Chacune de ces « sections » sera elle-même divisée en trois ou quatre « groupes » placés sous l'autorité de chefs choisis parmi les mineurs.

De même que l' « équipe » était la cellule fondamentale du Centre de rééducation, le « groupe » sera l'unité essentielle des établissements publics. L'esprit d'équipe est, en effet, aussi développé chez les adolescents que chez les enfants.

Tout sera mis en œuvre pour affirmer la personnalité du groupe : « conseils de groupe », concours inter-groupes... On ne pourra pas songer cependant à donner aux garçons une « chambre de groupe ». Un certain nombre d'entre eux étant, en effet, atteints de perversions sexuelles, il sera indispensable de réserver à chaque mineur une chambrette individuelle.

La moralisation des mineurs sera surtout obtenue grâce à

---

(25) Nous estimons que la terminologie usitée dans les Centres de rééducation (chantiers, équipes, équipiers...), empruntée aux Centres de Jeunesse, ne doit pas être employée dans les colonies publiques. Les pupilles de ces établissements étant, répétons-le, des sujets difficiles, on risquerait de jeter le discrédit sur nos Centres ainsi que sur ceux qui dépendent du Secrétariat Général de la Jeunesse.

(26) Nous avons vu que beaucoup de nos éducateurs seront des anciens chefs de chantier des Centres de rééducation.

l'action personnelle des chefs. Les sanctions joueront évidemment, elles aussi, un rôle important.

Le sens des responsabilités et la notion de rendement de l'effort seront développés par les mêmes procédés que dans les Centres de rééducation.

3) *La libération des pupilles* se fera, autant que possible, d'une façon progressive, grâce aux systèmes du parrainage, du demi-placement, du placement familial et de la libération d'épreuve.

# CONCLUSION

**SOMMAIRE :**

La complexité du problème de l'enfance coupable nécessite un « travail d'équipe » effectué par des techniciens avertis. — La création d'un « Bureau d'études interministériel » est indispensable. — Aucun plan de réforme ne devra être rendu applicable à l'ensemble du pays avant d'avoir été mis à l'épreuve dans une région déterminée.

Au terme de cette étude, exprimons le vœu que le Ministère de la Justice, le Secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé et le Secrétariat Général de la Jeunesse se décident à collaborer étroitement.

Nous pensons, en effet, avoir suffisamment démontré que le jeune délinquant n'est pas seulement un enfant qui a commis un délit. C'est encore et surtout, dans la majorité des cas, tout au moins, un enfant qui a reçu une mauvaise éducation et qui est atteint d'anomalies psychiques. Son *cas* est donc *singulièrement complexe*. Il relève à la fois du juge, de l'éducateur et du médecin. Il soulève, dans des domaines très différents, de multiples questions techniques.

Au cours de nos recherches, nous avons frappé à toutes les portes. Nous avons vu des magistrats, des médecins, des assistantes sociales, des éducateurs... Nous avons visité des établissements publics et privés. Nous avons observé et interrogé de nombreux enfants. Nous avons ainsi cherché à dominer tout le problème et c'est en tenant compte des réflexions de chacun que nous avons élaboré notre plan de réforme.

Nous espérons avoir fait œuvre utile. Loin de nous cependant l'idée de soutenir que notre plan est à l'abri de toute critique. Un problème aussi complexe que celui de l'enfance coupable ne peut être résolu par une seule personne, même si elle est allée puiser des renseignements à toutes les sources. Un « *travail d'équipe* » est indispensable.

Aussi demandons-nous la création d'un **bureau d'études interministériel** chargé d'étudier les différents plans de réforme proposés concernant l'enfance coupable et en danger moral et d'élaborer, à son tour, un plan aussi réaliste que possible.

Ce Bureau d'études ne devra pas nécessairement réunir les plus hautes personnalités des différents ministères intéressés. Il devra comprendre, avant tout, des *techniciens* de la question, c'est-à-dire des personnes qui sont journellement appelées à s'occuper de l'enfance malheureuse.

Le plan de réforme élaboré par le Bureau d'études ne sera tout d'abord mis en application que dans une *région déterminée*. On le mettra ainsi à l'épreuve et on fera sa mise au point définitive. Il sera alors possible de le rendre applicable à l'ensemble du pays.

Cette généralisation ne pourra, peut-être, être réalisée que dans quelques années. Mais, ainsi que nous le disait le Docteur Alexis Carrel : « Pour construire un édifice solide, il faut savoir prendre son temps. »

Vu :

*Le Président de la Thèse :*

P. BOUZAT.

Vu :

*Le Doyen de la Faculté :*

R. LENOAN.

Vu et permis d'imprimer :

Rennes, le 21 mai 1942.

*Le Recteur de l'Académie :*

M. SOURIAU.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. — OUVRAGES


BADEN-POWELL (R.). — *Eclaireurs*. Ed. Delachaux et Niestlé. Neuchatel, 1929.

*Guide du chef Eclaireur*. Ed. Arc Tendu. Paris, 1934.

BANCAL (J.). — *Essai sur le redressement de l'enfance coupable*. Sirey, 1941.

BARCLAY (C.). — *Comment conduire une meute*. Ed. Spes, Paris, 1939.

BIERRY, GARONNE. — *La sizaine, la patrouille, l'équipe*. Ed. Arc Tendu. Paris, 1938.

BINET (A.). — *Les idées modernes sur les enfants*. Flammarion, 1938.

BINET (A.) et SIMON (Th.). — *La mesure du développement de l'intelligence chez les jeunes enfants*. Paris, 1938.

BOVET (P.). — *Le génie de Baden-Powell*. Ed. Forum. Genève, 1936.

CASABIANCA (P. de). — *Nouveau guide pour la protection de l'enfance traduite en justice*. Paris, 1934.

*Recueil de la législation relative à l'enfance malheureuse ou traduite en justice*. Paris, 1941.

CHARNOT. — *La mésentente conjugale et ses effets sur l'éducation des enfants*. Ed. Mariage et Famille. Paris, 1936.

COUÉ (E.). — *La maîtrise de soi-même par l'autosuggestion consciente*. Ed. Oliven. Paris, 1938.

DANAN (A). — *Maisons de supplices*. Ed. Denoël et Stelle. Paris, 1936.

DEBESSE (A.). — *Essai sur la crise d'originalité juvénile.* Ed. Alcan. Paris, 1937.

DES VIGNES ROUGES (J.). — *Les révélations du visage.* Ed. Oliven. Paris, 1937.

DIDELOT (R.). — *Maison de correction.* Les Editions de France, Paris, 1942.

DONNEDIEU DE VABRES (H.). — *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée.*

*La justice pénale d'aujourd'hui.* Lib. A. Colin. Paris, 1941.

GARRAUD (R.). — *Précis de droit criminel*, 15e éd., 1934.

GOBLOT (F.). — *La psychologie de l'âge routier.* Publication du Bureau d'Etudes des *Eclaireurs de France.*

HOFFER (Dr H.). — *Les enfants qu'il faut réadapter.* Paris, 1934.

HUGUENIN (E.). — *Les tribunaux pour enfants.* Ed. Delachaux et Niestlé. Neuchatel, 1933.

*Les enfants moralement abandonnés.* Ed. du Cerf, Paris, 1936.

JEANNERET (P.). — *Les enfants et les adolescents devant la législation genevoise actuelle et le Code Pénal suisse.* Ed. Georg et Cie. Genève, 1940.

LACROIX (J.). — *L'adolescence scolaire.* Publication de l'Ecole nationale des Cadres d'Uriage.

LENOIR (C.). — *Le Scoutisme français.* Ed. Payot, 1937.

LHOTTE (C.) et DUPEYRAT (E.). — *Le Jardin flétri.* Ed. Blond et Gay.

LOOSLI-USTERI (M.). — *Les enfants difficiles et leur milieu familial.* Ed. Delachaux et Niestlé. Neuchatel.

MAURIAC (F.). — *Le Jeune Homme.* Hachette, 1926.

MENDOUSSE (H.). — *L'âme de l'adolescent.* Alcan, 1909.

MESTRAL COMBREMONT (P. de). — *La Sauvegarde de la Jeunelle.* Ed. Georg et Cie. Genève, 1936.

MOSSÉ (A.). — *Les prisons et les institutions d'éducation corrective*, 3e édition, Paris, 1939.

Philipps (R.). — *Le Système des patrouilles*. Ed. Spes. Paris, 1937.

Racine (A.). — *Les Enfants traduits en justice*. Sirey, 1935.

Robin (Dr G.). — *L'enfant sans défauts*. Flammarion, 1930.

Sevin (J.). — *Le Scoutisme*. Ed. Spes. Paris, 1930.

Van Etten (H.). — *Ce qu'il faut savoir du problème de l'adolescence coupable*. Paris, 1938.

Wets (P.). — *L'Enfant de justice*. Bruxelles, 1928.

Wintsch (Dr J.). — *Les Enfants délinquants*. Lib. Payot et Cie. Lausanne, 1939.

## II. — THÈSES

Albernhe (R.). — *La nécessité d'un personnel spécialisé pour s'occuper des enfants de justice*. Th. dr. Montpellier, 1938.

Aninard. — *Le problème de l'enfance délaissée*. Th. dr. Montpellier, 1929.

Beley (A.). — *L'enfant délinquant*. Th. méd. Paris, 1933.

Bouchet (H.). — *Le Scoutisme*. Th. Lettres. Paris, 1933.

Cantegrit (P.). — *Le vagabondage des enfants*. Th. Méd., Lyon, 1932.

Dussenty (A.). — *Le vagabondage des mineurs*. Th. dr. Toulouse. 1938.

Groblemund. — *La protection de l'enfant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*. Th. dr. Dijon, 1933.

Guigou-Boucaud. — *Les établissements privés de redressement moral pour enfants*. Th. dr. Lyon, 1931.

Henry (F.). — *La maison d'éducation surveillée d'Eysses*. Th. dr. Toulouse, 1930.

Heuyer (G.). — *Enfants anormaux et délinquants juvéniles*. Th. Méd. Paris, 1914.

LEVY (M.). — *Les Auxiliaires du Tribunal pour Enfants et Adolescents.* Th. dr. Paris, 1933.

LUAIRE (R.). — *Le Rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique.* Th. dr. Lyon, 1936.

MAILHOL (A.). — *La colonie industrielle et agricole d'Aniane.* Th. dr. Montpellier, 1927.

MARCUS (S.). — *Le Scoutisme comme méthode de rééducation des troubles du caractère chez l'enfant et l'adolescent.* Th. Méd. Paris, 1938.

MATHIEU. — *Vers une meilleure protection de l'Enfance.* Th. dr. Toulouse, 1938.

OWINGS (C.). — *Le Tribunal pour enfants.* Th. Lettres. Paris, 1923.

PRIEUR (R.). — *La liberté surveillée des mineurs.* Th. dr. Paris 1933.

TOUBAS (P.). — *Les institutions pénitentiaires pour mineurs délinquants.* Th. dr. Montpellier, 1936.

THOREL (B.). — *Le Scoutisme.* Th. Lettres. Paris, 1935. Spes.

## III. — ARTICLES

BADONNEL (Dr M.). — *Prophylaxie criminelle juvénile.* Bull. de l'Union des S. de pat. 1937, n° 3.

BOUTEILLE (F.). — *Dépistage des chefs.* Le Chef, mars 1941.

BOUZAT (P.). — *De l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté.* Rev. int. de dr. pén., 4e trimestre 1938, p. 410.

*Une conception nouvelle du redressement des enfants de justice amendables.* (Article actuellement — avril 1942 — à l'impression dans la Revue de Science criminelle.)

CADILHAC (P.). — *Maisons de redressement.* Illustration. 9 janvier 1937.

CASABIANCA (P. de). — *Les nouveaux tribunaux pour mineurs en Italie.* — Bull. de la S. de législ. comp. 1934, p. 467.

CAQUELIN (F.). — *La formation des chefs.* Le Chef, mars 1941.

COSTE-FLORET (P.). — *La réforme du droit de l'enfance coupable ou en danger moral.* Rev. science crim., oct.-déc. 1941.

DUBLINEAU (Dr J.). — *La formation des éducateurs pour les internats de mineurs délinquants.* Pour l'Enf. coup. mai-juin 1939.

*But et techniques de la rééducation dans les troubles du caractère de l'enfance.* Pour l'Enf. coup., mars-avril 1942.

DUMESNIL (Dr J.). — *Pourquoi y a-t-il des enfants délinquants ?* L'Enfant, déc. 1934.

EPRON (G.). — *Le Centre d'observation de Moll.* Pour l'Enf. coup., juillet-sept. 1938.

*La composition du tribunal pour enfants.* Pour l'Enf. coup., nov.-déc. 1941.

GAIN (R.). — *Les activités sociales près des juges des enfants.* Rev. médico-sociale et de prot. de l'Enfance, 1939, n° 5.

GUÉRIN-DESJARDINS (J.). — *Adaptation des méthodes scoutes aux enfants délinquants.* Pour l'Enf. coup., juin-juillet 1936.

HEUYER (Dr G.). — *La délinquance infantile.* Bull. de l'Union des S. de pat. 1936, n° 2.

*Classification des mineurs délinquants.* Rev. médico-sociale et de prot. de l'Enfance 1939, n° 5.

HEUYER (Dr G.) et SERIN (Dr M.). — *La délinquance infantile et juvénile.* Journal médical français, juin 1928.

HEUCQUEVILLE (Dr G. D'). — *Les instituts médico-pédagogiques.* Education, mars 1939.

JOLLY (J.). — *Les causes de la criminalité juvénile.* Rev. pénit. 1914, p. 692.

JOUBREL (F.). — Chronique mensuelle sur le *Scoutisme* dans « Le Chasseur Français ».

*Principes d'une réforme de la législation sur l'Enfance coupable* (article actuellement — avril 1942 — à l'impression dans la Revue de Science criminelle).

JOUBREL (H.). — *Formation de la Jeunesse Française.* Illustration, 21 mars 1942.

LÉGAL (A.). — *Sélection et système progressif dans les Maisons d'éducation surveillée.* Pour l'Enf. coup., fév. 1940.

LYON (C.). — *La liberté surveillée.* Pour l'Enf. coup., mai 1936.

MARTIN (E.). — *Le Centre de triage de Lyon.* Pour l'Enf. coup., janv.-fév. 1938.

MAUS (I.). — *L'Office belge de la protection de l'Enfance*, Rev. de dr. pén. et de criminologie, janvier 1927.

MESTRAL COURBREMONT (P. DE). — *Un Conseil de la Jeunesse, organe central pour la protection de la Jeunesse et de la Famille.* Bull. int. de la protection de l'Enfance, n° 153, Bruxelles, 1938.

MONTESSORI (M.). — *L'Enfant, père de l'homme.* Conferencia, 1er janvier 1937.

PAUL-BONCOUR (Dr G.). — *La formation professionnelle des délinquants mineurs anormaux.* Pour l'Enf. coup., janvier-fév. 1936.

*Les principes directeurs de la lutte contre la délinquance des mineurs.* Pour l'Enf. coup., février 1941.

ROBIN (Dr G.). — *Qu'est-ce que la paresse ?* Le Journal de l'Enfant, 15 mars 1937.

*Les sanctions dans l'éducation des enfants difficiles et pervers.* Pour l'Enf. coup., fév. 1941.

TROTOT (Dr R.). — *L'âge Louveteau, l'âge Eclaireur, l'âge Routier.* Le Chef, mai 1939.

VAN ETTEN (H.). — *L'erreur du retour à la terre.* Pour l'Enf. coup., nov.-déc. 1936.

*L'Ecole Théophile-Roussel.* Pour l'Enf. coup., janvier-février 1942.

VEILLARD (M.). — *Les tribunaux pour enfants dans la Confédération suisse.* Rev. int. dr. pénal, 3e-4e trim. 1939.

VERDUN (H.). — *La participation médicale au relèvement de l'enfance coupable.* Annales de Méd. légale, juin 1931.

*La législation de l'enfance délinquante et les établissements de redressement pour mineurs dans le Canton de Berne.* Rev. de science crim. 1937, p. 27.

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION . . . . . 7

PREMIÈRE PARTIE

## LES INSUFFISANCES DU RÉGIME ACTUEL

CHAPITRE I

**L'enfant AVANT sa comparution devant le tribunal.**

*Section I.* — LA DÉTENTION PRÉVENTIVE . . . . . 19
*Section II.* — L'ENQUÊTE SOCIALE . . . . . 24
*Section III.* — L'EXAMEN MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE . . . . . 33

CHAPITRE II

**L'enfant DEVANT le tribunal.**

*Section I.* — L'ORGANISATION ET LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS . . . . . 43
*Section II.* — LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS . . . . . 51

CHAPITRE III

**L'enfant APRÈS le jugement du tribunal.**

*Section I.* — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES . . . . . 57
*Section II.* .. LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE . . . . . 60
*Section III.* — LES ŒUVRES PRIVÉES DE REDRESSEMENT . . . . . 70
1°) *Les patronages fermés* . . . . . 71
2°) *Les patronages ouverts* . . . . . 79
*Section IV.* — LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION SURVEILLÉE . . . . . 83
1°) *L'arrivée du pupille à la colonie* . . . . . 89
2°) *La vie du pupille dans l'établissement* . . . . . 91
*a*) L'absence de personnel éducatif . . . . . 91
*b*) Le manque de méthodes éducatives . . . . . 94
*c*) L'insuffisance de la formation professionnelle.. 97
3°) *La libération du pupille* . . . . . 98

DEUXIÈME PARTIE

## PLAN D'UN RÉGIME NOUVEAU

### CHAPITRE I

**L'enfant AVANT sa comparution devant le tribunal.**

*Section I.* — Situation du mineur au cours de l'instruction de l'affaire . . . . . 113

*Section II.* — L'enquête sociale . . . . . 117

1°) *Le Comité local de Service Social* . . . . . 119

*a*) Création et composition du comité local de service social. . . . . 120
*b*) Attributions du comité local de service social. 121

2°) *Le Comité départemental de Service Social* . . . . . 125
3°) *Le Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence*... 127
4°) *La confection d'une enquête sociale* . . . . . 129

*a*) La recherche des renseignements . . . . . 130
*b*) La rédaction du rapport . . . . . 134

*Section III.* — L'examen médico-psychologique : . . . . . 136

1°) *La consultation médico-psychologique* . . . . . 137
2°) *Le Chantier d'observation médico-psychologique* . . . . 138

### CHAPITRE II

**L'enfant DEVANT le tribunal.**

*Section I.* — L'organisation et la compétence du Tribunal de protection de l'Enfance . . . . . 141

*Section II.* — La procédure devant le Tribunal de protection de l'Enfance . . . . . 147

### CHAPITRE III

**L'enfant APRÈS le jugement du tribunal.**

*Section I.* — Les Centres de rééducation . . . . . 153

*Sous-Section 1.* — Organisation générale d'un Centre. . . . . 154

1°) *La division du Centre en un certain nombre de « chantiers »* . . . . . 155
*a*) L'installation matérielle des chantiers. . . . . 156
*b*) La répartition des enfants dans les différents chantiers . . . . . 157
2°) *La gestion du Centre* . . . . . 157

*Sous-Section 2.* — L'éducation des Equipiers . . . . . 162
1°) *Le recours aux méthodes actives* . . . . . 163
2°) *L'équipe, cellule fondamentale* . . . . . 164
3°) *La moralisation de l'enfant* . . . . . 167
*a*) L'action personnelle des chefs : le « culte du héros » ; la mise en confiance de l'enfant. . . . . 168
*b*) La « promesse de l'équipier » : l'appel au sentiment de l'honneur . . . . . 170
*c*) Le « code de l'équipier » : la moralisation par autosuggestion . . . . . 171
*d*) la religion : l'appel aux sentiments religieux. . . 173
*e*) les sanctions : l'appel à l'intérêt personnel . . . . 174
4°) *Le sens des responsabilités et la notion de rendement de l'effort* . . . . . 175
5°) *Les activités de l'équipier. Leur valeur éducative* . . . 177
*a*) le salut aux couleurs . . . . . 178
*b*) les jeux . . . . . 178
*c*) les « conseils d'équipe » . . . . . 180
*d*) les « veillées » . . . . . 181
6°) *Action de la méthode proposée sur les sujets atteints d'anomalies psychiques* . . . . . 181
*a*) Action sur les sujets atteints de troubles de l'intelligence . . . . . 182
*b*) Action sur les sujets atteints de troubles du caractère . . . . . 182
7°) *La libération des équipiers* . . . . . 184
*a*) Le parrainage . . . . . 184
*b*) Le demi-placement . . . . . 185
*c*) Le placement familial . . . . . 186
*d*) La libération d'épreuve . . . . . 186

*Sous-Section 3.* — Les Chefs . . . . . 187
1°) *Qualités requises chez les futurs chefs* . . . . . 188

2°) *Formation des chefs* . . . . . 189
3°) *Condition des chefs* . . . . . 190
*a*) Rémunération. Logement. Congé. . . . . 190
*b*) Situation de Famille. . . . . 191
*c*) Avenir. . . . . 191

*Section II.* — Perfectionnement des institutions existantes.. 193

1°) *La liberté surveillée* . . . . . 193
2°) *Les œuvres privées de redressement* . . . . . 194
3°) *Les Institutions publiques d'Education surveillée* ... 195

Conclusion . . . . . 199